

Extrait de :

NATIONS UNIES ANNUAIRE JURIDIQUE

1975

Deuxième partie. Activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

Chapitre VI. Choix d'avis juridiques des secrétariats de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées



Copyright (c) Nations Unies

TABLE DES MATIÈRES (suite)

Pages

fixant de telles normes et les décisions d'application individuelles subséquentes — Interprétation des textes en cause	154
16. Jugement n° 263 (27 octobre 1975) : Andary contre Institut international des brevets	
Requête dirigée contre une décision privant du droit à promotion les fonctionnaires démissionnaires — Limites du pouvoir de contrôle du Tribunal à l'égard d'une telle décision	156
17. Jugement n° 264 (27 octobre 1975) : Rabozée contre Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne	
Requête tendant à obtenir le remboursement de frais médicaux exposés au titre du conjoint et d'une personne à charge — Cas d'un ménage où l'un des conjoints bénéficie en tant que fonctionnaire de l'Organisation d'un régime d'assurance-maladie plus favorable que celui auquel est assujéti l'autre conjoint — Identité de droits des fonctionnaires masculins et féminins en la matière	157

CHAPITRE VI. — CHOIX D'AVIS JURIDIQUES DES SECRÉTARIATS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — AVIS JURIDIQUES DU SECRÉTARIAT DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES (DONNÉS OU ÉTABLIS PAR LE SERVICE JURIDIQUE)

1. Formes d'association entre des Etats et l'Organisation des Nations Unies, autres que l'admission en qualité de membre — Question de savoir si des Etats non membres de l'Organisation des Nations Unies peuvent recevoir des prestations au titre des programmes de coopération de l'ONU et des organisations qui lui sont reliées dans les mêmes conditions que les Etats Membres	158
2. Question de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne les activités entreprises par un de ses organes sur le territoire d'un Etat	159
3. Dispositions de l'Accord relatif au Siège conclu entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique concernant les mesures que peut prendre l'Etat hôte en cas d'abus des privilèges de résidence prévus par l'Accord — Question de savoir si l'Etat hôte doit dans ce cas consulter l'Organisation avant de prendre des mesures	160
4. Privilèges et immunités dont les représentants du Conseil d'assistance économique mutuelle devraient bénéficier aux Etats-Unis, pays hôte du Siège de l'Organisation des Nations Unies, à la lumière de la résolution 3209 (XXIX) de l'Assemblée générale	162
5. Juridiction et droit applicable dans le district administratif aux termes de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique relatif au Siège	163
6. Commentaires relatifs au statut juridique du Centre démographique de l'Organisation des Nations Unies à Bucarest, compte tenu de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Roumanie relatif à la création du Centre	165

TABLE DES MATIÈRES (suite)

Pages

7. Assurance des véhicules FUNU/FNUOD contre les accidents aux tiers. Savoir si l'immunité de l'Organisation des Nations Unies en matière judiciaire doit être invoquée ou non en cas de poursuites judiciaires intentées contre l'Organisation des Nations Unies à propos d'accidents causés par un véhicule automobile	166
8. Avis sur la procédure à suivre pour le recouvrement des indemnités dues en raison de dommages causés à des biens de la FUNU par des membres des contingents militaires	167
9. "Noms commerciaux", "marques" et "franchises"	168
10. Directives pour l'application des résolutions de l'Assemblée générale accordant le statut d'observateur sur une base régulière à certaines organisations régionales intergouvernementales, à l'Organisation de libération de la Palestine et aux mouvements de libération nationale en Afrique	170
11. Décision du Président de la vingt-neuvième session de l'Assemblée générale concernant la situation de la délégation sud-africaine — Question de l'application automatique de cette décision à la septième session extraordinaire de l'Assemblée qui doit s'ouvrir avant la clôture officielle de la vingt-neuvième session ordinaire	174
12. Le Secrétaire général et le Comité administratif de coordination sont-ils habilités à prendre des mesures pour donner effet à des propositions tendant à modifier le système d'ajustement (indemnité de poste ou déduction) pour remédier à certains défauts du système actuel ou l'Assemblée générale est-elle seule compétente pour examiner de telles propositions qui sont de nature à entraîner des augmentations sensibles des dépenses ?	175
13. Question de savoir si la Commission économique pour l'Asie occidentale peut en attendant que le Conseil économique et social ait pris position à ce sujet inviter l'Organisation de libération de la Palestine à participer à sa session en tant qu'observateur, compte tenu de la résolution 3237 (XXIX) de l'Assemblée générale	177
14. L'admission à l'Organisation des Nations Unies d'un Etat situé dans la zone géographique relevant de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique lui donne-t-il automatiquement le droit à la qualité de membre de la Commission ?	178
15. Question de l'octroi de la qualité de membre associé de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique à deux territoires non autonomes — les îles Gilbert et Tuvalu — à la suite de la séparation intervenue entre les îles Ellice et l'ancienne colonie des îles Gilbert et Ellice	179
16. Cinquième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants — Question des invitations adressées à des Etats non membres de l'Organisation des Nations Unies, et, à titre individuel, à des ressortissants de ces Etats	181
17. Question de savoir si les dispositions des résolutions de l'Assemblée générale portant création du Fonds spécial des Nations Unies et fixant la manière dont il doit opérer lui permettent de porter assistance à des mouvements de libération nationale	183

TABLE DES MATIÈRES (suite)

Pages

18. Création par la Conférence mondiale de l'alimentation d'un fonds international de développement agricole — Convocation par le Secrétaire général, à la demande de la Conférence, d'une réunion des pays intéressés pour arrêter dans le détail l'organisation du fonds — Question de savoir si les dépenses qu'entraîneront la réunion et les activités du Groupe de travail <i>ad hoc</i> sont à la charge de l'Organisation des Nations Unies	183
19. Emploi de personnel rémunéré par les gouvernements à l'Organisation des Nations Unies — Experts associés et administrateurs adjoints ...	185
20. Question de savoir si le personnel recruté sur le plan local au titre d'un projet particulier du PNUD fait partie du personnel de l'ONU	186
21. Politique de l'Organisation en ce qui concerne l'acceptation des services de fonctionnaires ou experts gouvernementaux prêtés à titre gratuit — Situation juridique des fonctionnaires ou des experts engagés sur cette base	188
22. Délivrance de laissez-passer aux fonctionnaires de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle — Arrangements spéciaux devant prendre effet après l'entrée en vigueur de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées à l'égard de l'OMPI — Délivrance provisoire de laissez-passer dans l'intervalle	189
23. Privilèges et immunités des membres du personnel des Nations Unies — Sens de l'expression "fonctionnaires des Nations Unies" aux fins de l'application de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies	191
24. Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies et Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées — Question de savoir si aux termes de ces Conventions un Etat hôte est tenu d'accorder la totalité des privilèges diplomatiques aux hauts fonctionnaires de l'Organisation intéressée qui sont ressortissants de cet Etat ou qui y ont leur résidence permanente	192
25. Question de la responsabilité pécuniaire des fonctionnaires vis-à-vis de l'Organisation en cas de dommages causés accidentellement aux véhicules de l'Organisation des Nations Unies conduits par eux — Politique de l'Organisation dans ce domaine	194
26. Immunité dont jouissent les fonctionnaires et leur proche famille en ce qui concerne les dispositions limitant l'immigration et les actions visant à exclure ou expulser les étrangers, conformément à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, à l'Accord de siège conclu entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis et à la législation des Etats-Unis relative à l'immigration	196
27. Question de savoir si un fonctionnaire des Nations Unies peut obtenir un congé spécial pour terminer son service militaire dans son pays d'origine, à la lumière des dispositions pertinentes de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies et de l'appendice C du Règlement du personnel	198

TABLE DES MATIÈRES (suite)

Pages

28. Exonération d'impôts dont jouissent les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies en vertu des dispositions pertinentes de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies et des résolutions applicables de l'Assemblée générale, en particulier en ce qui concerne les membres du Secrétariat en poste au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York	199
29. Principes suivis par l'Organisation des Nations Unies lorsque des fonctionnaires ne jouissant pas du statut diplomatique sont appelés à témoigner par des autorités gouvernementales	200
30. Un fonctionnaire des Nations Unies peut-il légalement utiliser un nom autre que son nom de famille en vertu du droit en vigueur à New York qui, étant celui du lieu de résidence de l'intéressé, est le droit applicable en la matière ?	201
31. Enregistrement des traités au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies conformément à l'Article 102 de la Charte — Les traités auxquels il a été mis fin doivent-ils être enregistrés ?	202
32. Fonctions de dépositaire du Secrétaire général — Règle selon laquelle tout acte visant à modifier l'application d'un traité doit émaner d'une des autorités habilitées à engager l'Etat sur le plan international	203
33. Participation de la Belgique et du Luxembourg aux traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général, compte tenu de l'appartenance de ces deux pays à l'Union économique belgo-luxembourgeoise	204
34. Pratique suivie par le Secrétaire général dans l'exercice de ses fonctions de dépositaire lorsqu'il s'agit de la participation d'Etats nouveaux aux traités s'appliquant à leur territoire avant leur accession à l'indépendance — Nécessité de communiquer au dépositaire une décision de succession sous forme d'une notification émanant du chef de l'Etat, du chef du gouvernement ou du ministre des affaires étrangères	207
35. Situation à l'égard de l'Accord international sur le cacao de 1972 d'un Etat nouvellement indépendant au territoire duquel l'Accord avait été rendu applicable antérieurement à l'indépendance (1) pendant le délai de quatre-vingt-dix jours au cours duquel cet Etat peut notifier au Secrétaire général qu'il assume les droits et obligations d'une partie contractante (2) lorsque le délai expire sans que cette notification ait été faite	209
36. Participation à l'Accord international de 1968 sur le café — Position du Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire de l'Accord, à l'égard des entités dont le statut n'est pas clairement défini	210
37. Pratique suivie par le Secrétaire général dans l'exercice de ses fonctions de dépositaire lorsqu'il reçoit, en relation avec un traité multilatéral ne contenant pas de clause de réserves, un instrument assorti de réserves	211
38. Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels — Réalisation des conditions d'entrée en vigueur prévues à l'article 27 1) du Pacte	213
39. Réserves ou déclarations se rapportant à des conventions multilatérales pour lesquelles le Secrétaire général exerce les fonctions de dépositaire	

TABLE DES MATIÈRES (suite)

Pages

taire faites par les Etats lors de la signature, de la ratification ou de l'adhésion — Pratique suivie par le dépositaire en ce qui concerne les communications dont la nature est douteuse, s'agissant de conventions prévoyant l'application d'une procédure particulière dans le cas de réserves	214
B. — AVIS JURIDIQUES DES SECRÉTARIATS D'ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	
1. Organisation mondiale de la santé	
Saisie-arrêt des montants dus à un fonctionnaire à la cessation de service	215
2. Union postale universelle	
Responsabilité concernant les dommages causés aux autres envois postaux par un envoi de correspondance ou par un colis postal (Convention de Tokyo 1969, article 42, et Arrangement concernant les colis postaux, article 41)	216
 Troisième partie. — Décisions judiciaires relatives à des questions concernant l'Organisation des Nations Unies et les organisations intergouvernementales qui lui sont reliées 	
CHAPITRE VII. — DÉCISIONS ET AVIS CONSULTATIFS DE TRIBUNAUX INTERNATIONAUX	
	221
CHAPITRE VIII. — DÉCISIONS DE TRIBUNAUX NATIONAUX	
	222
1. <i>Autriche</i>	
Haute Cour administrative de Vienne (<i>Verwaltungsgerichtshof</i>)	
X. contre Direction de la Police fédérale de Vienne : Décision du 11 avril 1975	
Portée de l'immunité de juridiction dont bénéficient les fonctionnaires de l'Agence internationale de l'énergie atomique en Autriche en vertu de l'Accord de Siège de l'Agence	222
2. <i>Suisse</i>	
Tribunal cantonal du Canton de Vaud, Cour civile	
X. contre Y. : Jugement du 14 mars 1975	
Litige mettant en cause une fonctionnaire de l'Organisation mondiale de la santé bénéficiant de l'immunité de juridiction en Suisse en vertu de l'Accord de siège de l'OMS — Requête incidente de l'intéressée tendant notamment à faire déclarer l'action principale irrecevable pour incompétence du Tribunal — Objet des privilèges et immunités reconnus aux fonctionnaires de l'OMS en vertu de l'Accord de siège précité — Octroi d'un délai à la partie adverse pour entreprendre les démarches nécessaires à la levée de l'immunité	223

Chapitre VI

CHOIX D'AVIS JURIDIQUES DES SECRÉTARIATS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — Avis juridiques du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies (donnés ou établis par le Service juridique)

1. — FORMES D'ASSOCIATION ENTRE DES ETATS ET L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES, AUTRES QUE L'ADMISSION EN QUALITÉ DE MEMBRE — QUESTION DE SAVOIR SI DES ETATS NON MEMBRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES PEUVENT RECEVOIR DES PRESTATIONS AU TITRE DES PROGRAMMES DE COOPÉRATION DE L'ONU ET DES ORGANISATIONS QUI LUI SONT RELIÉES DANS LES MÊMES CONDITIONS QUE LES ETATS MEMBRES

Extraits d'une lettre adressée au Premier Ministre d'un gouvernement de transition

En ce qui concerne les formes d'association avec l'Organisation des Nations Unies, la Charte ne prévoit que l'admission en qualité de membre. Toutefois, des Etats non membres participent aux travaux de certains organismes des Nations Unies, parmi lesquels, notamment, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Programme des Nations Unies pour le développement. Cette participation est subordonnée à l'appartenance en qualité de membre à l'une des institutions spécialisées ou à l'Agence internationale de l'énergie atomique. Le mandat de la Commission économique pour l'Afrique ne prévoit pas, pour l'instant, que la qualité de membre puisse être accordée à des Etats indépendants qui ne seraient pas membres de l'Organisation des Nations Unies . . .

Quant à la question de savoir si un Etat qui n'est pas membre de l'Organisation des Nations Unies peut recevoir des prestations au titre des programmes sociaux et économiques des institutions spécialisées des Nations Unies dans les mêmes conditions que les Etats Membres, la réponse tend généralement à être affirmative à condition que l'Etat intéressé soit membre de l'une des institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique. Toutefois, il en va autrement pour la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et pour le Fonds monétaire international, dont les ressources et les avantages sont, aux termes des Accords qui les régissent respectivement¹, réservés aux gouvernements membres. Il convient de préciser que la Banque internationale pour la reconstruction et le développement agit de temps à autre en qualité d'organisation chargée de l'exécution de projets du Programme des Nations Unies

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2, p. 39.

pour le développement et que, en cette qualité, elle fournit une assistance au gouvernement ou aux gouvernements intéressés.

12 juin 1975

2. — QUESTION DE LA RESPONSABILITÉ DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES EN CE QUI CONCERNE LES ACTIVITÉS ENTREPRISES PAR UN DE SES ORGANES SUR LE TERRITOIRE D'UN ETAT

Mémoire interne

Vous avez demandé des renseignements au sujet d'une des dispositions du projet d'articles sur la responsabilité des Etats que prépare actuellement la Commission du droit international. Cette disposition² est la suivante :

“N'est pas considéré comme un fait de l'Etat d'après le droit international le comportement d'un organe d'une organisation internationale agissant en cette qualité du seul fait que ledit comportement a été adopté sur le territoire de cet Etat ou sur tout autre territoire soumis à sa juridiction.”

L'exécution, par un organe ou un organisme des Nations Unies, d'activités sur le territoire d'un Etat fait normalement l'objet d'un accord entre ledit Etat et l'organisation internationale concernée. Les accords relatifs aux programmes d'assistance technique conclus entre l'Organisation des Nations Unies ou les institutions spécialisées et les gouvernements bénéficiaires prévoient habituellement que le pays hôte déchargera de toute responsabilité l'organisation internationale, ses employés et ses agents³.

Les accords conclus en vue du déroulement des opérations de maintien de la paix contiennent des dispositions relatives à la réparation des dommages résultant d'actes portant préjudice à des tiers. Ainsi, l'Accord du 27 novembre 1961, concernant le statut juridique et les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies au Congo ainsi que les facilités qui lui sont accordées (ONUC)⁴, stipule à l'alinéa *b* du paragraphe 10 que “dans le cas de dommages pouvant donner lieu à une action civile, et réputés avoir été causés à un citoyen ou à un résident du Congo par un acte imputable à un membre de la Force ou à un fonctionnaire de l'ONU dans l'accomplissement de ses fonctions officielles, l'Organisation des Nations Unies réglera le différend par voie de négociation ou par tout autre moyen convenu entre les parties; s'il n'est pas possible d'obtenir un règlement de cette manière, le différend sera soumis à l'arbitrage, à la demande de l'une ou de l'autre partie”. Aux termes de l'alinéa *c* du paragraphe 10, la même procédure s'appliquerait au règlement des différends de caractère civil qui ne sont pas en rapport avec des fonctions officielles. L'accord du 31 mars 1964 concernant le statut de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre⁵ prévoit à l'alinéa *b* du paragraphe 38 que

“une Commission des réclamations, créée à cet effet, statuera sur toute réclamation formulée :

“i) Par un ressortissant chypriote à propos de tous dommages dont on prétendra qu'ils ont été causés par un acte ou une omission imputable à un membre de la Force et ayant trait à ses fonctions officielles;

² Adoptée provisoirement par la Commission du droit international à sa vingt-septième session en tant qu'article 13 du projet d'articles (voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément n° 10 (A/10010/Rev.1)*, p. 39).

³ On trouvera des exemples dans le chapitre II de la présente édition et des éditions précédentes de l'*Annuaire juridique*.

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 414, p. 229.

⁵ *Ibid.*, vol. 492, p. 57; également reproduit dans l'*Annuaire juridique*, 1964, p. 49.

“ii) Par le gouvernement contre un membre de la Force;

“iii) Par la Force contre le gouvernement ou inversement, lorsque ladite réclamation n'est pas visée aux paragraphes 39 et 40 des présents arrangements.”

On trouve une disposition identique dans l'accord du 8 février 1957 sur le statut de la Force d'urgence des Nations Unies en Egypte⁶. Aux termes d'un arrangement provisoire touchant la Force d'urgence des Nations Unies au Liban⁷ “toute affaire civile dans laquelle [sera impliqué] un membre de la Force agissant dans l'exercice de ses fonctions officielles [. . .] sera réglée suivant la procédure prévue à l'article VIII de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies”. Les dispositions ci-dessus concernant les opérations de maintien de la paix prévoient que les réclamations concernant des actes ou des omissions de membres des Forces seront soumises directement à l'organisation internationale.

Il convient de noter également que les réclamations contre l'ONUC présentées à l'Organisation des Nations Unies par des ressortissants de divers pays ont fait l'objet de règlements globaux entre l'organisation et les pays intéressés. Des accords sous forme d'échanges de lettres ont ainsi été conclus avec la Belgique⁸, la Grèce⁹, le Luxembourg¹⁰, l'Italie¹¹, la Suisse¹² et la Zambie.

Dans l'échange de lettres avec la Belgique, qui a servi de modèle aux accords conclus ultérieurement avec d'autres pays, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies écrivait ce qui suit :

“L'Organisation des Nations Unies a marqué son accord pour que les réclamations des ressortissants belges qui ont pu subir des dommages du fait d'actes préjudiciables commis par des membres du personnel de l'ONUC et ne résultant pas d'une nécessité militaire soient traitées équitablement.

“Elle a déclaré qu'elle ne se soustrairait pas à sa responsabilité s'il était établi que des agents de l'ONU ont effectivement fait subir un préjudice injustifiable à des innocents.”

10 juin 1975

3. — DISPOSITIONS DE L'ACCORD RELATIF AU SIÈGE CONCLU ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET LES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE CONCERNANT LES MESURES QUE PEUT PRENDRE L'ÉTAT HÔTE EN CAS D'ABUS DES PRIVILÈGES DE RÉSIDENCE PRÉVUS PAR L'ACCORD — QUESTION DE SAVOIR SI L'ÉTAT HÔTE DOIT DANS CE CAS CONSULTER L'ORGANISATION AVANT DE PRENDRE DES MESURES

*Télégramme adressé au Secrétariat de la Conférence des Nations Unies sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales*¹³

La section 13 de l'Accord relatif au Siège¹⁴ conclu entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique n'impose pas à l'Etat hôte l'obligation de consulter

⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 260, p. 61.

⁷ *Ibid.*, vol. 266, p. 125.

⁸ *Ibid.*, vol. 535, p. 197; également reproduit dans l'*Annuaire juridique*, 1965, p. 41 à 42.

⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 565, p. 3.

¹⁰ *Ibid.*, vol. 585, p. 147.

¹¹ *Ibid.*, vol. 588, p. 197.

¹² *Ibid.*, vol. 564, p. 193.

¹³ Ce télégramme a été envoyé en réponse à une demande de renseignements portant sur l'article 9 du projet d'articles de la CDI sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales [voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième ses-*

l'Organisation [avant de prendre des mesures en cas d'abus des privilèges de résidence]. Dans la pratique, l'Etat hôte tient l'Organisation informée des mesures prises et des raisons de son action, l'Organisation ne pouvant, dans le cas contraire, apporter le type d'assistance visé aux articles 22 et 53 [Assistance de l'Organisation en matière de privilèges et immunités] du projet d'articles de la Commission du droit international ni s'assurer que l'action de l'Etat hôte est conforme à l'accord relatif au Siège, c'est-à-dire qu'elle ne vise pas des activités exécutées par la personne intéressée dans l'exercice de ses fonctions officielles. L'article 75 du projet de la Commission ne prévoit que le devoir de rappel de l'Etat d'envoi, et si l'article 9 doit donner à l'Etat hôte le droit d'expulsion — ce qui est différent — ce droit devrait selon nous être limité aux cas d'abus des privilèges de résidence commis à l'occasion d'activités entreprises en dehors des fonctions officielles. A cet égard, nous vous renvoyons aux observations du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies concernant les projets d'articles provisoires adoptés par la Commission en 1968, 1969 et 1970¹⁵, ainsi qu'à l'étude préparée par le Secrétariat et intitulée "Pratique suivie par l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique en ce qui concerne leur statut juridique, leurs privilèges et leurs immunités"¹⁶. Le rapport du Secrétaire général sur l'Accord relatif au Siège, présenté à l'Assemblée générale à sa seconde session, déclare à propos de l'alinéa b de la section 13 :

"En fait, cette procédure s'apparente à celle qui est pratiquée dans le domaine diplomatique dans le cas d'une infraction grave commise, dans le pays auprès duquel il est accrédité, par un représentant diplomatique. Elle ne pourra cependant jouer que dans des limites très restrictives établies en fonction de la considération que les Etats-Unis sont le pays hôte, et non le pays auprès duquel sont accrédités les bénéficiaires de l'article IV.

"La procédure visée à la section 13 ne peut par exemple être appliquée dans le cas d'une *persona non grata* : il faut qu'il y ait eu une activité indépendante de toutes fonctions officielles et tombant sous le coup de dispositions législatives ou réglementaires précises¹⁷."

En outre, il est dit dans le rapport de la Sous-Commission pour les privilèges et immunités¹⁸ approuvé par la Sixième Commission et inclus dans son rapport à l'Assemblée générale que :

sion, Supplément n° 10 (A/8410/Rev.1), chap. II], qui constituait la proposition de base dont la Conférence était saisie et qui est devenu, sous une forme amendée, la Convention sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel. L'article 9 du projet était ainsi conçu :

"Sous réserve des dispositions des articles 14 [relatif à l'effectif de la mission] et 72 [relatif à la nationalité des membres de la mission], l'Etat d'envoi nomme à son choix les membres de la mission."

Des amendements à ce projet d'article, proposés pendant la Conférence (A/CONF.67/L.1, L.18 et L.28) [voir *Conférence des Nations Unies sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales, Documents officiels (A/CONF.67/18/Add.1 — publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.V.12)], tendaient à permettre à l'Etat hôte, après consultation avec l'Etat d'envoi et l'Organisation, de notifier à ces derniers qu'il considérait comme indésirable la présence du chef de la mission ou d'un membre de son personnel.*

¹⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 11, p. 12.

¹⁵ *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément n° 10 (A/8410/Rev.1), p. 143 à 145.*

¹⁶ Reproduite dans *l'Annuaire de la Commission du droit international, 1967, vol. II, document A/CN.4/L.118 et Add.1 et 2, p. 197 et 198 et p. 218.*

¹⁷ *Documents officiels de la deuxième session de l'Assemblée générale, Sixième Commission, annexe 11, p. 331.*

¹⁸ Créée par la Sixième Commission à sa 36^e séance, le 24 septembre 1947 (*ibid.*, p. 3).

“La Sous-Commission est d’avis que la section 13, *b*, de l’accord, prévoyant que les Etats-Unis d’Amérique appliqueront les dispositions législatives et réglementaires en vigueur sur leur territoire concernant le séjour des étrangers dans ce pays, doit être interprétée comme signifiant qu’avant d’exiger le départ du territoire des Etats-Unis d’une personne accusée d’avoir abusé de ses privilèges, il doit y avoir des raisons réellement sérieuses, qui excluent la possibilité d’accusations non fondées contre cette personne.

“La Sous-Commission souligne également l’importance de la section 13, *b*, 1, qui prévoit qu’avant qu’il ne soit demandé à une personne de quitter les Etats-Unis pour les raisons mentionnées à la section 13, *b*, des consultations auront lieu entre les autorités des Etats-Unis d’Amérique et le Gouvernement intéressé, s’il s’agit d’un représentant de ce Gouvernement, ou entre les autorités des Etats-Unis d’Amérique et le Secrétaire général de l’Organisation des Nations Unies, ou le Directeur général de l’institution spécialisée intéressée, s’il s’agit de toute autre personne visée à la section 11^{19,20}.”

13 février 1975

4. — PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DONT LES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL D’ASSISTANCE ÉCONOMIQUE MUTUELLE DEVRAIENT BÉNÉFICIER AUX ETATS-UNIS, PAYS HÔTE DU SIÈGE DE L’ORGANISATION DES NATIONS UNIES, À LA LUMIÈRE DE LA RÉOLUTION 3209 (XXIX) DE L’ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Lettre adressée au Représentant permanent d’un Etat Membre

Vous m’avez demandé d’exposer mes vues concernant les privilèges et immunités dont les représentants du Conseil d’assistance économique mutuelle (CAEM) devraient bénéficier aux Etats-Unis, pays hôte du Siège de l’Organisation des Nations Unies, à la lumière de la résolution 3209 (XXIX) de l’Assemblée générale, en date du 11 octobre 1974 [intitulée “Statut du Conseil d’aide économique mutuelle auprès de l’Assemblée générale”].

J’ai le plaisir de vous confirmer ce que je vous avais déjà fait savoir de vive voix. Dans sa résolution 3209 (XXIX), l’Assemblée avait prié le Secrétaire général “d’inviter le Conseil d’aide économique mutuelle à participer aux sessions et aux travaux de l’Assemblée générale en qualité d’observateur”. Les représentants du CAEM, nommés comme suite à cette invitation, bénéficieraient des dispositions ci-après de l’Accord relatif au Siège conclu entre l’Organisation des Nations Unies et l’Etat hôte :

i) La section 11, qui prévoit que les autorités fédérales, d’Etat ou locales des Etats-Unis “ne mettront aucun obstacle au transit à destination ou en provenance du district administratif . . . [des] personnes invitées à venir dans le district administratif par l’Organisation des Nations Unies” et que “les autorités américaines compétentes accorderont la protection nécessaire [à ces] personnes . . . pendant leur circulation en transit à destination ou en provenance du district administratif”;

ii) La section 12, qui prévoit que la section 11 est applicable quelles que soient les relations existant entre les gouvernements dont relèvent les personnes mentionnées à ladite section et le Gouvernement des Etats-Unis; et

¹⁹ Documents officiels de la deuxième session de l’Assemblée générale, séances plénières, vol. II, p. 1521.

²⁰ L’article 9 du projet d’articles de la CDI a été maintenu sans changement par la Conférence et est devenu l’article 9 de la Convention sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel, dont le texte est reproduit à la page 90 du présent *Annuaire*.

iii) La section 13, qui prévoit que l'Etat hôte délivrera "sans frais et aussi rapidement que possible" les visas nécessaires aux personnes mentionnées dans la section 11 et stipule également que ces personnes ne pourront être contraintes de quitter les Etats-Unis en raison d'activités auxquelles elles se livreraient dans le cadre de leurs fonctions officielles.

A mon avis, il découle nécessairement des obligations imposées par l'Article 105 de la Charte des Nations Unies que, outre les privilèges et les immunités susmentionnés, une délégation du CAEM jouirait d'une immunité juridique en ce qui concerne les paroles prononcées ou écrites et tous les actes accomplis devant les organes pertinents des Nations Unies par des membres de la délégation dans l'exercice de leurs fonctions officielles.

Les privilèges et immunités ci-dessus sont, selon moi, ceux que l'Etat hôte est tenu d'accorder à une délégation du CAEM conformément aux instruments internationaux existants. Naturellement, l'Etat hôte peut, par mesure de courtoisie, accorder à la délégation des privilèges et immunités plus étendus. Il appartient toutefois au CAEM, ou à ses membres, de négocier à ce sujet avec l'Etat hôte.

7 janvier 1975

5. — JURIDICTION ET DROIT APPLICABLE DANS LE DISTRICT ADMINISTRATIF AUX TERMES DE L'ACCORD ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET LES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE RELATIF AU SIÈGE

Lettre adressée à un juge du Tribunal criminel de la ville de New York

Je suis chargé par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de me référer à l'action intentée contre [. . .] dans laquelle un agent de sécurité du Secrétariat de l'ONU est le demandeur.

. . . le Tribunal a demandé au Secrétariat de l'ONU ainsi qu'au défendeur de lui soumettre des exposés juridiques concernant la juridiction du Tribunal dans cette affaire.

En réponse à la demande du Tribunal, je suis chargé de vous exposer ce qui suit. Il est entendu que l'objection que le défendeur a formulée au sujet de la juridiction du Tribunal repose sur le fait que l'acte invoqué a été commis contre des biens appartenant à l'Organisation des Nations Unies et situés dans le district administratif du Siège de l'ONU.

La question de la juridiction est régie par l'article III, intitulé "Droit en vigueur et autorités compétentes dans le district administratif", de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies. Cet accord fait partie du droit interne puisqu'il a été adopté en tant que *Public Law* 357 par le quatre-vingtième Congrès, à sa première session (22 U.S.C. 287)²¹.

La section 7, *b* et *c*, de l'article III de l'Accord relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies prévoit ce qui suit :

"*b*) Sauf dispositions contraires du présent Accord ou de la Convention générale, les lois fédérales, d'Etat et locales des Etats-Unis seront applicables à l'intérieur du district administratif.

"*c*) Sauf dispositions contraires du présent Accord ou de la Convention générale, les tribunaux fédéraux, d'Etat ou locaux des Etats-Unis seront compétents pour connaître, selon les termes des lois fédérales, d'Etat ou locales applicables en l'espèce,

²¹ Voir Série législative des Nations Unies, *Textes législatifs et dispositions de Traités concernant le statut juridique, les privilèges et les immunités d'organisations internationales* (ST/LEG/SERB/10, publication des Nations Unies, numéro de vente : 60.V.2), p. 134.

des actes accomplis ou des transactions effectuées à l'intérieur du district administratif."

Les dispositions de l'Accord visées dans les deux paragraphes ci-dessus sont celles de la section 8 de l'Accord relatif au Siège, aux termes desquelles l'Organisation des Nations Unies a le droit d'édicter des règlements exécutoires dans le district administratif. Je suis autorisé à déclarer que l'Organisation des Nations Unies n'a adopté aucun règlement intéressant le droit criminel ou ayant un effet sur son application. L'ONU n'a adopté que trois règlements qui intéressent des domaines totalement différents²².

Les dispositions de la Convention générale également visées dans les sections citées ci-dessus sont celles de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies qui a été approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946 et à laquelle les Etats-Unis d'Amérique ont adhéré le 29 avril 1970. Cependant, ladite Convention ne comporte aucune disposition qui conférerait au défendeur l'immunité de juridiction; en outre, aucune des dispositions de la Convention ne limite le principe général énoncé aux sections 7, b et c, de l'Accord relatif au Siège citées ci-dessus.

A cet égard, il importe de faire observer qu'il n'existe aucune disposition juridique ou traité aux termes desquels l'Organisation des Nations Unies disposerait d'une juridiction pénale ou de tribunaux pénaux. En conséquence, si le Tribunal devait considérer les actes criminels commis dans le district administratif comme ne relevant pas de la compétence des tribunaux fédéraux, d'Etat ou locaux des Etats-Unis, il se produirait un vide juridictionnel puisqu'il n'y aurait pas de tribunal pour juger lesdits actes. Une telle situation ne serait ni dans l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies ni dans celui du Ministère public de l'Etat de New York.

L'affaire du Ministère public c. Nicholas Coumatos 224 NYS 2d 504 constitue un précédent en faveur de la thèse exposée ci-dessus. Dans cette affaire, le Tribunal a cité *in extenso* une lettre du Service juridique de l'ONU concernant la requête de la défense tendant à faire rejeter la demande du fait que le Tribunal n'aurait pas été compétent pour juger des transactions frauduleuses invoquées par le demandeur parce que ces transactions avaient été effectuées dans le district administratif de l'ONU²³.

Pour tous les motifs juridiques mentionnés ci-dessus, nous estimons que le fait que l'acte invoqué ait été commis à l'intérieur ou en dehors du district administratif de l'ONU n'a aucun effet sur la juridiction des tribunaux de l'Etat de New York.

La question de la juridiction à l'intérieur du district administratif a été examinée dans différentes publications juridiques, notamment dans un article de M. Yuen-li Liang, intitulé "Legal Status of the United Nations in the United States", *International Law Quarterly*, 1948-49, pages 577 à 602, en particulier à la page 596, et dans une note intitulée "Status of International Organizations under the Law of the United States", *Harvard Law Review*, 1957-58, p. 1300. Cette dernière publication comporte des renseignements particulièrement pertinents à la page 1313, note de bas de page 99, où il est dit que "bien que la législature de l'Etat de New York ait autorisé la cession de juridiction sur le territoire qui doit être occupé par le Siège de l'Organisation des Nations Unies, aucune cession n'a eu lieu. Voir New York Attorney Generals' Report 97 (1951)".

9 décembre 1975

²² Le texte de ces trois règlements, intitulés respectivement "Plan de sécurité sociale de l'Organisation des Nations Unies", "Titres requis pour être admis à exercer une profession ou à assurer certains services spéciaux à l'intérieur du District administratif" et "Fonctionnement de certains services à l'intérieur du District administratif", figure dans la résolution 604 (VI) de l'Assemblée générale en date du 1^{er} février 1952.

²³ Pour un résumé de l'affaire, voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1967, vol. II, p. 256.

6. — COMMENTAIRES RELATIFS AU STATUT JURIDIQUE DU CENTRE DÉMOGRAPHIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES À BUCAREST, COMPTE TENU DE L'ACCORD ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET LA ROUMANIE RELATIF À LA CRÉATION DU CENTRE

Mémoire adressé au Chef de la Section des opérations, Bureau des programmes et projets de population, Division de la population, Département des affaires économiques et sociales

1. J'ai l'honneur de me référer à votre mémoire en date du 11 mars 1975 par lequel vous m'avez transmis la demande du Directeur du Centre démographique de Bucarest qui voudrait avoir l'avis du Service juridique sur "la signification exacte du fait que le Centre est doté de la personnalité juridique".

2. L'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République socialiste de Roumanie relatif à la création d'un Centre démographique à Bucarest, signé le 28 août 1974, est entré en vigueur lors de sa ratification par la Roumanie, le 28 octobre 1974²⁴. Comme il est indiqué dans votre mémoire, la question de la personnalité juridique du Centre fait l'objet du paragraphe 5 de l'article I de l'Accord qui se lit comme suit :

"Le Centre aura une personnalité juridique distincte de celle des parties, et ne sera pas considéré comme un organisme des Nations Unies ou du Gouvernement. Le Gouvernement publiera les textes réglementaires fixant le statut juridique du Centre."

3. Considérant que les deux Parties à l'Accord constituent elles-mêmes des entités internationales, et en l'absence d'indication en sens contraire, l'interprétation normale du paragraphe 5 est que l'intention des Parties était de conférer la personnalité juridique internationale au Centre, étant entendu que le Centre ne devait pas être un organe subsidiaire de l'une ou l'autre Partie.

4. Cependant, votre mémoire et la demande du Directeur du Centre montrent que vous souhaitez également savoir si, outre son statut en droit international, le Centre possède une personnalité juridique en droit interne roumain. A cet égard, on peut se demander si l'intention des Parties au paragraphe 5 était de conférer la personnalité juridique au Centre uniquement en droit international et pas nécessairement en droit roumain. Mais, s'il en était ainsi, il n'aurait pas été nécessaire d'insérer dans le paragraphe 5 la dernière phrase selon laquelle le Gouvernement roumain publierait les textes réglementaires fixant le statut juridique du Centre. Des textes réglementaires publiés par un gouvernement ne peuvent pour la plupart des questions régler le statut juridique d'une entité en droit international, mais s'ils étaient publiés conformément à l'Accord entre les Parties et dans le cadre dudit Accord (dernière phrase du paragraphe 5), ces règlements constitueraient un moyen normal de définir le statut du Centre en droit interne.

5. Il semble donc que l'intention des Parties était que le Centre soit une entité internationale distincte des Parties elles-mêmes. En outre, les attributs de la personnalité juridique internationale du Centre seraient définis compte tenu des dispositions et des buts de l'Accord; c'est cette personnalité que le Gouvernement roumain reconnaîtrait alors et dont il réglementerait l'activité aux fins du droit national roumain par les textes réglementaires visés dans la dernière phrase du paragraphe 5. Par conséquent, les conditions de forme et de fond applicables à la capacité du Centre de contracter, d'ester en justice ou d'être assignable, etc., seraient énoncées dans des textes réglementaires dans la mesure prévue par la législation roumaine.

²⁴ Voir *Annuaire juridique*, 1974, p. 27.

6. Compte tenu de ce qui précède, il est impossible de préciser exactement les attributs de la personnalité juridique du Centre sans se référer en détail à la législation roumaine. Bien que le Service juridique soit prêt à fournir des avis au sujet des questions concrètes qui pourraient se poser, il estime qu'il serait préférable de soumettre tout d'abord ces questions aux autorités roumaines compétentes.

24 mars 1975

7. — ASSURANCE DES VÉHICULES FUNU/FNUOD CONTRE LES ACCIDENTS AUX TIERS. SAVOIR SI L'IMMUNITÉ DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES EN MATIÈRE JUDICIAIRE DOIT ÊTRE INVOQUÉE OU NON EN CAS DE POURSUITES JUDICIAIRES INTENTÉES CONTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES À PROPOS D'ACCIDENTS CAUSÉS PAR UN VÉHICULE AUTOMOBILE

*Mémoire adressé au Directeur du Bureau
des services financiers*

1. Je me réfère à votre mémoire du 10 mars 1975.

2. Il existe une résolution de l'Assemblée générale au sujet de l'assurance des véhicules automobiles des Nations Unies contre les accidents aux tiers, à savoir la résolution XIII.6 (E), du 13 février 1946. Aussi longtemps que cette résolution sera applicable, il sera nécessaire d'assurer les véhicules automobiles de l'Organisation des Nations Unies contre les accidents aux tiers.

3. La question de savoir si l'immunité de l'ONU en matière judiciaire doit être invoquée ou non en cas de poursuites judiciaires contre l'Organisation est, à notre avis, une question qui doit être examinée en fonction des faits dans chaque cas particulier. L'adoption d'une règle générale visant à ne pas renoncer à l'immunité de l'Organisation pour une catégorie particulière de responsabilité vis-à-vis des tiers, sous prétexte que l'Organisation n'est pas assurée contre ces risques, pourrait n'être ni raisonnable ni appropriée. De plus, comme le fait d'invoquer l'immunité judiciaire de l'Organisation peut conduire à un arbitrage, rien ne nous permet de présumer que l'exception d'immunité soit une solution non onéreuse ou la solution la moins onéreuse dans tous les cas.

4. Indépendamment des conditions prévues par la résolution XIII. 6 (E) de l'Assemblée générale, il nous paraît approprié de continuer à assurer les véhicules FUNU/FNUOD contre les accidents aux tiers. A cet égard, il convient de ne pas perdre de vue que les frais à exposer pour la défense contre les prétentions du tiers, qu'il s'agisse de procédure judiciaire ou arbitrale, peuvent être très élevés : dans les cas les plus difficiles, il y aura lieu selon toute vraisemblance de faire appel aux services d'un avocat du pays; de plus, s'il y a préjudice corporel, il y aura également lieu de prévoir des frais d'expertise médicale. Il convient de noter aussi qu'il est difficile de fixer un plafond à l'indemnité qui peut être accordée en cas de mort ou de préjudice corporel et que cette indemnité peut être considérable. Nous ne devons pas non plus perdre de vue l'éventualité, quelque abstraite qu'elle puisse paraître aujourd'hui, où un demandeur, dans une affaire où il y a eu mort ou préjudice corporel, se trouve être ressortissant ou résident d'un pays situé hors de la région et dans lequel l'indemnité accordée en cas de décès ou de préjudice corporel peut être considérable. Un troisième élément du problème est, comme vous l'avez noté, la surcharge de travail qu'un système de non-assurance ferait peser sur les services de l'ONU déjà débordés, y compris les services extérieurs compétents. Enfin, nous devons considérer que l'Organisation des Nations Unies doit éviter autant que possible de se trouver impliquée dans des controverses inutiles, et que le fait de ne pas se soumettre à la juridiction d'un tribunal local lorsqu'il y a eu préjudice corporel est de nature à susciter des controverses dans la région concernée.

5. Vous présumez à juste titre que dans certains pays l'assurance contre les accidents aux tiers pour les véhicules automobiles est obligatoire. Nous ne savons pas exactement ce que sont les obligations imposées par la législation des pays de la région. Si vous souhaitez que la question soit éclaircie, les services extérieurs de l'ONU compétents devraient pouvoir vous être utiles. L'Organisation n'a pas jusqu'ici conclu d'accord sur le statut des forces avec l'Egypte, Israël ou la Syrie. Des accords de ce genre, dans le passé, ont exempté les véhicules de l'ONU des obligations locales relatives à l'immatriculation des véhicules.

18 mars 1975

8. — AVIS SUR LA PROCÉDURE À SUIVRE POUR LE RECOUVREMENT DES INDEMNITÉS DUES EN RAISON DE DOMMAGES CAUSÉS À DES BIENS DE LA FUNU PAR DES MEMBRES DES CONTINGENTS MILITAIRES

*Mémoire adressé au Chef du Service des missions
du Bureau des services généraux*

1. Je me réfère à votre mémoire du 8 août 1975 nous demandant, pour commentaires, si la FUNU peut faire recouvrer par les commandants de contingents les sommes dues par le personnel militaire en raison de dommages causés par celui-ci aux biens de la FUNU.

2. Bien qu'en général les commandants de contingent aient une large compétence disciplinaire, ils ne sont guère, ou même pas du tout, habilités à imposer des prestations financières aux membres des contingents. L'élément financier qui peut s'attacher au pouvoir disciplinaire des commandants militaires est limité et s'apparente plus à l'amende qu'à l'indemnisation d'un préjudice.

3. Normalement, l'évaluation d'une quelconque prestation financière due par le personnel militaire incombe aux organes judiciaires nationaux et implique un processus administratif — judiciaire ou quasi judiciaire — régi par la loi du pays. Il ne nous paraît guère envisageable, pour des raisons constitutionnelles et structurales, que l'exercice de ce pouvoir judiciaire ou juridictionnel soit ou puisse être étendu aux commandants de contingent.

4. Même si certains commandants de contingent étaient habilités à recouvrer les sommes dues à titre d'indemnités pour les dommages causés par des membres du contingent aux biens de l'ONU et à remettre cet argent à la FUNU, la situation financière des sous-officiers et hommes de troupe rendrait dans la pratique difficile, sinon impossible, le recouvrement de ces indemnités lorsqu'elles présentent une certaine importance.

5. En conséquence, nous pensons, à la lumière de considérations juridiques et pratiques, qu'il est préférable que l'indemnisation des dommages occasionnés aux biens de l'ONU par des actes ou omissions imputables à des militaires des contingents soit réglée au niveau international, à savoir directement entre l'ONU et le gouvernement concerné. Nous pouvons citer à l'appui de cette conclusion la pratique suivie par diverses forces de maintien de la paix dans le passé et actuellement; la situation est différente en ce qui concerne les observateurs militaires de l'Organisation des Nations Unies, lesquels sont détachés auprès de l'ONU à titre individuel et peuvent être tenus du paiement des indemnités sur les émoluments qui leur sont payés par l'ONU.

6. Une procédure possible de recouvrement des indemnités dues pour préjudice causé aux biens de l'Organisation par des membres des contingents pourrait consister à transmettre les évaluations du Comité de contrôle du matériel, ainsi que le compte rendu des délibérations du Comité et l'opinion du commandant de contingent, au service compétent du Siège, lequel, à son tour, pourrait ou bien inscrire en débit les sommes en

question au compte du gouvernement concerné (sommes qui entreraient en compensation des obligations de l'Organisation vis-à-vis dudit gouvernement), ou bien présenter une demande de remboursement au gouvernement pour le montant des dommages. Le remboursement de ces indemnités par le militaire à son gouvernement relèverait de cette manière de la compétence exclusive dudit gouvernement, conformément à sa législation.

7. Nous ne voyons, toutefois, aucune objection à ce que la FUNU accepte les sommes remises en paiement des indemnités par des militaires d'un contingent à leur commandant de contingent et volontairement versées à l'Organisation.

20 août 1975

9. — "NOMS COMMERCIAUX", "MARQUES" ET "FRANCHISES"

Note établie à la demande du Secrétaire général adjoint aux affaires politiques et aux affaires du Conseil de sécurité

I. — NOM COMMERCIAL ET MARQUE

L'article premier, paragraphe 1, *d*, de la Loi-type pour les pays en développement concernant les marques, les noms commerciaux et la concurrence déloyale²⁵ définit l'expression "nom commercial" comme étant "le nom ou la désignation identifiant l'entreprise d'une personne physique ou morale". Le nom commercial d'une entreprise peut se présenter sous la forme du nom de son propriétaire, d'un pseudonyme, d'un nom inventé, d'une abréviation, d'une description de l'entreprise ou de toute autre désignation²⁶.

Un nom commercial renvoie à une entreprise, alors que la "marque" renvoie à des marchandises²⁷. L'article premier, paragraphe 1, *a*, de la Loi-type définit la "marque de produits" comme "tout signe visible servant à distinguer les produits d'une entreprise de ceux d'autres entreprises". Ces produits peuvent être des produits fabriqués ou des produits naturels. Ils peuvent être fabriqués ou simplement vendus par le titulaire de la marque ou peuvent être écoulés par lui gratuitement, comme dans le cas d'emballages ou de matériel publicitaire²⁸.

De nombreuses entreprises utilisent leur nom commercial comme marque sur les produits qu'elles fabriquent ou distribuent. Il s'agit toutefois de notions distinctes du point de vue juridique.

Le propriétaire d'un nom commercial ou d'une marque peut concéder à un tiers l'usage de ce nom ou de cette marque pour qu'il l'emploie dans ses propres affaires. Cette concession s'accompagne généralement d'autres arrangements et fait fréquemment partie d'un "contrat de franchisage" dans le cadre duquel le franchisé paie une redevance pour l'avantage qui lui est octroyé de partager la clientèle et la réputation du franchiseur en ce qui concerne ses produits ou ses services. Ainsi, la formule selon laquelle le franchisé s'engage à exploiter des stations-service ou des points de vente au détail conformément aux instructions détaillées du franchiseur s'appelle "location de nom"²⁹.

²⁵ Loi-type rédigée et recommandée par les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI, Genève, 1967).

²⁶ Commentaire de l'article premier de la Loi-type du BIRPI, p. 16.

²⁷ La Loi-type donne également les définitions d'expressions connexes telles que "marques de services", "marques collectives", "indication de provenance" et "appellation d'origine".

²⁸ Commentaire de l'article premier de la Loi-type du BIRPI, p. 15.

²⁹ Voir J. Thomas McCarthy, "Trademark Franchising and Antitrust: The Trouble with Ties", 58 *California Law Review* (1970), p. 1085 et 1089.

II. — ASPECTS ÉCONOMIQUES ET JURIDIQUES DU FRANCHISAGE

On a défini le fondement du franchisage comme “la concession d’une marque de fabrique, de commerce ou de service, accompagnée d’une assistance technique et souvent du droit d’utiliser certains emblèmes et certains éléments de décoration particuliers à l’intérieur et à l’extérieur des locaux³⁰”.

Le franchisé est souvent tenu de s’approvisionner auprès du franchiseur ou à des sources spécifiées par lui. Le franchiseur tire de ces ventes de fournitures et de matériel un bénéfice qui vient s’ajouter à la redevance qu’il perçoit généralement en contrepartie de l’usage de son nom commercial ou de sa marque de fabrique. Le fait que le franchisé soit tenu de s’approvisionner à des sources spécifiées permet en outre au franchiseur d’assurer un contrôle de la qualité et le maintien de son image de marque parmi tous ses franchisés.

La popularité toujours croissante du franchisage en tant qu’instrument de stratégie commerciale uniforme s’explique principalement par les avantages réciproques qu’il engendre : le franchiseur est à même d’exploiter un important réseau de production et de distribution standardisées sans avoir à investir de capitaux au niveau de la vente au détail; le franchisé bénéficie d’un marché déjà constitué, fondé sur la réputation du nom commercial ou de la marque de fabrique du franchiseur ainsi que d’une assistance technique dans la conduite de son affaire. Les contrats de franchisage se rencontrent dans de nombreux secteurs de l’activité économique, mais ils sont particulièrement fréquents dans celui de la distribution des biens de consommation (automobiles, produits pétroliers, mobilier, matériel électrique, alimentation, etc.) et des services (hôtels, restaurants, location d’automobiles, etc.).

Les types d’accords les plus communs sont les suivants :

a) *La franchise de fabrication*, dans laquelle le franchiseur exploite certains procédés de fabrication, une formule secrète ou d’autres connaissances techniques en autorisant d’autres personnes à fabriquer et à distribuer le produit final sous son nom commercial ou sous sa marque;

b) *La franchise de distribution*, dans laquelle le franchiseur produit des marchandises destinées à la vente et où le système de franchise fournit un moyen de commercialiser ses marchandises soit au niveau du commerce de gros, soit à celui du commerce de détail;

c) *La formule des chaînes d’établissements franchisés (de service)* dans laquelle le franchiseur ne produit pas de marchandises à vendre, mais s’intéresse à l’exploitation d’une marque de service, d’une marque de fabrique, d’un dessin ou d’un modèle, etc., qui lui appartient, en en concédant l’usage à des franchisés qui acceptent d’exploiter les installations de service ou les points de vente au détail conformément aux instructions du franchiseur³¹.

Comme le contrat de franchise est essentiellement une notion commerciale plutôt qu’une notion juridique et du fait que les accords de franchise sont très différents les uns des autres, il est impossible de donner une seule définition juridique qui serait universellement valable. En fait, l’utilisation du terme “franchise” varie d’un pays à l’autre et même à l’intérieur d’un système juridique donné³², et, dans de nombreux pays, le terme n’est même pas connu. Des accords commerciaux qui s’appellent franchises dans certains pays peu-

³⁰ L. W. Melville, *Precedents on intellectual property and international licensing*, deuxième édition, Londres, 1972, p. 270.

³¹ Voir J. Thomas McCarthy, *op. cit.*, *loc. cit.*

³² Les différences de terminologie et l’évolution aux Etats-Unis et en Europe sont examinées par Jean Guyénot dans “*La franchise commerciale*”, 26 *Revue trimestrielle de droit commercial*, 1973, n° 2, p. 11.

vent dans d'autres pays être dénommés "concessions", ou considérés comme des contrats ordinaires sur l'octroi d'usage de marques contenant des conditions supplémentaires³³.

Il découle de ce qui précède que le simple fait de mentionner les franchises accordées par des sociétés étrangères à des sociétés ayant leurs activités en Rhodésie du Sud comme étant un domaine à propos duquel le Comité du Conseil de sécurité [créé en application de la résolution 253 (1968) concernant la question de la Rhodésie du Sud] voudra peut-être recommander des restrictions ou des interdictions risquerait de ne pas aboutir, en raison de son caractère vague, aux résultats recherchés par le Comité. Il est suggéré de se référer aux divers éléments, tels que la concession d'une marque ou le transfert de connaissances techniques, qui peuvent constituer la teneur d'un contrat de franchise. Si l'on décidait d'établir une liste de contrats commerciaux de ce genre, le Service juridique prêterait volontiers son concours au Comité dans l'accomplissement de cette tâche³⁴.

3 septembre 1975

10. — DIRECTIVES POUR L'APPLICATION DES RÉSOLUTIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ACCORDANT LE STATUT D'OBSERVATEUR SUR UNE BASE RÉGULIÈRE À CERTAINES ORGANISATIONS RÉGIONALES INTERGOUVERNEMENTALES, À L'ORGANISATION DE LIBÉRATION DE LA PALESTINE ET AUX MOUVEMENTS DE LIBÉRATION NATIONALE EN AFRIQUE

Note à l'intention du Secrétariat

1. L'Assemblée générale a adopté diverses résolutions invitant certaines organisations à participer, sur une base régulière, à ses réunions ou conférences en qualité d'observateurs. La présente note donne certaines directives concernant la procédure et les dispositions à prendre en vue de l'application de ces résolutions, notamment par le Secrétariat.

2. Les résolutions pertinentes sont les suivantes :

³³ Le *California Franchise Investment Act* [Cal. Corp. Code 31005 (West Supp. 1971)] est une loi récente visant à éliminer certains abus de la part des franchiseurs et où la franchise est définie comme suit :

"a) Le franchisé reçoit le droit d'offrir à la vente, de vendre ou de distribuer des biens ou services dans le cadre d'un plan ou d'un système de commercialisation dicté pour l'essentiel par le franchiseur;

"b) Les activités du franchisé en application du plan ou système considéré s'exercent sous le couvert de la marque de commerce ou de service, le nom commercial, le sigle, l'enseigne publicitaire ou commerciale du franchiseur désignant celui-ci ou son affilié; et

"c) Le franchisé est tenu d'acquitter, directement ou indirectement, une redevance."

³⁴ Dans son rapport spécial au Conseil de sécurité (S/11913, par. 13), le Comité, tout en tenant compte des réserves exprimées par certaines délégations qui sont résumées dans l'annexe audit rapport, a décidé de recommander au Conseil de sécurité d'inclure dans le cadre des sanctions obligatoires contre la Rhodésie du Sud les contrats d'assurance, de marque et de franchise.

A sa 1907^e séance, le 6 avril 1976, le Conseil de sécurité était saisi d'un projet de résolution présenté par 15 pays (S/12037) dont le paragraphe 2 du dispositif se lisait comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

"..."

"Décide que tous les Etats Membres prendront les mesures voulues pour empêcher leurs ressortissants et les personnes se trouvant sur leur territoire de concéder à toute entreprise commerciale, industrielle ou de services publics établie en Rhodésie du Sud le droit d'utiliser un nom commercial ou de contracter un accord de franchisage portant sur l'usage d'un nom commercial, d'une marque de fabrique, de commerce ou de service ou d'un dessin ou modèle déposé en liaison avec la vente ou la distribution de produits, marchandises ou services de cette entreprise." Le Conseil a adopté ce projet de résolution à l'unanimité.

- Résolution 253 (III) en date du 16 octobre 1948 : invitation adressée à l'Organisation des Etats américains;
- Résolution 477 (V) en date du 1^{er} novembre 1950 : invitation adressée à la Ligue des Etats arabes;
- Résolution 2011 (XX) en date du 11 octobre 1965 : invitation adressée à l'Organisation de l'unité africaine;
- Résolution 3208 (XXIX) en date du 11 octobre 1974 : invitation adressée à la Communauté économique européenne;
- Résolution 3209 (XXIX) en date du 11 octobre 1974 : invitation adressée au Conseil d'aide économique mutuelle;
- Résolution 3237 (XXIX) en date du 22 novembre 1974 : invitation adressée à l'Organisation de libération de la Palestine;
- Résolution 3280 (XXIX) en date du 10 décembre 1974 : invitation adressée aux mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine³⁵.

Le cas échéant, les similitudes et les différences concernant ces résolutions sont indiquées, dans la mesure où elles ont une incidence pratique.

I. — INVITATION ET REPRÉSENTATION

A. — *Notification des sessions*

a) *Destinataires*

3. La notification des sessions de l'Assemblée générale doit être adressée aux secrétaires généraux de l'OEA, de l'OUA et de la Ligue des Etats arabes, comme indiqué dans les résolutions 253 (III), 477 (V) et 2011 (XX).

4. S'agissant de la CEE, du CAEM et de l'OLP, les notifications concernant les sessions et les travaux de l'Assemblée générale et la convocation d'une conférence internationale sous ses auspices doivent être adressées directement aux organisations intéressées, conformément aux résolutions 3208 (XXIX), 3209 (XXIX) et 3237 (XXIX).

5. En ce qui concerne les mouvements africains de libération nationale, une communication doit être adressée en premier lieu à l'OUA, demandant une liste des mouvements reconnus par cette organisation, et ce n'est qu'ensuite que les notifications doivent être envoyées aux mouvements de libération nationale désignés.

b) *Texte de la notification*

6. La lettre de notification devrait mentionner la résolution pertinente portant autorisation de l'invitation. Il convient d'y joindre un exemplaire de l'ordre du jour provisoire, si celui-ci est publié. La lettre doit demander qu'un ou plusieurs représentants soient désignés pour la session ou la conférence.

B. — *Questions relatives au protocole et locaux*

7. Le Service du protocole doit délivrer aux observateurs les laissez-passer appropriés.

³⁵ A sa trentième session, l'Assemblée générale a, par sa résolution 3369 (XXX), en date du 10 octobre 1975, décidé d'inviter la Conférence islamique à participer, à titre d'observateur, à ses sessions et à ses travaux ainsi qu'à ceux de ses organes subsidiaires.

8. Les représentants présents en qualité d'observateurs doivent avoir accès aux locaux et installations prévus, à l'Organisation des Nations Unies ou au siège de la conférence, pour la publication de communiqués de presse, la tenue de conférences de presse, les appels par haut-parleur et la restauration.

9. La lettre émanant d'un organisme ou d'un mouvement observateur, annonçant la désignation d'un ou de plusieurs représentants, ne constitue pas "des pouvoirs" au sens du règlement intérieur pertinent et n'est pas examinée par la commission de vérification des pouvoirs constituée à l'occasion de la session ou de la conférence.

10. Le nom du ou des représentants désignés doit figurer, sous une rubrique appropriée, sur la liste des présents à la session ou à la conférence.

II. — PARTICIPATION

A. — Instance

a) *Assemblée générale et grandes commissions*

11. Les résolutions 253 (III), 477 (V), 2011 (XX), 3208 (XXIX), 3209 (XXIX) et 3237 (XXIX) mentionnent les "sessions" de l'Assemblée générale. L'OEA, la Ligue des Etats arabes, l'OUA, la CEE, le CAEM et l'OLP ont donc le droit d'assister, en qualité d'observateurs, aux séances plénières et aux séances des grandes commissions, bien que dans la pratique la participation de leurs représentants aux séances plénières se limite à assister aux délibérations car ils ne sont pas autorisés à faire des déclarations.

12. La résolution 3280 (XXIX) prévoit que les représentants des mouvements africains de libération nationale reconnus par l'OUA peuvent participer, à titre d'observateurs, "aux travaux pertinents des grandes commissions de l'Assemblée générale et de ses organes subsidiaires intéressés". Les mouvements de libération nationale peuvent donc assister aux réunions pertinentes des grandes commissions mais non aux séances plénières.

b) *Organes subsidiaires de l'Assemblée générale*

13. Les résolutions 3208 (XXIX), 3209 (XXIX) et 3237 (XXIX) mentionnent "les sessions et les travaux de l'Assemblée générale". Cette expression semblerait, de prime abord, avoir un sens global et inclure les organes subsidiaires de l'Assemblée. Toutefois, la possibilité pour les observateurs de participer aux travaux de certains organes subsidiaires semblerait également dépendre du mandat, de la structure, des attributions et des méthodes de travail de l'organe en question. Il est raisonnable de présumer qu'en principe la participation d'observateurs aux sessions et aux travaux de l'Assemblée en vertu de ces trois résolutions n'a pas à être plus grande que celle qui est accordée aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne sont pas membres de l'organe en question.

14. Comme indiqué précédemment, aux termes de la résolution 3280 (XXIX), les mouvements de libération nationale d'Afrique sont invités à participer aux travaux pertinents des grandes commissions de l'Assemblée et à ceux de ses organes subsidiaires intéressés.

c) *Conférences internationales*

15. Dans la résolution 3237 (XXIX), l'Assemblée générale invite l'OLP "à participer aux sessions et aux travaux de toutes les conférences internationales convoquées sous les auspices de l'Assemblée générale" (par. 2) et considère que l'OLP "a le droit de participer aux sessions et aux travaux de toutes les conférences internationales convoquées sous les auspices d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies" (par. 3). Cette dernière

disposition constitue une recommandation qui engage fortement les autres organes, comme le Conseil économique et social, à prendre la décision d'inviter l'OLP à participer aux conférences internationales convoquées par eux.

16. En vertu de la résolution 3280 (XXIX), les mouvements d'Afrique de libération sont invités à participer "aux conférences, séminaires et autres réunions organisés sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies *qui intéressent leurs pays*" (c'est nous qui soulignons).

B. — Arrangements d'ordre pratique

a) Emplacement des sièges

17. Dans la salle de l'Assemblée, suivant la pratique établie, les observateurs siègent dans les parties qui leur sont normalement réservées. Dans les grandes commissions, l'usage veut que l'observateur siège au parterre de la salle de la commission, son nom n'étant indiqué sur une plaque que s'il participe aux délibérations.

b) Présence permanente ou présence limitée

18. Les résolutions 253 (III), 477 (V), 2011 (XX), 3208 (XXIX), 3209 (XXIX) et 3237 (XXIX) ne contiennent aucune disposition tendant à limiter la participation des organisations qui y sont visées aux questions présentant pour elles un intérêt particulier, mais la pratique a donné naissance à une règle générale selon laquelle les observateurs ne participent aux délibérations que sur les questions qui les intéressent directement. Cela est d'ailleurs expressément indiqué dans la résolution 3280 (XXIX) qui prévoit par ailleurs leur participation "aux travaux pertinents" des grandes commissions de l'Assemblée générale ou de ses organes subsidiaires. Les travaux préparatoires des résolutions 3208 (XXIX) et 3209 (XXIX) confirment ce point³⁶.

III. — DROITS DES OBSERVATEURS AU REGARD DE LA PROCÉDURE DES RÉUNIONS

19. Sur la base de la pratique passée et compte tenu de faits plus nouveaux, un observateur a le droit de faire des déclarations orales, ainsi que le droit de réponse.

20. Un observateur peut demander au Secrétariat de distribuer ses déclarations écrites ou des documents à toutes les délégations. Les règlements intérieurs de certaines conférences récentes contiennent des dispositions sur ce point³⁷. Des déclarations écrites de mouvements de libération africains reconnus par l'OUA ont été distribuées à la Quatrième Commission sur décision du Président, aux vingt-septième, vingt-huitième et vingt-neuvième sessions de l'Assemblée générale.

21. Les observateurs n'ont pas le droit de vote et ne sont pas autorisés à se porter auteurs ou coauteurs de propositions de fond (y compris d'amendements) ou de motions de procédure ni à soulever des points d'ordre ou à contester des décisions.

31 janvier 1975

³⁶ Voir A/PV.2266.

³⁷ Voir par exemple le paragraphe 2 de l'article 59 du règlement intérieur de la Conférence des Nations Unies sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales (*Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales, comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances du Comité plénier* (A/CONF.67/18; publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.V.11) et le paragraphe 2 de l'article 63 du règlement intérieur de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer (A/CONF.62/30/Rev.1; publication des Nations Unies, numéro de vente : F.74.I.18).

11. — DÉCISION DU PRÉSIDENT DE LA VINGT-NEUVIÈME SESSION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE CONCERNANT LA SITUATION DE LA DÉLÉGATION SUD-AFRICAINNE — QUESTION DE L'APPLICATION AUTOMATIQUE DE CETTE DÉCISION À LA SEPTIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE L'ASSEMBLÉE QUI DOIT S'OUVRIR AVANT LA CLÔTURE OFFICIELLE DE LA VINGT-NEUVIÈME SESSION ORDINAIRE

Mémoire adressé au Secrétaire général adjoint aux affaires politiques et aux affaires de l'Assemblée générale

1. La question s'est posée de savoir si la décision prise par le Président de l'Assemblée générale lors de la vingt-neuvième session au sujet de la situation de la délégation sud-africaine serait automatiquement applicable à la septième session extraordinaire. Cette décision a été prise à la 2281^e séance plénière, le 12 novembre 1974, lors de l'examen du point 3 de l'ordre du jour intitulé "Pouvoirs des représentants à la vingt-neuvième session de l'Assemblée générale". Celle-ci concernait le premier rapport de la Commission de vérification des pouvoirs (A/9779)³⁸ établi à la vingt-neuvième session, dans lequel la Commission avait rejeté les pouvoirs présentés par la délégation sud-africaine et qui avait été approuvé par l'Assemblée générale dans sa résolution 3206 (XXIX) du 30 septembre 1974. Par ces pouvoirs, certaines personnes nommément désignées étaient autorisées à représenter le Gouvernement de la République sud-africaine à la vingt-neuvième session ordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies.

2. Expliquant sa décision, le Président a insisté particulièrement sur le fait que "depuis sa vingt-cinquième session l'Assemblée générale avait rejeté régulièrement, chaque année, les pouvoirs . . ." des représentants de l'Afrique du Sud. Selon lui, la décision prise par le Président de l'Assemblée générale lors de la vingt-cinquième session en 1970 à propos de la participation de l'Afrique du Sud aux séances de l'Assemblée était uniquement fondée sur les termes d'un amendement alors proposé à l'Assemblée; il a ajouté : "Cet avis n'exclut pas que si l'amendement avait été autrement libellé il aurait pu avoir d'autres conséquences sur la situation juridique de la délégation sud-africaine au sein de cette assemblée." Il poursuivait : "L'Assemblée générale refuse de faire participer la délégation sud-africaine à ses travaux." Il a précisé que son interprétation, qu'il donnait "en tant que Président de la vingt-neuvième session de l'Assemblée générale", se rapportait "uniquement à la position de la délégation sud-africaine dans le cadre strict du règlement intérieur de l'Assemblée générale"³⁹.

3. En vertu du règlement intérieur de l'Assemblée, les pouvoirs des délégations sont examinés à chaque nouvelle session et les décisions touchant les pouvoirs prises à une session ne lient pas l'Assemblée lors des sessions suivantes. L'historique de la question des pouvoirs de la délégation sud-africaine à l'Assemblée, qui font l'objet d'une nouvelle décision à chaque session depuis 1970, en est une confirmation. De plus, il ressort clairement du contexte dans lequel le Président a pris sa décision, à la vingt-neuvième session, tel qu'il vient d'être exposé, que cette décision ne concernait que la session en question. Il est tout aussi nécessaire de prendre une nouvelle décision aux sessions extraordinaires qu'aux sessions ordinaires. La décision prise par le Président à la vingt-neuvième session ne sera pas automatiquement applicable à la septième session extraordinaire; toute prise de décision concernant les pouvoirs devra être prise dans le cadre de l'examen du point 3 de l'ordre du jour provisoire de la septième session extraordinaire, intitulé "Pouvoirs des représentants à la septième session extraordinaire de l'Assemblée générale".

³⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, annexes, point 3 de l'ordre du jour.

³⁹ A/PV.2281, p. 72, 73-75 et 76.

4. Le fait que la septième session extraordinaire doive se tenir à une époque où la vingt-neuvième session ordinaire n'aura pas encore été officiellement close ne modifie en rien la règle énoncée ci-dessus. La septième session extraordinaire est totalement distincte de la vingt-neuvième session ordinaire et des décisions distinctes devront y être prises en ce qui concerne les pouvoirs, conformément à la pratique. Par exemple, la sixième session extraordinaire s'est tenue en 1974, avant la clôture de la vingt-huitième session ordinaire, ce qui n'a pas empêché l'Assemblée générale de créer une nouvelle commission de vérification des pouvoirs et de prendre une décision distincte au sujet des pouvoirs à cette session [résolution 3200 (S-VI) du 30 avril 1974].

27 août 1975

12. — LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ET LE COMITÉ ADMINISTRATIF DE COORDINATION SONT-ILS HABILITÉS À PRENDRE DES MESURES POUR DONNER EFFET À DES PROPOSITIONS TENDANT À MODIFIER LE SYSTÈME D'AJUSTEMENT (INDEMNITÉ DE POSTE OU DÉDUCTION) POUR REMÉDIER À CERTAINS DÉFAUTS DU SYSTÈME ACTUEL OU L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EST-ELLE SEULE COMPÉTENTE POUR EXAMINER DE TELLES PROPOSITIONS QUI SONT DE NATURE À ENTRAÎNER DES AUGMENTATIONS SENSIBLES DES DÉPENSES ?

Mémoire adressé au Secrétaire du Comité administratif de coordination

1. Vous avez demandé un avis juridique sur la question soulevée lors de la soixante-quatrième session du Comité administratif de coordination, qui est de savoir si le Secrétaire général et le CAC sont habilités à prendre des mesures pour donner effet à des propositions du type de celles qui ont été présentées récemment par l'UNESCO et le GATT au sujet du système d'ajustement ou si les décisions concernant de telles propositions ne peuvent être prises que par l'Assemblée générale. Les propositions en question visent à remédier à certains défauts du système actuel, qui ont des effets particulièrement défavorables pour les fonctionnaires n'ayant pas de personnes à charge et, dans une certaine mesure, pour les fonctionnaires de rang supérieur lorsque la valeur de la monnaie de compte de l'Organisation des Nations Unies baisse par rapport à celle des monnaies locales; elles tendent toutes deux à dissocier les effets des fluctuations monétaires de ceux des variations du coût de la vie dans le calcul du montant des ajustements. Étant donné que ces propositions visent à compenser l'importante diminution en valeur des indemnités versées à certaines catégories de fonctionnaires, il est évident que leur donner effet risque fort, du moins à court terme, d'entraîner une augmentation substantielle du coût du système d'ajustement.

2. La Charte des Nations Unies dispose au paragraphe 1 de l'Article 17 que "l'Assemblée générale examine et approuve le budget de l'Organisation". L'Assemblée générale reste donc l'instance compétente en dernier ressort en matière budgétaire et, si elle peut le cas échéant autoriser le Secrétaire général à prendre, en consultation avec les organes appropriés, certaines décisions entraînant une augmentation des dépenses afin de faire face à des besoins nouveaux, cette autorisation doit dans tous les cas être expresse. En l'occurrence, il n'existe aucune autorisation de ce type et il semble même plutôt que l'Assemblée générale se soit réservé l'examen de cette question. Il s'ensuit donc que le Secrétaire général et le CAC ne peuvent sans le consentement de l'Assemblée prendre des mesures pour donner effet à des propositions du type de celles dont il est question ici.

3. Des ajustements sont appliqués aux traitements des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies en vertu du paragraphe 9 de l'Annexe I du Statut du personnel qui dispose :

“Pour que les fonctionnaires bénéficient d’un niveau de vie équivalent dans les différents bureaux, le Secrétaire général peut ajuster les traitements de base fixés aux paragraphes 1 et 3 de la présente annexe par le jeu d’ajustements (indemnités de poste ou déduction) n’ouvrant pas droit à pension, dont le montant sera déterminé en fonction du coût de la vie et des niveaux de vie relatifs, ainsi que des facteurs connexes, au lieu d’affectation intéressé, par rapport à New York. Ces ajustements ne seront pas soumis aux retenues prévues par le barème des contributions du personnel et leur montant variera suivant la classe des fonctionnaires selon ce que l’Assemblée générale décidera de temps à autre.”

Les barèmes des ajustements sont donc fixés par l’Assemblée générale, et le Secrétaire général ne peut les modifier de son propre chef; son rôle se borne à “appliquer” des barèmes fixés au préalable. L’alinéa *d* de la disposition 103.7 du Règlement du personnel l’autorise certes à “établir un barème d’ajustements pour tout lieu d’affectation qui, en raison du coût de la vie, du niveau de vie et des facteurs connexes, ne peut être judicieusement rangé dans l’une des classes des barèmes”, mais il n’est pas habilité à modifier les barèmes adoptés par l’Assemblée, et encore moins le mode de calcul utilisé pour les établir.

4. Lors de sa dernière session, l’Assemblée générale a adopté la résolution 3357 (XXIX) en date du 18 décembre 1974, à laquelle est annexé le Statut de la Commission de la fonction publique internationale dont l’article 10 stipule que :

“La Commission fait à l’Assemblée générale des recommandations touchant :

“*a*) Les principes généraux applicables à la détermination des conditions d’emploi des fonctionnaires;

“*b*) Le barème des traitements et des ajustements pour les fonctionnaires de la catégorie des administrateurs et des catégories supérieures . . .”

Il découle de cette disposition que toute proposition tendant à modifier le mode de calcul des ajustements sera d’abord examinée par la CFPI, que celle-ci formulera des recommandations (sans prendre de décisions) et que les décisions touchant ces recommandations seront prises par l’Assemblée elle-même.

5. Les conséquences de l’instabilité monétaire sur la situation financière de l’ONU en général sont depuis longtemps une source de préoccupation pour l’Assemblée générale qui a adopté le système d’ajustement actuel précisément pour contrebalancer les effets de cette instabilité sur les indemnités versées aux fonctionnaires de la catégorie des administrateurs et des catégories supérieures. Lors de sa vingt-huitième session (à la 2206^e séance) l’Assemblée a créé un groupe de travail de l’instabilité monétaire qui s’est réuni entre deux sessions pour étudier la situation mais n’a pas trouvé de solutions généralement acceptées à substituer aux politiques déjà appliquées. Lors de la session suivante, l’Assemblée a donc adopté la résolution 3360 (XXIX) en date du 18 décembre 1974, dans laquelle elle a constaté qu’aucun accord n’avait été réalisé sur ce point et a simplement prié

“. . . le Secrétaire général, agissant en consultation avec les autres membres du Comité administratif de coordination, de suivre ces problèmes en tenant compte du rapport du Groupe de travail, des opinions exprimées lors de l’examen de la question pendant la vingt-neuvième session et des autres opinions qui seraient éventuellement exprimées ou communiquées par les Etats Membres, et de faire rapport à l’Assemblée générale lors de sa trentième session”.

Cette résolution n’invite assurément pas le Secrétaire général ou le CAC à prendre eux-mêmes directement des mesures pour remédier aux effets de l’instabilité monétaire sur les indemnités versées aux fonctionnaires.

6. On peut enfin ajouter qu’en vertu du système MPIP⁴⁰ il existe un lien étroit entre les ajustements d’une part et les cotisations perçues par la Caisse commune des pensions

⁴⁰ Moyenne pondérée des indemnités de poste.

du personnel des Nations Unies et les prestations versées par celle-ci d'autre part et qu'il faudrait donc que l'Assemblée générale reconsidère ce lien si le système d'ajustement devait être modifié.

7. Ce qui précède amène à conclure, comme on l'a déjà fait au paragraphe 2, que nul n'est compétent pour accepter les propositions de l'UNESCO et du GATT sans qu'une décision ait été prise par l'Assemblée générale.

14 mai 1975

13. — QUESTION DE SAVOIR SI LA COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'ASIE OCCIDENTALE PEUT, EN ATTENDANT QUE LE CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL AIT PRIS POSITION À CE SUJET, INVITER L'ORGANISATION DE LIBÉRATION DE LA PALESTINE À PARTICIPER À SA SESSION EN TANT QU'OBSERVATEUR, COMPTE TENU DE LA RÉOLUTION 3237 (XXIX) DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

*Avis donné en réponse à une demande du Secrétariat
de la Commission économique pour l'Asie occidentale*

1. La résolution 3237 (XXIX) de l'Assemblée générale en date du 22 novembre 1974 concernant les invitations à adresser à l'Organisation de libération de la Palestine ne mentionne pas expressément la participation de l'OLP aux débats du Conseil économique et social ou de ses organes subsidiaires et le Conseil n'a encore pris aucune décision à cet égard bien qu'on pense qu'il le fera au cours de sa présente session (la cinquante-huitième) à l'occasion du réexamen de son règlement intérieur⁴¹. En attendant la décision du Conseil, les principes directeurs énoncés dans la résolution 3237 (XXIX) permettent d'affirmer que la CEAO peut elle-même inviter l'OLP à participer à ses débats en qualité d'observateur. On peut noter à ce propos que la Commission des droits de l'homme, commission technique du Conseil économique et social, a effectivement invité l'OLP à participer en qualité d'observateur à la session qu'elle a tenue récemment à Genève⁴².

2. Conformément à une pratique établie et comme le confirment les décisions les plus récentes, la participation à une session en qualité d'observateur comporte le droit de faire des déclarations orales et notamment le droit de réponse. Un observateur peut également demander au Secrétariat de distribuer à toutes les délégations le texte de ses déclarations ou autres documents écrits.

3. Il va de soi que les observateurs n'ont pas le droit de vote, droit qui ne peut être accordé qu'aux membres à part entière. De même, à l'Assemblée générale et dans ses organes subsidiaires, les observateurs ne peuvent se porter auteurs ou coauteurs de propositions (ni notamment d'amendements) de fond ni de motions de procédure, ni soulever de questions d'ordre ni contester les décisions du Président. Le Conseil économique et social a toutefois accordé aux observateurs des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne sont pas membres du Conseil le droit de présenter des propositions

⁴¹ Par sa résolution 1949 (LVIII) du 8 mai 1975, le Conseil a décidé d'adopter pour règlement intérieur, avec effet à la clôture de sa cinquante-huitième session, le règlement intérieur joint en annexe à ladite résolution. L'article 73 de ce règlement, intitulé "Participation des mouvements de libération nationale", est ainsi conçu :

"Le Conseil peut inviter tout mouvement de libération nationale reconnu par l'Assemblée générale ou en vertu de résolutions adoptées par l'Assemblée à participer, sans droit de vote, à ses délibérations sur toute question intéressant particulièrement lesdits mouvements."

⁴² Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-huitième session, Supplément n° 4 (E/5635)*, décision 2 (XXXI).

qui peuvent être mises aux voix à la demande de tout membre du Conseil⁴³. Cette disposition subsiste dans le projet de règlement intérieur révisé⁴⁴ qui doit être présenté au Conseil à la présente session⁴⁵. Par contre, le nouveau projet d'article concernant les mouvements de libération nationale est ainsi conçu :

“Des observateurs désignés par des mouvements de libération nationale reconnus par l'Assemblée générale ou en vertu de résolutions adoptées par l'Assemblée générale peuvent participer, sans droit de vote, aux séances du Conseil, de ses comités et organes de session et de leurs organes subsidiaires⁴⁶.”

4. Etant donné que cet article, à la différence de celui qui vise les Etats non membres, ne dispose pas que les observateurs ont le droit de parrainer des propositions, il convient de suivre la pratique générale qui exclut ce droit.

1^{er} mai 1975

14. — L'ADMISSION À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES D'UN ETAT SITUÉ DANS LA ZONE GÉOGRAPHIQUE RELEVANT DE LA COMMISSION ÉCONOMIQUE ET SOCIALE POUR L'ASIE ET LE PACIFIQUE LUI DONNE-T-IL AUTOMATIQUEMENT LE DROIT À LA QUALITÉ DE MEMBRE DE LA COMMISSION ?

1. Je me réfère à votre mémorandum du 21 octobre 1975 sur la question de l'admission à la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (CESAP)⁴⁷ d'un Etat récemment admis à l'ONU et situé dans la zone géographique relevant de la Commission. Vous demandez en particulier si la Commission doit suivre une procédure spéciale (vraisemblablement à sa prochaine session, en 1976) pour admettre l'Etat Membre en question en qualité de membre à part entière de la CESAP en vertu du paragraphe 3 de son mandat⁴⁸ et s'il faudrait soumettre un projet de résolution au Conseil économique et social.

2. Nous avons toujours considéré que la clause contenue dans le paragraphe 3 du mandat de la CESAP s'appliquait automatiquement. Autrement dit, un Etat qui devient Membre de l'Organisation des Nations Unies n'a pas à attendre une décision de la Commission pour devenir membre de celle-ci. La clause du paragraphe 3 mentionnée ci-dessus est libellée en termes impératifs. L'emploi du terme anglais “*admitted*” ne signifie pas que l'Etat intéressé n'acquerra la qualité de membre de la Commission qu'après que celle-ci aura suivi une procédure spéciale. Cette interprétation est confirmée par le texte français qui utilise le terme “deviendrait” et par les précédents suivants.

3. Par sa résolution 1134 (XII) du 17 septembre 1957, l'Assemblée générale a admis la Fédération de Malaisie à l'Organisation des Nations Unies. Dans le rapport de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient sur les travaux de sa quatorzième session, tenue du 5 au 15 mars 1968, “la Commission s'est félicitée de savoir que l'Assemblée générale, par sa résolution 1134 (XII) adoptée le 17 septembre 1957, avait admis la Fédération de Malaisie comme Membre de l'Organisation des Nations Unies, et

⁴³ Voir *Annuaire juridique*, 1971, p. 212 et 213.

⁴⁴ E/5677, annexe.

⁴⁵ Article 72 du projet de règlement intérieur révisé (E/5677).

⁴⁶ La disposition en question figure au paragraphe 3 de l'article 72 du projet de règlement intérieur révisé.

⁴⁷ Anciennement CEAEO.

⁴⁸ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-neuvième session, Supplément n°7* (E/5656), annexe III, p. 153. Le passage pertinent est ainsi conçu : “. . . étant entendu que tout Etat situé dans cette zone qui deviendrait par la suite Membre de l'Organisation des Nations Unies deviendrait, de ce fait, membre de la Commission.”

que ce pays était devenu membre de la Commission en vertu de l'article 3 de son mandat⁴⁹. La quatorzième session de la CEAE0 s'est en fait tenue à Kuala Lumpur et à la séance d'ouverture la Commission a entendu une déclaration du Président de la Fédération de Malaisie. Le Secrétaire général adjoint aux affaires économiques et sociales a ensuite donné lecture d'un message du Secrétaire général félicitant la Fédération de Malaisie de s'être jointe aux membres de la Commission⁵⁰. A cette même séance, le Chef de la délégation de la Fédération de Malaisie a été élu Président de la Commission. Qui plus est, l'ordre du jour de cette session de la Commission ne comportait aucune question concernant l'admission de la Fédération de Malaisie à la CESAP.

4. Par sa résolution 2010 (XX) du 21 septembre 1965, l'Assemblée générale a admis Singapour à l'Organisation des Nations Unies. Dans le rapport de la CEAE0 sur les travaux de sa vingt-deuxième session, tenue du 22 mars au 4 avril 1966⁵¹, dans la section intitulée "Membres de la Commission et participants", Singapour figurait parmi les membres de la Commission. Comme dans le cas de la Fédération de Malaisie, aucun point de l'ordre du jour de la vingt-deuxième session de la Commission ne concernait l'admission de Singapour à la CEAE0.

5. Il convient de noter que la Fédération de Malaisie et Singapour étaient toutes deux membres associés de la CEAE0 avant d'être admises à l'Organisation des Nations Unies.

6. Il ressort de ce qui précède que la Commission n'a pas à adopter de résolution pour que l'Etat Membre intéressé devienne membre de la CESAP.

4 novembre 1975

15. — QUESTION DE L'OCTROI DE LA QUALITÉ DE MEMBRE ASSOCIÉ DE LA COMMISSION ÉCONOMIQUE ET SOCIALE POUR L'ASIE ET LE PACIFIQUE À DEUX TERRITOIRES NON AUTONOMES — LES ÎLES GILBERT ET TUVALU — À LA SUITE DE LA SÉPARATION INTERVENUE ENTRE LES ÎLES ELLICE ET L'ANCIENNE COLONIE DES ÎLES GILBERT ET ELLICE

*Mémoire adressé au Chef de la Section des commissions régionales,
Département des affaires économiques et sociales*

1. Nous référant à votre mémorandum du 5 novembre, nous pouvons maintenant émettre l'opinion suivante.

2. Dans une lettre en date du 24 septembre 1975, adressée au Secrétaire général, le représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a appelé l'attention sur le fait qu'à partir du 1^{er} octobre 1975 les îles Ellice seraient séparées de la colonie des îles Gilbert et Ellice et formeraient un nouveau territoire non autonome portant le nom de Tuvalu. Le reste de la colonie actuelle prendrait alors le nom d'île Gilbert. Le représentant permanent a ajouté que la séparation s'effectuait avec l'assentiment du Gouvernement des îles Gilbert et Ellice et à la suite d'un référendum observé par une mission de visite du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (A/C.4/786).

3. A sa 2171^e séance, le 19 novembre 1975, la Quatrième Commission de l'Assemblée générale a adopté par consensus un projet de résolution (A/C.4/L.1106) intitulé "Question des îles Gilbert". En présentant le projet de résolution à la séance précédente, le

⁴⁹ Documents officiels du Conseil économique et social, vingt-sixième session, Supplément n° 2 (E/3102), par. 258.

⁵⁰ *Ibid.*, par. 218.

⁵¹ *Ibid.*, quarante et unième session, Supplément n° 2 (E/4180/Rev.1), par. 337.

représentant de la Sierra Leone a déclaré que l'une des caractéristiques essentielles du projet de résolution était qu'il se référait exclusivement aux îles Gilbert et non aux îles Ellice, compte tenu du référendum organisé l'année précédente, au cours duquel la population des îles Ellice avait opté pour une administration séparée. Il s'est félicité du fait que la séparation s'était opérée sans incident. Le territoire des îles Gilbert, a-t-il rappelé, était autonome dans une large mesure et réunissait donc les conditions nécessaires pour faire l'objet d'un projet de résolution séparé⁵².

4. A sa 2176^e séance, le 28 novembre 1975, la Quatrième Commission a adopté par 111 voix contre une, avec 10 abstentions, un projet de résolution (A/C.4/L.1115) intitulé "Question des Nouvelles-Hébrides, de Pitcairn et de Tuvalu" (c'est nous qui soulignons).

5. Le fait que les deux projets de résolution seront vraisemblablement adoptés par l'Assemblée générale montre clairement que l'Assemblée reconnaît la séparation des deux territoires⁵³. En ce qui concerne la qualité de membre associé de la CESAP, il incombera au Gouvernement du Royaume-Uni de demander, s'il le souhaite, qu'elle soit reconnue à chacun des deux territoires. Une fois cette demande présentée, les îles Gilbert resteront membres associés de la CESAP et la Commission pourra éventuellement admettre Tuvalu en qualité de membre associé. La Commission pourrait également décider que chacun des deux territoires sera désormais membre associé. Dans les deux cas, il suffira que le Conseil économique et social apporte des modifications de forme aux paragraphes 2 et 4 du mandat de la Commission⁵⁴. Considérant qu'en vertu du paragraphe 5 de son mandat⁵⁵ la Commission est habilitée à admettre des territoires en qualité de membres associés, il n'est pas nécessaire que le Conseil économique et social lui-même prenne des mesures à ce sujet⁵⁶.

2 décembre 1975

⁵² A/C.4/SR.2170, p. 7.

⁵³ Les deux projets de résolution ont été adoptés par l'Assemblée générale à sa 2431^e séance, le 8 décembre 1975, le premier par consensus et le second à la suite d'un vote enregistré, par 121 voix contre une, avec 11 abstentions, et sont ainsi devenus respectivement les résolutions de l'Assemblée générale 3426 (XXX) et 3433 (XXX).

⁵⁴ En ce qui concerne le mandat de la CESAP, voir *Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-neuvième session, Supplément n° 7* (E/5656) annexe III, p. 153.

⁵⁵ Le paragraphe 5 du mandat de la CESAP est ainsi conçu :

"Tout territoire, partie ou groupe de territoires qui se trouve dans le domaine géographique de la Commission, tel qu'il a été défini au paragraphe 2, pourra, en adressant à la Commission une demande qui sera présentée par le membre responsable des relations internationales de ce territoire, de cette partie ou de ce groupe de territoires, être admis par la Commission en qualité de membre associé. Si l'un de ces territoires, de ces parties ou de ces groupes de territoires, vient à assurer lui-même la responsabilité de ses relations internationales, il pourra présenter lui-même à la Commission sa demande d'admission en qualité de membre associé."

⁵⁶ A sa trente-deuxième session (tenue du 24 mars au 2 avril 1976), la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique a noté que le Gouvernement du Royaume-Uni avait informé le Secrétaire exécutif (Document E/CN.11/1260/INF) que, lors de la séparation intervenue entre les îles Ellice et les îles Gilbert le 1^{er} octobre 1975, le nom de la colonie des îles Gilbert et Ellice avait été remplacé par celui d'îles Gilbert, et que les responsabilités acceptées par la colonie des îles Gilbert et Ellice en tant que membre associé de la CESAP seraient désormais assumées par les îles Gilbert. La Commission a également noté que le Gouvernement du Royaume-Uni avait informé le Secrétaire exécutif (Document E/CN.11/1261/INF), conformément au paragraphe 5 du mandat de la Commission et sur la requête du Gouvernement du territoire intéressé que Tuvalu (anciennes îles Ellice) demandait à être admise à la Commission en qualité de membre associé. La Commission a décidé à l'unanimité que Tuvalu serait admise comme membre associé de la CESAP et serait incluse dans son domaine géographique. Elle a recommandé que le Conseil économique et social approuve les amendements qui devaient en conséquence être apportés aux paragraphes 2 et 4 du mandat de la Commission et a adopté à cet effet un projet de résolution à présenter au Conseil.

16. — CINQUIÈME CONGRÈS DES NATIONS UNIES POUR LA PRÉVENTION DU CRIME ET LE TRAITEMENT DES DÉLINQUANTS — QUESTION DES INVITATIONS ADRESSÉES À DES ÉTATS NON MEMBRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES, ET, À TITRE INDIVIDUEL, À DES RESSORTISSANTS DE CES ÉTATS

*Mémoire adressé au Directeur adjoint de la Section
de la prévention du crime et de la justice pénale*

1. Je prends la liberté de me référer à votre mémorandum en date du 26 février 1975, dans lequel vous demandiez un avis au sujet des invitations que vous pourriez, en votre qualité de Secrétaire exécutif, avoir à adresser à des États non membres de l'Organisation des Nations Unies, et, à titre individuel, à des ressortissants de ces États.

2. Il faut rappeler tout d'abord qu'il est prévu d'admettre au Congrès cinq catégories de participants. En ce qui concerne trois de ces catégories, à savoir :

- 1) Les observateurs de mouvements de libération,
- 2) Les observateurs d'institutions spécialisées et d'organisations intergouvernementales ou non gouvernementales, et
- 3) Les fonctionnaires du Secrétariat,

la question au sujet de laquelle vous demandez un avis ne se pose pas.

3. Je limiterai par conséquent mes commentaires à la question des invitations qui pourraient être adressées aux deux autres catégories prévues à l'article premier du projet de règlement intérieur provisoire⁵⁷, à savoir :

a) Les délégués officiellement désignés par leur gouvernement, et

b) Les personnes participant au Congrès à titre individuel en raison de l'intérêt direct qu'elles portent à la prévention du crime et à la justice criminelle, notamment les représentants d'instituts de criminologie et d'organisations nationales qui s'occupent de prévention du crime et de justice criminelle.

4. Le texte de base autorisant le Secrétariat à organiser le Congrès est contenu dans la résolution 415 (V) de l'Assemblée générale, adoptée le 1^{er} décembre 1950. Ni cette résolution ni son annexe ne renferment de dispositions spéciales concernant les catégories de gouvernements ou d'individus habilités à recevoir des invitations aux congrès successifs. A cet égard, l'alinéa d de l'annexe prévoit seulement que "l'Organisation des Nations Unies devra convoquer tous les cinq ans un congrès international semblable aux congrès qui ont été antérieurement organisés par la CIPP". La seule résolution qui se rapporte proprement au cinquième Congrès est la résolution 3139 (XXVIII) de l'Assemblée générale, qui ne contient aucune directive quant aux participants mais "prie le Secrétaire général de veiller à ce que les travaux préparatoires du Congrès soient pleinement adéquats pour contribuer à son succès".

⁵⁷ A/CONF.56/2. L'article premier du règlement intérieur adopté par le Congrès se lit ainsi :

"Le Congrès comprend les quatre catégories de participants ci-après :

"a) Les délégués officiellement désignés par leur gouvernement;

"b) Les personnes participant au Congrès à titre individuel en raison de l'intérêt direct qu'elles portent à la prévention du crime et à la justice criminelle, notamment les représentants d'instituts de criminologie et d'organisations nationales qui s'occupent de prévention du crime et de justice criminelle;

"c) Les observateurs désignés par les mouvements de libération nationale invités au Congrès;

"d) Les observateurs des institutions spécialisées des Nations Unies ou d'autres organisations intergouvernementales ou des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social et s'occupant de questions dont le Congrès est saisi."

5. En l'absence d'indications précises émanant d'un organe délibérant, le Secrétariat devrait se conformer à la pratique actuellement suivie par l'Assemblée générale lors de la convocation des conférences internationales de l'Organisation des Nations Unies. Ces dernières années, et plus précisément jusqu'à la vingt-huitième session, il était d'usage que l'Assemblée générale invite les représentants des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique ou encore parties au Statut de la Cour internationale de Justice. Toutefois, dans plusieurs résolutions de sa vingt-huitième session, l'Assemblée a décidé d'inviter "tous les Etats" aux conférences réunies par elle. A la lumière de cette évolution, il est évident que le critère est maintenant la reconnaissance à une entité de la qualité d'Etat par l'Assemblée générale qui doit avoir fourni des indications sans ambiguïté à ce sujet. Pour le moment, l'Assemblée générale a marqué qu'elle tenait la République démocratique du Viet-Nam pour un Etat, qui s'ajoute aux Etats visés dans la formule en usage jusqu'à la vingt-huitième session. Elle l'a fait dans les résolutions 3067 (XXVIII) et 3104 (XXVIII) qui reconnaissaient expressément à la République démocratique du Viet-Nam la qualité d'Etat en l'invitant à la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer et à la Conférence des Nations Unies sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels⁵⁸.

6. A la lumière de ce qui précède, il conviendrait que vous adressiez, en votre qualité de Secrétaire exécutif du Congrès, des invitations aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique ainsi qu'aux Etats parties au Statut de la Cour internationale de Justice, et également à la République démocratique du Viet-Nam.

7. Les personnes invitées à titre individuel dont il est question à l'alinéa *b* du paragraphe 3 ci-dessus constituent une catégorie spéciale qui existait déjà lors des congrès précédents. Dans un mémorandum daté du 18 avril 1969, le Service juridique a exposé au Directeur chargé de la Division du développement social son opinion au sujet de l'historique et de l'étendue de la disposition relative à l'admission de participants invités à titre individuel, notamment en ce qui concerne l'envoi de circulaires à ceux d'entre eux qui ont assisté à des congrès précédents. Le mémorandum concluait :

"Il ressort clairement de l'historique de la question que l'on cherche à amener le plus grand nombre possible d'experts à participer au Congrès, qui présente un caractère technique . . . Puisque seuls les experts délégués par leur gouvernement se voient accorder le droit de vote au Congrès, la participation de personnes invitées à titre individuel ne soulève pas la question du statut juridique de leur gouvernement vis-à-vis de l'Organisation des Nations Unies. En conséquence, la distribution de la circulaire aux personnes ayant participé à des congrès précédents à titre individuel ne pose aucun problème d'ordre juridique. Il faudrait toutefois ne pas désigner dans les documents des Nations Unies ces personnes comme participants à titre individuel "d'Etats non membres", car en usant de cette expression on ferait porter par le Secrétariat un jugement politique, ce à quoi le Secrétaire général s'est toujours refusé. Je suggérerais à cet égard que dans son prochain rapport sur le Congrès le Secrétariat n'indique pas le nom des pays dont les participants à titre individuel sont ressortissants, puisque leur nationalité n'est pas la raison de leur participation."

8. Il ne semble pas qu'il existe de raison d'ordre juridique de s'écarter de la pratique suivie en ce qui concerne l'invitation, à titre individuel, de personnes ayant participé à des congrès antérieurs, telle qu'elle est exposée dans l'extrait ci-dessus du mémorandum du Service juridique, daté du 18 avril 1969. Afin d'éviter toute confusion quant au critère de sélection appliqué à ces participants, nous souhaiterions toutefois répéter que, compte tenu de la raison pour laquelle ces personnes sont choisies, il serait préférable de ne pas indiquer

⁵⁸ La République démocratique du Viet-Nam est devenue depuis membre de l'OMS et de l'UIT.

quel est le pays dont elles sont ressortissantes dans la documentation officielle du Congrès. Quant aux participants qui n'entrent pas dans les catégories mentionnées au paragraphe 6, ils devront également être choisis pour leur compétence et non en raison de leur appartenance à des instituts ou organisations à caractère gouvernemental.

7 mars 1975

17. — QUESTION DE SAVOIR SI LES DISPOSITIONS DES RÉSOLUTIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE PORTANT CRÉATION DU FONDS SPÉCIAL DES NATIONS UNIES ET FIXANT LA MANIÈRE DONT IL DOIT OPÉRER LUI PERMETTENT DE PORTER ASSISTANCE À DES MOUVEMENTS DE LIBÉRATION NATIONALE

Déclaration faite par le Conseiller juridique à la 8^e séance (première session) du Conseil d'administration du Fonds spécial des Nations Unies, le 4 avril 1975

Aux cinquième et sixième séances du Conseil des gouverneurs, lors du débat consacré au règlement intérieur du Conseil, la question s'est posée de savoir si le Fonds spécial pouvait porter assistance aux mouvements de libération nationale.

Il est évident que la réponse à cette question ne dépend pas du règlement intérieur du Conseil d'administration mais des résolutions de l'Assemblée générale portant création du Fonds spécial et fixant la manière dont il doit opérer, à savoir les résolutions 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974 et 3356 (XXIX) du 18 décembre 1974. L'article premier, intitulé "But", des dispositions adoptées dans la résolution 3356 (XXIX) précise que le Fonds spécial fournit "des secours d'urgence et une assistance au développement aux *pays les plus gravement touchés*, conformément aux dispositions pertinentes de la section X de la résolution 3202 (S-VI) de l'Assemblée générale, en date du 1^{er} mai 1974" (c'est nous qui soulignons); les trois paragraphes de l'article VI visent également les "pays les plus gravement touchés" ou les "pays en voie de développement".

L'emploi du terme "pays" semblerait exclure qu'il puisse être porté assistance à des entités autres que des Etats. Cette interprétation est renforcée par la section pertinente (section X, programme spécial) de la résolution 3202 (S-VI), qui indique, à l'alinéa *c*, les critères à utiliser pour déterminer quels sont les pays auxquels il convient d'accorder une assistance d'urgence. Aucun de ces critères — le coût élevé des importations par rapport aux recettes d'exportation ou l'importance du service de la dette par rapport aux recettes d'exportation par exemple, ou encore l'importance relative du commerce extérieur dans le processus de développement — ne pourrait s'appliquer à des entités autres que les Etats.

18. — CRÉATION PAR LA CONFÉRENCE MONDIALE DE L'ALIMENTATION D'UN FONDS INTERNATIONAL DE DÉVELOPPEMENT AGRICOLE — CONVOCATION PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL, À LA DEMANDE DE LA CONFÉRENCE, D'UNE RÉUNION DES PAYS INTÉRESSÉS POUR ARRÊTER DANS LE DÉTAIL L'ORGANISATION DU FONDS — QUESTION DE SAVOIR SI LES DÉPENSES QU'ENTRAÎNERONT LA RÉUNION ET LES ACTIVITÉS DU GROUPE DE TRAVAIL *ad hoc* SONT À LA CHARGE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

*Mémoire adressé au Contrôleur par intérim,
Bureau des services financiers*

1. Je me réfère à votre mémorandum du 8 août 1975, dans lequel vous nous demandiez notre avis sur les questions suivantes :

1) Quelle est la relation juridique existant entre l'Organisation des Nations Unies, d'une part, et "la réunion des pays intéressés"⁵⁹ et le Groupe de travail *ad hoc* créé à cette occasion, d'autre part ?

2) La prise en charge par l'Organisation des dépenses occasionnées par la "réunion des pays intéressés" et les activités du Groupe de travail *ad hoc* est-elle justifiée ?

2. Au paragraphe 5 de la résolution XIII adoptée par la Conférence mondiale de l'alimentation, il est dit que :

"Le Secrétaire général des Nations Unies devrait être prié de convoquer d'urgence une réunion de tous les pays intéressés mentionnés au paragraphe 3 ci-dessus, ainsi que des institutions compétentes pour élaborer en détail le projet de Fonds de développement agricole et notamment son montant et les engagements."

Au paragraphe 5 de sa résolution 3348 (XXIX), l'Assemblée générale

"Prie le Secrétaire général et chaque secrétariat des organes subsidiaires de l'Assemblée générale et des institutions spécialisées de prendre promptement des mesures conformes aux résolutions adoptées à la Conférence mondiale de l'alimentation".

3. Juridiquement parlant, lorsqu'une conférence convoquée par l'Organisation des Nations Unies demande au Secrétaire général d'accomplir certaines tâches, la demande en question doit être approuvée par les organes compétents de l'Organisation avant que le Secrétaire général puisse commencer d'agir. Dans le cas présent, la résolution 3348 (XXIX) citée ci-dessus indique clairement que l'Assemblée générale a entériné la demande de la Conférence mondiale de l'alimentation. La "réunion des pays intéressés" convoquée par le Secrétaire général est donc une réunion autorisée par l'Assemblée générale, et le Groupe de travail *ad hoc* créé à cette occasion est un organe subsidiaire de l'Organisation des Nations Unies. La recommandation présentée par le Conseil économique et social dans sa résolution 1969 (LIX) du 30 juillet 1975 concernant les fonctions du Groupe de travail *ad hoc* confirme d'ailleurs le fait que celui-ci est bien un organe subsidiaire.

4. Il s'ensuit que les dépenses occasionnées par la "réunion des pays intéressés" et les activités du Groupe de travail *ad hoc* sont à la charge de l'Organisation des Nations Unies.

5. Je note qu'aucun état des incidences financières n'a été présenté conformément à l'article 153 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, avant que celle-ci n'adopte sa résolution 3348 (XXIX) et que la décision de créer un groupe de travail *ad hoc* n'ait été prise. Pour regrettable que cela soit, cela ne change rien à la nature juridique de la réunion en question, qui doit être considérée comme une réunion de l'Organisation des Nations Unies.

22 août 1975

⁵⁹ A savoir la réunion que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a été prié de convoquer conformément à la résolution XIII de la Conférence mondiale de l'alimentation [voir rapport de la Conférence mondiale de l'alimentation (E/CONF.65/20) — publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.II.A.3] pour arrêter dans le détail l'organisation du Fonds international de développement agricole.

19. — EMPLOI DE PERSONNEL RÉMUNÉRÉ PAR LES GOUVERNEMENTS À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES — EXPERTS ASSOCIÉS ET ADMINISTRATEURS ADJOINTS

*Mémoire adressé au Directeur adjoint de la Division administrative
du Fonds des Nations Unies pour l'enfance*

Votre mémorandum du 30 mai confirmé par la conversation que nous avons eue nous indique qu'un Etat membre a pris contact avec vous pour savoir dans quelle mesure le FISE serait disposé à employer des experts associés fournis par lui, dans des conditions qui seraient fixées dans un mémorandum d'accord. Vous avez répondu que le FISE employait bien des "administrateurs adjoints", mais non des experts associés.

Il nous paraît utile de rappeler la différence qui, historiquement et fonctionnellement, existe entre ces deux catégories de personnel rémunéré par les gouvernements. En ce qui concerne les experts associés, l'Etat membre qui a pris contact avec vous est l'un des promoteurs de l'arrangement concernant les travailleurs bénévoles sanctionné par la résolution 849 (XXXII) du Conseil économique et social en date du 4 août 1961; ladite résolution est intitulée "Emploi de travailleurs bénévoles pour les programmes opérationnels de l'Organisation des Nations Unies et des institutions apparentées destinés à faciliter le développement économique et social des pays peu développés". (Comme on peut le voir d'après le titre et le texte de cette résolution, l'expression "travailleurs bénévoles" désigne du personnel fourni gratuitement à l'Organisation des Nations Unies; les agents opérationnels mis ainsi à la disposition de l'Organisation sont maintenant désignés par l'expression "experts associés".)

Cette résolution énonce les principes régissant l'emploi et l'affectation de personnel technique bénévole et précise que ceux-ci s'appliquent en ce qui concerne l'affectation de ce personnel aux programmes et aux projets exécutés par l'Organisation des Nations Unies à l'aide de fonds fournis par le Programme élargi d'assistance technique, le Fonds spécial et d'autres fonds bénévoles de l'Organisation des Nations Unies (y compris le FISE).

Le programme d'experts associés (appliqué à l'heure actuelle par l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées) prévoit : 1) un accord avec le gouvernement qui fournit les experts; et 2) l'envoi d'une lettre de nomination spéciale aux intéressés. (Les experts associés, bien qu'ils soient des fonctionnaires de l'ONU et des agents engagés au titre des projets, reçoivent une lettre d'engagement spéciale, précisant toutes les conditions d'emploi, sans aucune référence aux dispositions de la série 200 du Règlement du personnel.)

Il y a quelques années, l'Etat membre en question a proposé d'apporter des modifications au programme d'experts associés; ces propositions ont été examinées par les institutions qui exécutent les différents programmes d'assistance technique et qui emploient à ce titre des experts et des experts associés. Une difficulté a surgi du fait qu'une des dispositions proposées prévoyait la présentation de rapports périodiques sur les activités des experts au gouvernement intéressé, ce que l'Organisation des Nations Unies ne pouvait accepter⁶⁰; l'Etat membre en question n'a conclu avec l'Organisation des Nations Unies aucun nouvel accord concernant les experts associés, mais il continue de fournir de nombreux experts associés de haut niveau pour les projets d'assistance technique de l'Organisation, à des conditions qui semblent satisfaisantes pour les deux parties.

L'arrangement relatif à l'emploi de personnel entrant dans la catégorie des administrateurs adjoints est différent, puisque, dans ce cas, il ne s'agit ni de personnel "opérationnel" ni de "personnel des projets". Il est clair qu'il y a des raisons de principe pour qu'on limite le nombre et la durée d'emploi de cette catégorie de personnel ainsi que le

⁶⁰ Voir *Annuaire juridique*, 1973, p. 186.

type de postes susceptibles de leur être attribués, dans la mesure où il s'agit de personnel fourni par les gouvernements appelé à travailler non pas à l'exécution de projets dans des pays recevant une assistance mais dans les bureaux régionaux du PNUD ou au secrétariat du FISE. D'une manière générale, la situation du personnel des projets est très différente de celle des administrateurs en ce qui concerne la répartition géographique, les perspectives de carrière, le rôle joué dans l'administration de l'Organisation des Nations Unies, l'agrément des gouvernements bénéficiaires, etc. Les arguments de principe que l'on invoque contre le fait que des gouvernements octroient un complément de rémunération à leurs ressortissants qui sont au service de l'Organisation des Nations Unies n'ont généralement pas le même poids en ce qui concerne le personnel des projets que pour les autres catégories de personnel.

Dans le système des Nations Unies, seuls le FISE et le PNUD emploient du personnel rémunéré par les gouvernements dans la catégorie des administrateurs adjoints. C'est le PNUD qui le premier a eu recours à ce système; n'employant pas de fonctionnaires pour exécuter les projets, il n'a donc pas à engager d'experts de l'assistance technique; il désirait néanmoins accepter l'offre d'un gouvernement membre qui proposait des "travailleurs bénévoles" qui seraient employés exclusivement dans des postes non permanents d'administrateurs adjoints, c'est-à-dire à la classe P-1/P-2, dans les bureaux des représentants résidents. Ces "administrateurs adjoints" sont rémunérés par prélèvement sur des fonds d'affectation spéciale, conformément à un accord passé avec le gouvernement, et ils sont nommés pour une durée déterminée en vertu d'une lettre de nomination ordinaire de l'Organisation des Nations Unies. Comme vous le savez, le FISE a suivi le PNUD dans cette voie et a conclu des accords similaires avec deux Etats membres.

13 juin 1975

20. — QUESTION DE SAVOIR SI LE PERSONNEL RECRUTÉ SUR LE PLAN LOCAL AU TITRE D'UN PROJET PARTICULIER DU PNUD FAIT PARTIE DU PERSONNEL DE L'ONU

*Mémoire adressé au Directeur adjoint des Services
d'appui du Bureau de la coopération technique*

1. Le présent mémorandum a pour objet de fournir une réponse à la question posée dans votre mémorandum du 14 avril 1975.

2. D'après les documents qui nous ont été fournis, le gouvernement d'un Etat membre se serait engagé à verser sa contribution en espèces au titre du projet intitulé "Programme de formation en cours d'emploi aux fins du développement régional" pour partie en devises convertibles et pour partie en monnaie locale, ce dernier montant devant servir, entre autres choses, à rémunérer les services des administrateurs et du personnel d'appui de contrepartie recrutés sur le plan local.

3. En ce qui concerne ce personnel de contrepartie, le descriptif du projet prévoit ce qui suit :

"Le personnel recruté conformément aux dispositions du présent paragraphe sera engagé par le projet, après consultation entre le Directeur du projet, son homologue désigné par le gouvernement et le Coordonnateur du projet. Les contrats seront signés par le Directeur du projet, étant bien entendu que le personnel engagé sur le plan local conformément aux dispositions du présent paragraphe ne fera pas partie du personnel de l'Organisation des Nations Unies."

La question fondamentale qui se pose est celle de la validité juridique de la disposition selon laquelle le personnel en question "ne fera pas partie du personnel de l'Organisation des Nations Unies".

4. Il sera peut-être utile de définir dès l'abord les notions d'employeur et d'employé. Les rapports existant entre l'employeur et l'employé découlent d'un contrat, exprès ou tacite, par lequel une personne, l'employé, loue ses services à une autre personne, l'employeur, qui lui verse en contrepartie un salaire et a autorité sur elle.

5. Il s'ensuit qu'un projet ne peut pas être un employeur, car un projet est une activité et une activité n'a manifestement pas la capacité de s'obliger ou de donner naissance à tout autre fait juridique. Seule une personne physique ou morale, telle qu'une société, peut avoir la capacité juridique nécessaire à cette fin. Lorsqu'un projet prévoit la fourniture d'une assistance à un institut, à un centre ou à tout autre organisme, celui-ci peut être considéré comme l'employeur du personnel engagé au titre du projet, à condition que la législation applicable lui reconnaisse la capacité juridique. Toutefois, un institut, un centre ou un autre organisme de ce genre n'est pas assimilable au projet mais est plutôt le bénéficiaire de l'assistance fournie au titre du projet. Quoi qu'il en soit, comme aucun institut, centre ou autre organisme n'entre directement en jeu dans le projet qui nous intéresse, l'employeur du personnel engagé au titre de ce projet ne peut être autre que l'Organisation des Nations Unies ou le gouvernement de l'Etat membre intéressé.

6. Comme nous l'avons déjà noté, le descriptif du projet stipule que le personnel engagé au titre du projet "ne fera pas partie du personnel de l'Organisation des Nations Unies". A notre avis, il est à craindre que cette disposition ne dirime la question ni pour l'Organisation des Nations Unies, ni pour les autres parties au projet, ni pour les employés concernés. Si la disposition en question repose sur l'hypothèse, juridiquement indéfendable, que le projet est l'employeur des personnes en question, il est probable que l'Organisation des Nations Unies sera considérée comme l'employeur. En outre, à moins que l'employé intéressé n'approuve explicitement ou implicitement cette disposition, il n'est pas du tout certain qu'elle ait un effet à son égard, puisqu'il n'est pas partie à la convention qui lui a donné naissance.

7. Pour savoir qui est l'employeur d'une personne donnée, il faut se fonder, dans chaque cas, sur l'étude des faits. Les renseignements que fournissent à ce sujet le descriptif du projet et votre mémorandum du 14 avril 1975 sont insuffisants pour permettre au Service juridique d'émettre un avis autorisé sur la question de savoir qui, de l'Organisation des Nations Unies ou du gouvernement intéressé, est l'employeur des personnes recrutées sur le plan local et rémunérées par prélèvement sur la contribution de contrepartie en espèces dudit gouvernement. Mais l'opinion selon laquelle le gouvernement serait l'employeur des personnes en question semble avoir peu d'appuis dans les faits. D'après le descriptif du projet, les fonctions qu'assume le gouvernement à l'égard de ces employés consistent, premièrement, à fournir les fonds sur lesquels leurs traitements seront prélevés et, deuxièmement, à consulter, par l'intermédiaire de l'Administrateur du projet et du Coordonnateur du projet (qui sont tous deux des fonctionnaires nationaux dont les services sont fournis au titre de la contribution de contrepartie en nature du gouvernement), le Directeur du projet en vue de leur engagement. Il semble que la disposition du descriptif du projet qui prévoit les consultations entre le Directeur du projet, son homologue désigné par le gouvernement et le Coordonnateur du projet ne s'applique que dans les cas où le personnel doit être rémunéré à partir de la contribution de contrepartie en monnaie locale. Le descriptif du projet ne contient pas de disposition similaire pour le personnel dont le traitement doit être prélevé sur la contribution de contrepartie en monnaie convertible. Quoi qu'il en soit, il semble évident que le gouvernement ne joue pas un rôle suffisamment important pour être considéré comme l'employeur des personnes en question.

8. Cela apparaît d'autant mieux lorsque l'on considère les fonctions qu'assume l'Organisation des Nations Unies à l'égard de ces personnes. D'après le descriptif du projet, c'est au Directeur du projet, qui est fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies, qu'il appartient de signer les contrats d'engagement. Rien ne permet de penser que lorsqu'il le fait, il agit en qualité de mandataire ou pour le compte du gouvernement.

Juridiquement parlant, il ne peut pas signer pour le compte du projet, puisque, comme nous l'avons déjà fait remarquer, un projet est une activité, et nul ne peut signer un contrat en qualité de mandataire ou pour le compte d'une activité. De plus, c'est l'Organisation des Nations Unies, et non le gouvernement, qui rémunère les personnes en question. A cet égard, il serait opportun de relever que, selon le descriptif du projet, "le Directeur du projet, en consultation avec son homologue désigné par le gouvernement, est chargé d'exécuter le projet, au nom de l'Organisation des Nations Unies, conformément au programme de travail établi à cet effet . . .".

9. En résumé, du peu de renseignements dont nous disposons, il ressort : a) qu'il est juridiquement impossible que le projet ait qualité d'employeur; b) que l'on ne dispose pratiquement pas d'éléments permettant d'affirmer que le gouvernement intéressé est l'employeur des personnes dont le traitement est prélevé sur les contributions de contrepartie en espèces qu'il verse — en monnaie locale ou en monnaie convertible — au titre du projet; et c) que des arguments de poids viennent militer en faveur de la thèse selon laquelle c'est l'Organisation des Nations Unies qui est l'employeur des personnes considérées.

2 mai 1975

21. — POLITIQUE DE L'ORGANISATION EN CE QUI CONCERNE L'ACCEPTATION DES SERVICES DE FONCTIONNAIRES OU EXPERTS GOUVERNEMENTAUX PRÊTÉS À TITRE GRATUIT — SITUATION JURIDIQUE DES FONCTIONNAIRES OU DES EXPERTS ENGAGÉS SUR CETTE BASE

*Mémoire adressé au Sous-Secrétaire général, Contrôleur,
Bureau des services financiers*

1. Le présent mémorandum a pour objet de fournir une réponse à celui que vous nous avez adressé le 12 juin 1975, par lequel vous demandiez notre avis sur les principes généraux que doit appliquer l'Organisation en ce qui concerne l'acceptation des services de fonctionnaires ou d'experts gouvernementaux prêtés à titre gratuit.

2. La politique de l'Organisation en ce qui concerne l'acceptation de prestations de services, remboursables ou non, a été formulée par le Service du personnel dans un document intitulé "TARS Procedures", daté du 13 janvier 1972.

3. Les dispositions de ce document qui semblent se rapporter à la question posée prévoient, en bref, qu'un expert qui est employé par son gouvernement et dont les services doivent être prêtés à l'Organisation à titre gratuit peut être engagé par cette dernière en vertu d'un contrat de louage de services (voir sect. 6.1.3, p. 3, par. 19). L'expert engagé en vertu d'un contrat de ce type a le statut juridique d'un entrepreneur indépendant, n'est pas fonctionnaire de l'Organisation et n'est pas soumis au Règlement du personnel de l'ONU (*ibid.*, p. 8, par. 23). Il est considéré comme un expert en mission au sens de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies⁶¹ et bénéficie à ce titre des privilèges et immunités prévus à l'article VI de ladite Convention (*ibid.*, p. 7 et 8, par. 19 et 24).

4. Les principes directeurs et les procédures arrêtés par le Service du personnel en ce qui concerne cette forme de prestation de services, remboursable ou non, ne nous paraissent soulever aucune objection sur le plan juridique. La disposition de la Charte qui interdit de solliciter ou d'accepter des instructions d'un gouvernement ou d'une autorité extérieure à l'Organisation ne s'applique qu'au Secrétaire général et aux fonctionnaires, et non pas aux personnes ayant la qualité d'entrepreneurs indépendants puisque, par définition, ces personnes ne sont pas des employés ou des fonctionnaires de l'Organisation.

⁶¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15.

5. De même, il ne semble pas y avoir dans le Règlement financier de disposition qui fasse obstacle à l'application des principes et procédures évoqués ci-dessus. Aux termes de l'article 7.2, les contributions volontaires, en espèces ou en nature, peuvent être acceptées à condition qu'elles soient offertes à des fins compatibles avec les principes, les buts et l'activité de l'Organisation. A notre avis, l'acceptation par l'Organisation d'une contribution proposée par un gouvernement sous la forme de prestations de services de ses employés ou d'employés d'une entreprise privée ne contrevient pas, de soi, aux dispositions dudit article.

20 juin 1975

22. — DÉLIVRANCE DE LAISSEZ-PASSER AUX FONCTIONNAIRES DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE — ARRANGEMENTS SPÉCIAUX DEVANT PRENDRE EFFET APRÈS L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES À L'ÉGARD DE L'OMPI — DÉLIVRANCE PROVISOIRE DE LAISSEZ-PASSER DANS L'INTERVALLE

*Lettre au Conseiller juridique de l'Organisation mondiale
de la propriété intellectuelle*

Je réponds par la présente à votre lettre du 12 juin 1975, dans laquelle vous demandiez si les laissez-passer qui seront délivrés aux fonctionnaires de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle conformément aux arrangements spéciaux proposés⁶² devraient exercer leurs effets en vertu de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies⁶³ ou de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées⁶⁴ ou, éventuellement, en vertu de ces deux Conventions.

Le caractère tardif de la présente réponse s'explique en partie par notre absence du Siège de l'Organisation et en partie par le fait que nous avons dû faire des recherches dans les archives du Secrétariat pour réunir les renseignements demandés sur la pratique suivie pendant ce que vous appelez le hiatus et définissez comme la période comprise entre le 21 novembre 1947, date à laquelle l'Assemblée générale a approuvé la Convention relative aux institutions spécialisées et ses projets d'annexes, et les dates auxquelles cette convention est entrée en vigueur à l'égard des diverses institutions spécialisées.

Ces recherches ont montré que, depuis 1947, des laissez-passer de l'ONU ont été délivrés aux fonctionnaires des institutions spécialisées avec lesquelles des accords avaient été conclus à ce sujet. Sur chaque laissez-passer, il était indiqué que le document avait été délivré au fonctionnaire d'une institution spécialisée conformément à la section 28 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. En 1948, le Conseil économique et social, dans sa résolution 136 (VI), a prié le Secrétaire général de prendre

⁶² A l'article 17 de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (qui a été approuvé par l'Assemblée générale de l'OMPI le 27 septembre 1974 et par l'Assemblée générale de l'ONU, le 17 décembre 1974 [voir résolution 3346 (XXIX)]) par lequel l'OMPI a été reconnue comme institution spécialisée reliée à l'Organisation des Nations Unies conformément aux Articles 57 et 63 de la Charte, il est stipulé ce qui suit :

“Les fonctionnaires de l'Organisation seront habilités, conformément à des arrangements spéciaux qui pourront être conclus entre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Directeur général de l'Organisation, à utiliser le laissez-passer de l'Organisation des Nations Unies.”

Cet accord est entré en vigueur le 17 décembre 1974.

⁶³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15.

⁶⁴ *Ibid.*, vol. 33, p. 261.

des dispositions pour permettre aux fonctionnaires des institutions spécialisées de faire usage des laissez-passer des Nations Unies. En réponse à cette demande, le Secrétaire général a adressé aux Etats membres une lettre circulaire, datée du 17 mars 1948, pour leur faire connaître les conditions auxquelles les laissez-passer étaient délivrés. Au cours de l'année 1949, l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ont conclu des accords pour arrêter les normes devant régir à titre permanent la délivrance de laissez-passer. Ces normes ont remplacé les arrangements transitoires pris en application de la résolution 136 (VI) du Conseil économique et social. En mai et en juin 1949, le Secrétaire général a adressé aux Etats membres des lettres circulaires pour les informer du passage du régime des arrangements transitoires à celui des normes. Il apparaît que la procédure en question a été suivie jusqu'à la fin de l'année 1956 ou au début de l'année 1957. La Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées ayant alors été acceptée par un grand nombre d'Etats membres, on a estimé qu'il valait mieux ne pas laisser en circulation des laissez-passer censément attribués à des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et se référant à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, alors qu'ils étaient, en fait, délivrés à des fonctionnaires d'institutions spécialisées et qu'ils auraient dû faire mention de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.

Bien que l'on puisse affirmer, rétrospectivement, que les laissez-passer délivrés avant 1957 à des fonctionnaires d'institutions spécialisées n'auraient pas dû faire référence à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies — si ce n'est à la section 28 de cette Convention, qui donne au Secrétaire général le pouvoir de les délivrer — il convient de souligner que les laissez-passer ne confèrent pas, par eux-mêmes, des privilèges et immunités à leurs porteurs. Les laissez-passer ont pour seul effet d'être "reconnus comme titres valables de voyage" pour les autorités des Etats membres.

Pour ce qui est de l'affaire dont nous sommes aujourd'hui saisis, nous pensons pour notre part que les arrangements spéciaux proposés en ce qui concerne la délivrance de laissez-passer aux fonctionnaires de l'OMPI ne devraient prendre effet que lorsque la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées sera entrée en vigueur à l'égard de l'OMPI⁶⁵. Par conséquent, il nous semble qu'il suffirait de fonder la délivrance des laissez-passer sur la seule section 26 de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, à l'exclusion de toute autre disposition de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies⁶⁶.

En ce qui concerne la délivrance provisoire de laissez-passer en attendant l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de l'OMPI et la conclusion des arrangements spéciaux dont il vient d'être question, le Secrétariat a estimé que cela pourrait se faire sur la base de la section 28 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Nous croyons comprendre que l'OMPI souhaite fournir à ses fonctionnaires des documents de voyage qui puissent être établis à bref délai. Il est toutefois exclu que les fonctionnaires de

⁶⁵ Conformément à la section 37, la Convention deviendra applicable à l'OMPI lorsque celle-ci aura transmis au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le texte final de l'annexe qui la concerne et lui aura notifié son acceptation des clauses standard modifiées par l'annexe et son engagement de donner effet aux sections indiquées ainsi qu'à toutes dispositions de l'annexe qui imposent des obligations à l'OMPI. A la section 44, il est prévu que la Convention entrera en vigueur entre tout Etat partie à ladite Convention et l'OMPI quand elle sera devenue applicable à cette institution conformément à la section 37 et que l'Etat partie aura pris l'engagement d'appliquer les dispositions de la Convention à l'OMPI conformément à la section 43.

⁶⁶ Les arrangements qui ont été arrêtés à la suite d'un échange de lettres, datées du 1^{er} et du 15 mars 1976, entre l'Organisation des Nations Unies et l'OMPI et qui doivent prendre effet à la date à laquelle la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées deviendra applicable à l'OMPI, renvoient à l'article VIII (sect. 26 à 30) de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.

l'OMPI bénéficient des privilèges et immunités prévus par la Convention relative aux institutions spécialisées tant que celle-ci ne sera pas entrée en vigueur à l'égard de l'OMPI.

3 octobre 1975

23. — PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES MEMBRES DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES — SENS DE L'EXPRESSION "FONCTIONNAIRES DES NATIONS UNIES" AUX FINS DE L'APPLICATION DE LA CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES NATIONS UNIES

*Mémoire adressé au Chef du Groupe administratif des centres,
Service des missions*

1. Je me réfère à votre mémorandum du 18 août 1975 relatif à la question des privilèges et immunités du personnel du Centre d'information des Nations Unies de [nom d'un Etat Membre] recruté localement.

2. Dans sa résolution 76 (I) du 7 décembre 1946, l'Assemblée générale a déterminé les catégories de "fonctionnaires des Nations Unies" auxquelles devraient s'appliquer les dispositions pertinentes de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies; en effet, elle y a approuvé "l'octroi de privilèges et immunités mentionnés à l'article 5 et 7 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies . . . à tous les membres du personnel des Nations Unies, à l'exception de ceux qui sont recrutés sur place et payés à l'heure" (non souligné dans la résolution).

Il y a lieu de noter que dans cette définition de l'expression "fonctionnaires des Nations Unies" (adoptée, comme on l'a indiqué plus haut, par l'Assemblée générale aux fins de l'application de la Convention) aucune distinction n'est faite entre les membres du personnel des Nations Unies sur la base de la nationalité ou de la résidence.

3. Les catégories déterminées par la résolution 76 (I) sont restées inchangées et le Secrétaire général a donc toujours soutenu que la définition donnée par l'Assemblée générale dans cette résolution exclut toute distinction (sur la base de la nationalité ou de la résidence) qui priverait une catégorie donnée de fonctionnaire du bénéfice des privilèges et immunités énoncés aux articles V et VII de la Convention, sauf dans le cas du personnel recruté sur place et payé à l'heure.

4. Il découle de la position de l'Assemblée générale et du Secrétaire général que, sur le plan juridique, la formule imprimée sur la carte d'identité des Nations Unies du personnel du Centre d'information⁶⁷ ne saurait soulever d'objection, étant entendu qu'il n'est pas délivré de carte au personnel recruté sur place et payé à l'heure. Il y a lieu de noter à ce sujet que l'Etat Membre intéressé a adhéré à la Convention sans formuler de réserves et par là même s'est engagé à octroyer les privilèges et immunités prévus dans ladite convention conformément aux dispositions de la résolution 76 (I) de l'Assemblée générale.

Néanmoins, si le gouvernement persistait à critiquer ladite formule, il conviendrait peut-être de rappeler, entre autres, que l'immunité de juridiction dont jouissent les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies [sect. 18, a] est limitée aux actes accomplis par eux en leur qualité officielle et que dans tous les cas où, à son avis, l'immunité accordée à un fonctionnaire empêcherait que justice soit faite et peut-être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation, le Secrétaire général peut et doit la lever. Il va sans dire que

⁶⁷ Dont le texte se lit comme suit :

"Monsieur . . . dont la photographie et la signature apparaissent au verso de la présente carte est un fonctionnaire des Nations Unies et à ce titre jouit de la protection de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies dûment entrée en vigueur en [nom de l'Etat Membre intéressé et mention de la loi donnant effet à la Convention]."

le Secrétaire général examinerait toujours très attentivement les faits dans tous les cas où la levée de l'immunité serait demandée. A cet égard, il est peut-être souhaitable, lors de la délivrance des cartes d'identité aux fonctionnaires intéressés, d'appeler leur attention sur les dispositions des sections 20 et 21 de la Convention.

23 septembre 1975

24. — CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES NATIONS UNIES ET CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES — QUESTION DE SAVOIR SI AUX TERMES DE CES CONVENTIONS UN ÉTAT HÔTE EST TENU D'ACCORDER LA TOTALITÉ DES PRIVILÈGES DIPLOMATIQUES AUX HAUTS FONCTIONNAIRES DE L'ORGANISATION INTÉRESSÉE QUI SONT RESSORTISSANTS DE CET ÉTAT OU QUI Y ONT LEUR RÉSIDENCE PERMANENTE

*Lettre au Conseiller pour les affaires relatives
aux organisations internationales*

BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL

La présente lettre fait suite à votre lettre du 28 janvier 1975 dans laquelle vous vous référez à "l'Ordre, 1974, relatif aux institutions spécialisées des Nations Unies (immunités et privilèges)" et à "l'Ordre, 1974, relatif à l'Organisation des Nations Unies et à la Cour internationale de Justice (immunités et privilèges)" du Royaume-Uni (*Statutory Instruments*, 1974, n^{os} 1260 et 1261)⁶⁸. Vous avez mentionné le paragraphe 2 de l'article 15 de ces deux ordres, qui prive toute "personne, quelle qu'elle soit, qui est ressortissante du Royaume-Uni et de ses colonies ou qui a sa résidence permanente sur le territoire du Royaume-Uni" du bénéfice des privilèges diplomatiques prévus pour les hauts fonctionnaires à la section 21 de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées et à la section 19 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Vous avez demandé que la question soit examinée à la prochaine session du Comité préparatoire du Comité administratif de coordination.

Tout d'abord, je tiens à souligner que tous les fonctionnaires, quelle que soit leur nationalité, jouissent et doivent jouir des privilèges accordés par les sections 19 et 20 de la Convention relative aux institutions spécialisées, ainsi que de ceux accordés par la section 18 de la Convention relative aux Nations Unies. Toutefois, à la section 21 de la première de ces conventions et à la section 19 de la deuxième il est question "des privilèges, immunités, exemptions et facilités accordés, conformément au droit international, aux envoyés diplomatiques" — expression qui, semble-t-il, peut être interprétée de deux manières différentes.

Dans le contexte diplomatique normal, les Etats ne sont pas tenus d'accorder la totalité des privilèges diplomatiques aux personnes qui sont leurs ressortissants ou qui ont leur résidence permanente sur leur territoire, même s'ils ont consenti à recevoir ces personnes en qualité de personnel diplomatique. L'article 38 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques⁶⁹ (1961) dispose au paragraphe 1 :

"A moins que des privilèges et immunités supplémentaires n'aient été accordés par l'Etat accréditaire, l'agent diplomatique qui a la nationalité de l'Etat accréditaire ou y a sa résidence permanente ne bénéficie de l'immunité de juridiction et de l'inviolabilité que pour les actes officiels accomplis dans l'exercice de ses fonctions."

⁶⁸ Reproduits dans l'*Annuaire juridique*, 1974, p. 12.

⁶⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 95.

On trouve des dispositions similaires à l'article 71 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires (1963)⁷⁰ et à l'article 40 de la Convention sur les missions spéciales (1969)⁷¹. Pour l'essentiel, le même libellé est utilisé dans le projet d'articles sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales établi par la Commission du droit international en 1971⁷² et actuellement examiné par des plénipotentiaires dans le cadre d'une Conférence des Nations Unies réunie à Vienne⁷³. Le paragraphe 1 de l'article 37 du projet d'articles dispose que :

“A moins que des privilèges et immunités supplémentaires n'aient été accordés par l'Etat hôte, le chef de mission et tout membre du personnel diplomatique de la mission [auprès d'une organisation internationale] qui sont ressortissants de l'Etat hôte ou y ont leur résidence permanente ne bénéficient que de l'immunité de juridiction et de l'inviolabilité pour les actes officiels accomplis dans l'exercice de leurs fonctions.”

L'article 68 concerne les délégations à des organes et à des conférences et l'article V de l'annexe au projet d'articles (relative aux observateurs)⁷⁴ reprennent également cette disposition.

Ces articles n'ont pas encore été examinés par la Conférence qui se tient actuellement à Vienne et qui ne prendra fin que le 14 mars 1975. Toutefois, si des dispositions similaires à celles contenues dans le projet d'articles de la Commission sont adoptées, il faudra en conclure que les Etats participants ne considèrent pas que le droit international exige qu'un Etat hôte accorde la totalité des privilèges diplomatiques aux envoyés diplomatiques accrédités auprès d'une organisation internationale qui sont ressortissants dudit Etat ou qui y ont leur résidence permanente. Si ce point de vue est retenu, la section 21 de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées et la section 19 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies devraient être interprétées de la même manière pour ce qui est des hauts fonctionnaires. D'un point de vue pratique, il ne semble pas que la thèse selon laquelle les hauts fonctionnaires des organisations devraient se voir accorder un traitement plus favorable que les envoyés diplomatiques auprès desdites organisations trouverait beaucoup de défenseurs.

Dans le passé, le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies a protesté, sans succès, dans un cas de discrimination fondée sur la nationalité dans l'application de la section 19 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Lorsque les Etats-Unis sont devenus partie à cette convention, la question s'est posée au sujet des privilèges à accorder aux hauts fonctionnaires de nationalité américaine. En mai 1971, les Etats-Unis nous ont informés qu'ils ne leur accorderaient pas les privilèges diplomatiques. Dans notre réponse, nous avons demandé au Département d'Etat de réviser sa position en faisant valoir :

i) Que le sens de l'expression “tous les sous-secrétaires généraux” était évident; et que l'expression “conformément au droit international” renvoyait uniquement à l'étendue des privilèges à accorder et non pas aux personnes qui y avaient droit;

ii) Que le projet de convention original établi par la Commission préparatoire contenait une restriction selon laquelle les hauts fonctionnaires ne pouvaient pas invoquer l'immunité devant les tribunaux du pays dont ils avaient la nationalité pour des questions

⁷⁰ *Ibid.*, vol. 596, p. 261; voir également *Annuaire juridique*, 1963, p. 113.

⁷¹ Résolution de l'Assemblée générale 2530 (XXIV). Voir également *Annuaire juridique*, 1969, p. 130.

⁷² *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément n° 10 (A/8410/Rev.1)*, chap. II.

⁷³ Pour le texte de la Convention en question et en particulier de son article 37 tel qu'il a été adopté par la Conférence, voir p. 90 du présent *Annuaire*.

⁷⁴ Dans le texte définitif de la Convention, les dispositions pertinentes figurent aux articles 67 et 72 respectivement.

qui n'étaient pas liées à l'exercice de leurs fonctions officielles, mais que cette restriction avait été supprimée par l'Assemblée générale à sa première session;

iii) Que la section 15 de la Convention relative aux Nations Unies disposait expressément que les immunités n'étaient pas applicables dans le cas d'un représentant vis-à-vis des autorités de l'Etat dont il était ressortissant ou qu'il représentait, alors qu'il n'existait aucune restriction expresse du même ordre dans le cas des hauts fonctionnaires; et

iv) Que le statut des "fonctionnaires internationaux" tel que le prévoyait la Charte impliquait l'interdiction de toute discrimination fondée sur la nationalité.

Toutefois, les Etats-Unis, après avoir réexaminé la question, ont maintenu leur position et n'ont pas accepté nos arguments. Nous n'avons pas poursuivi l'affaire et le Secrétariat n'a pas non plus protesté contre l'Ordre du Royaume-Uni relatif à l'Organisation des Nations Unies.

Vous avez mentionné l'instrument d'adhésion à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, déposé par l'Italie, qui nous a été communiqué en 1952 mais qui, ayant soulevé des objections, n'a pas été réenregistré. Cet instrument contenait deux réserves : la seconde avait trait aux immunités à accorder aux hauts fonctionnaires en vertu de la section 21, mais la première et la plus importante touchait aux immunités des organisations elles-mêmes prévues à la section 4. Ces deux réserves ont donné lieu à des objections et donc, même s'il peut paraître futile d'insister sur les immunités diplomatiques des hauts fonctionnaires dans leur propre pays, aucun changement de position n'est nécessaire en ce qui concerne l'instrument d'adhésion dans son ensemble.

Il va sans dire que je me ferai un plaisir de fournir tous les renseignements supplémentaires que le Comité préparatoire souhaiterait obtenir.

25 février 1975

25. — QUESTION DE LA RESPONSABILITÉ PÉCUNIAIRE DES FONCTIONNAIRES VIS-À-VIS DE L'ORGANISATION EN CAS DE DOMMAGES CAUSÉS ACCIDENTELLEMENT AUX VÉHICULES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES CONDUITS PAR EUX — POLITIQUE DE L'ORGANISATION DANS CE DOMAINE

Mémoire établi à l'intention du secrétariat du Comité de contrôle du matériel⁷⁵ de l'Office des Nations Unies à Genève

1. La responsabilité d'un fonctionnaire de l'Organisation dans le cas de dommages causés accidentellement à des véhicules de l'ONU et, éventuellement, le montant de la somme que l'intéressé peut être tenu de rembourser à l'Organisation sont déterminés à la lumière d'un avis juridique figurant dans un mémorandum en date du 17 octobre 1969 adressé par le Conseiller juridique au Président du Comité du contrôle du matériel au Siège et dans lequel il formulait des observations sur un projet de texte visant à établir des principes directeurs en matière de fixation des dommages-intérêts. La version définitive de ce projet de texte n'a jamais été adoptée, mais les paragraphes 3 à 9 du mémorandum du Conseiller juridique (qui contiennent des observations sur la section VII du projet de texte) sont particulièrement pertinents. Le texte en est reproduit ci-après :

⁷⁵ Le Comité de contrôle du matériel est un comité du Secrétariat chargé de conseiller le Directeur des services généraux et le Contrôleur en matière de perte de biens et de cession de biens en surplus appartenant à l'Organisation.

“Section VII

“3. En vertu de la section VII du projet de texte, telle que nous l’interprétons, le conducteur d’un véhicule de l’Organisation serait pécuniairement responsable, sous réserve de certaines limites, des dommages causés à un véhicule si celui-ci est endommagé : *a*) alors qu’il est utilisé aux fins du service s’il y a eu faute lourde du conducteur; *b*) alors qu’il est utilisé aux fins du service, s’il y a eu faute, mais non faute lourde, de la part du conducteur; *c*) s’il est utilisé en dehors du service (utilisation autorisée dans certaines missions), s’il y a eu faute, lourde ou non, de la part du conducteur.

“4. A notre avis, il y a faute lourde lorsqu’on peut constater un élément d’imprudence par exemple lorsque le fonctionnaire conduisait à une vitesse manifestement excessive ou en état d’ivresse ou a commis une infraction patente au code de la route.

“5. Dans les cas visés aux alinéas *a* et *c*, il ne semble pas déraisonnable de tenir le conducteur pour pécuniairement responsable, mais nous ne pensons pas qu’il en soit de même dans ceux visés à l’alinéa *b*. Généralement, les propriétaires d’un véhicule contractent une assurance contre, entre autres, les risques de dommages causés à leur véhicule du fait d’une faute commise par le conducteur, que celui-ci soit ou non propriétaire du véhicule. Le propriétaire, bien entendu, peut estimer qu’il est plus économique pour lui d’être son propre assureur, c’est-à-dire de ne pas contracter d’assurance (transférant ainsi le risque de dommages à l’assureur) mais de supporter ce risque lui-même. Comme vous le savez, c’est le cas de l’Organisation des Nations Unies, qui a décidé qu’il est moins onéreux d’être son propre assureur pour les dommages causés à ses véhicules que de contracter une assurance. Cela étant, il nous semble conforme à l’équité que, dans les cas où un véhicule de l’Organisation est endommagé alors qu’il est utilisé aux fins du service dans des circonstances impliquant une faute mais non une faute lourde de la part du conducteur, l’Organisation prenne à sa charge les dommages et n’astreigne pas le conducteur à en rembourser le montant en totalité ou en partie.

“6. Un autre élément doit également être pris en considération à ce sujet : astreindre dans le dernier cas les conducteurs de l’Organisation des Nations Unies à payer, ne serait-ce qu’en partie, des dommages-intérêts, serait les exposer, dans l’accomplissement de leurs fonctions, à un risque pécuniaire que n’ont pas à supporter les autres fonctionnaires.

“7. Dans ces cas-là, on ne saurait, à notre avis, justifier l’existence d’une peine pécuniaire sous prétexte qu’elle peut dissuader les conducteurs de conduire de façon imprudente. En vertu de la section III du projet de texte, lorsqu’il se produit un accident impliquant une faute de la part d’un conducteur de l’Organisation, ce dernier perd sa prime de bon conducteur. Il peut également faire l’objet d’un blâme administratif et être frappé d’autres sanctions administratives non pécuniaires . . . Il nous semble que ces mesures doivent avoir un effet de dissuasion suffisant. Imposer une peine pécuniaire à titre de mesure de dissuasion supplémentaire nous semble excessif dans les cas où il n’y a pas faute lourde. Si l’on estime qu’une mesure supplémentaire est souhaitable, celle-ci ne devrait pas, à notre avis, prendre la forme d’une peine pécuniaire incompatible avec la politique de l’Organisation en matière d’assurances pour les dommages subis par ses véhicules.

“8. Nous croyons savoir qu’au cours de certaines missions des fonctionnaires qui ne sont pas des conducteurs professionnels se trouvent dans l’obligation de conduire eux-mêmes un véhicule pour les besoins du service. Leur imposer une peine pécuniaire, dans des cas où ils n’ont pas commis une faute lourde, nous semble encore moins justifié que lorsqu’il s’agit de conducteurs professionnels.

“9. Pour les raisons susmentionnées, nous recommandons que la peine pécuniaire proposée à la section VII du projet de texte ne soit pas applicable dans les cas visés à l’alinéa *b* du paragraphe 3 et que les dispositions de la section VII du projet de texte soient modifiées en conséquence.”

2. En ce qui concerne le paragraphe 9 du mémorandum, j’aimerais préciser que tenir un fonctionnaire pour pécuniairement responsable de la perte de biens appartenant à l’Organisation ne devrait en aucun cas être considéré comme une “peine pécuniaire”. Les sommes que le Comité peut recommander de “porter au débit” du compte du fonctionnaire en vertu de la règle de gestion financière 110.15, *b*,⁷⁶, sont en réalité destinées à faire récupérer à l’Organisation une partie au moins des pertes subies. Il faut donc toujours garder à l’esprit que ces mesures ne doivent pas être confondues avec les mesures disciplinaires prévues au chapitre X du Règlement du personnel.

6 octobre 1975

26. — IMMUNITÉ DONT JOUISSENT LES FONCTIONNAIRES ET LEUR PROCHE FAMILLE EN CE QUI CONCERNE LES DISPOSITIONS LIMITANT L’IMMIGRATION ET LES ACTIONS VISANT À EXCLURE OU EXPULSER LES ÉTRANGERS, CONFORMÉMENT À LA CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES NATIONS UNIES, À L’ACCORD DE SIÈGE CONCLU ENTRE L’ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET LES ÉTATS-UNIS ET À LA LÉGISLATION DES ÉTATS-UNIS RELATIVE À L’IMMIGRATION

Mémorandum intérieur

1. La présente opinion concerne les visas de deux ressortissants d’un Etat Membre, recrutés sur le plan local et employés au Siège en qualité d’agents des services généraux. L’un et l’autre avaient été nommés pour une période de stage. L’un est entré aux Etats-Unis avec un visa pour affaires (B-1) et l’autre avec un visa pour conclusion d’accords commerciaux (E-1). Ces deux fonctionnaires sont actuellement titulaires d’un visa G-4, qui a été demandé pour eux par l’Organisation des Nations Unies et qui a été immédiatement accordé. Quelque temps après leur entrée en fonctions et l’octroi de leur visa G-4, les deux fonctionnaires ont, conformément aux dispositions pertinentes du Règlement du personnel, déposé une demande pour faire venir des membres de leur famille pour lesquels ils ont sollicité, par l’intermédiaire de l’Organisation, des visas G-4 . . .

2. En vertu des dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies⁷⁷ (ci-après dénommée la “Convention”) et de l’Accord entre l’Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d’Amérique relatif au Siège de l’Organisation des Nations Unies⁷⁸ (ci-après dénommé “l’Accord de Siège”), les fonctionnaires des Nations Unies jouissent de l’immunité en ce qui concerne les restrictions à l’immigration et les formalités d’enregistrement des étrangers. La section 18 de l’article V de la Convention dispose notamment :

⁷⁶ La règle de gestion financière 110.15 est rédigée comme suit :

“Inscription des pertes de biens au compte des profits et pertes

“a) Le Contrôleur peut, après avoir procédé dans chaque cas à une enquête approfondie, autoriser à passer par profits et pertes le montant des pertes de biens appartenant à l’Organisation ou autoriser tout autre ajustement comptable destiné à faire concorder le solde figurant en écritures avec les quantités réelles.

“b) En ce qui concerne les sommes à porter au débit du compte des fonctionnaires ou d’autres personnes responsables de pertes, le Contrôleur se prononce en dernier ressort.”

⁷⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. I, p. 15.

⁷⁸ *Ibid.*, vol. 11, p. 12.

“Les fonctionnaires de l’Organisation des Nations Unies :

“ . . .

“d) Ne seront pas soumis non plus que leurs conjoints et les membres de leurs familles vivant à leur charge aux dispositions limitant l’immigration et aux formalités d’enregistrement des étrangers . . .”

La section 11 de l’article IV de l’Accord de Siège dispose également :

“Les autorités fédérales, d’Etat ou locales des Etats-Unis ne mettront aucun obstacle au transit à destination ou en provenance du district administratif : 1) des représentants des membres ou des fonctionnaires de l’Organisation des Nations Unies . . . ou des familles de ces représentants et fonctionnaires.”

En outre, la section 13 de l’article IV dispose :

“Les dispositions législatives et réglementaires sur l’entrée des étrangers, en vigueur aux Etats-Unis, ne pourront pas être appliquées de manière à porter atteinte aux privilèges prévus à la section 11. Les visas nécessaires aux personnes mentionnées dans cette section seront accordés sans frais et aussi rapidement que possible”.

L’alinéa *b*, 1, de la section 13 dispose en outre :

“Aucune action ne sera intentée en vertu de ces dispositions législatives ou réglementaires pour contraindre l’une des personnes susmentionnées à quitter les Etats-Unis, sans l’approbation préalable du Secrétaire d’Etat des Etats-Unis. Cette approbation ne pourra être donnée qu’après consultation avec le Membre intéressé de l’Organisation des Nations Unies, s’il s’agit d’un représentant d’un Membre (ou d’un membre de sa famille) ou avec le Secrétaire général . . . s’il s’agit de toute autre personne visée à la section 11.”

La Convention prévoit que le Secrétaire général peut lever les immunités accordées aux fonctionnaires des Nations Unies. La partie pertinente de la section 20 de l’article V dispose :

“Le Secrétaire général pourra et devra lever l’immunité accordée à un fonctionnaire dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice soit faite et pourra être levée sans porter préjudice aux intérêts de l’Organisation.”

Par ailleurs, si, à l’occasion d’un différend, le Secrétaire général n’est pas disposé à lever l’immunité d’un fonctionnaire, l’Organisation peut, si elle le désire, faire respecter le statut accordé audit fonctionnaire, invoquer la disposition de la résolution concernant le règlement des différends figurant au paragraphe *a* de la section 21 de l’article VIII de l’Accord de Siège, qui se lit ainsi :

“Tout différend entre l’Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis au sujet de l’interprétation ou de l’application du présent Accord ou de tout accord additionnel sera, s’il n’est pas réglé par voie de négociations ou par tout autre mode de règlement agréé par les parties, soumis aux fins de décision définitive à un tribunal composé de trois arbitres, dont l’un sera désigné par le Secrétaire général, l’autre par le Secrétaire d’Etat des Etats-Unis et le troisième choisi par les deux autres, ou, à défaut d’accord entre eux sur ce choix, par le Président de la Cour internationale de Justice.”

3. Outre les immunités prévues par la Convention et l’Accord de Siège, les fonctionnaires des Nations Unies échappent également à certaines restrictions relatives aux visas imposées par le titre VIII du Code des Etats-Unis, qui contient la législation américaine concernant les étrangers et la nationalité; la section 1102 prévoit qu’aussi longtemps qu’ils demeurent dans les catégories de non-immigrants énumérées dans cette section

“les dispositions interdisant l’octroi d’un visa et celles qui prévoient l’exclusion ou l’expulsion d’étrangers ne s’appliquent pas aux non-immigrants . . . 3) qui appartiennent aux catégories visées dans [la disposition] . . . a, 15, G, iv, de la section 1101, a, du présent titre, à l’exception des dispositions relatives aux demandes raisonnables de présentation de passeports et de visas devant servir de pièces d’identité et des pièces nécessaires pour établir que leurs titulaires appartiennent bien à l’une desdites catégories . . .”.

D’autre part, la disposition a, 15, G, iv, de la section 1101 stipule que parmi les étrangers non immigrants figurent “les fonctionnaires ou les employés [des] organismes internationaux ainsi que les membres de leur proche famille”. Il ressort en conséquence qu’en vertu de la législation des Etats-Unis relative à l’immigration ni la section 1226, qui traite de la procédure suivie dans le cas de l’exclusion d’étrangers, ni la section 1251, qui traite de la procédure relative à leur expulsion, ne peuvent être appliquées ni aux fonctionnaires ni à leur famille si ces personnes répondent à la définition de la disposition a, 15, G, iv, de la section 1101 et bénéficient de la protection prévue au paragraphe 3 de la section 1102.

4. Il est clair qu’en vertu de la Convention, de l’Accord de Siège et de la législation des Etats-Unis relative à l’immigration : 1) il ne peut être intenté d’action contre les fonctionnaires titulaires d’un visa G-4, auxquels les dispositions pertinentes confèrent une immunité, pour les exclure ou les expulser; et 2) que les privilèges et immunités accordés à ces fonctionnaires s’étendent également aux membres de leurs familles qui, à leur tour, ne peuvent légalement se voir refuser un visa G-4 ni l’accès aux Etats-Unis.

21 octobre 1975

27. — QUESTION DE SAVOIR SI UN FONCTIONNAIRE DES NATIONS UNIES PEUT OBTENIR UN CONGÉ SPÉCIAL POUR TERMINER SON SERVICE MILITAIRE DANS SON PAYS D’ORIGINE, À LA LUMIÈRE DES DISPOSITIONS PERTINENTES DE LA CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES NATIONS UNIES ET DE L’APPENDICE C DU RÈGLEMENT DU PERSONNEL

Mémoire intérieur

Le Service juridique a été prié de donner son avis au sujet de la législation applicable en matière de service militaire à un fonctionnaire ressortissant d’un Etat Membre. Ce fonctionnaire a sollicité de l’Organisation l’autorisation de prendre un congé spécial afin de terminer son service militaire.

1. En vertu de l’alinéa c de la section 18 de l’article V de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, les fonctionnaires de l’Organisation sont exempts de toute obligation relative au service national. L’Etat Membre dont le fonctionnaire intéressé est ressortissant a adhéré à la Convention sans déclaration ni réserve. Il devrait donc être tenu d’exempter du service militaire tout fonctionnaire de l’Organisation en vertu de l’alinéa c de la section 18 de l’article V. La personne intéressée est employée par l’Organisation en vertu d’un contrat qui lui donne la qualité de fonctionnaire au sens de la section 17 de l’article V de la Convention.

2. Aux termes de la section c de l’appendice C du Règlement du personnel, les fonctionnaires nommés pour une période de stage qui comptent un an de services satisfaisants ou nommés à titre permanent ou régulier peuvent, si le gouvernement d’un Etat Membre les appelle à servir dans ses forces armées, être mis en congé spécial sans traitement par l’Organisation pour la durée du service auquel ils sont astreints. Cette disposition est applicable, bien que la section a de l’appendice C prévoie que les fonctionnaires ressor-

tissants des Etats Membres qui ont adhéré à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies sont exemptés du service national. La section 1 de l'appendice C dispose en outre que le Secrétaire général peut appliquer les dispositions dudit appendice lorsqu'un fonctionnaire s'engage volontairement dans les forces armées ou demande la levée de l'immunité que lui accorde l'alinéa c de la section 18 de la Convention.

3. Dans le cas du fonctionnaire en question, le Secrétaire général a donc un pouvoir discrétionnaire pour accorder un congé spécial, bien que le fonctionnaire soit exempt de toute obligation relative au service national. Le fonctionnaire ne peut de son propre chef renoncer à son immunité. Seul le Secrétaire général en a le pouvoir, conformément à la section 20 de l'article V de la Convention.

24 décembre 1975

28. — EXONÉRATION D'IMPÔTS DONT JOUISSENT LES FONCTIONNAIRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES EN VERTU DES DISPOSITIONS PERTINENTES DE LA CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES NATIONS UNIES ET DES RÉOLUTIONS APPLICABLES DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, EN PARTICULIER EN CE QUI CONCERNE LES MEMBRES DU SECRÉTARIAT EN POSTE AU SIÈGE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES À NEW YORK

*Lettre à un membre d'une mission permanente auprès
de l'Organisation des Nations Unies*

Je suis chargé de répondre à votre lettre datée du 3 février 1975 concernant l'exonération d'impôts dont jouissent les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies en poste à New York.

Le statut fiscal du personnel des Nations Unies est régi par la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, approuvée par l'Assemblée générale le 13 février 1946. La section 18 de l'article V de la Convention contient notamment la disposition suivante :

“Section 18. Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies :

“ . . .

“b) seront exonérés de tout impôt sur les traitements et émoluments versés par l'Organisation des Nations Unies.”

La section 17 de l'article V de la Convention détermine les catégories de fonctionnaires auxquels s'applique ledit article V. Elle stipule ce qui suit :

“Section 17. Le Secrétaire général déterminera les catégories de fonctionnaires auxquels s'appliquent les dispositions du présent article ainsi que de l'article VII. Il en soumettra la liste à l'Assemblée générale et en donnera ensuite communication aux gouvernements de tous les Membres. Les noms des fonctionnaires compris dans ces catégories seront communiqués périodiquement aux gouvernements des Membres.”

Le 7 décembre 1946, l'Assemblée générale a adopté la résolution 76 (I), intitulée “Privilèges et immunités du personnel du Secrétariat des Nations Unies”. L'Assemblée générale y approuvait

“l'octroi de privilèges et immunités mentionnés aux articles V et VII de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale le 13 février 1946, à tous les membres du personnel des Nations Unies, à l'exception de ceux qui sont recrutés sur place et payés à l'heure”.

Les catégories déterminées par la résolution 76 (I) de l'Assemblée générale sont restées inchangées.

En ce qui concerne le personnel du Programme des Nations Unies pour le développement en poste dans votre pays, il semble que leur statut fiscal soit régi par l'article IX de l'Accord de base type d'assistance conclu avec le PNUD. Bien que votre pays ne soit pas partie à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, les dispositions pertinentes de l'article V de la Convention s'appliquent en vertu du paragraphe 1 de l'article IX de l'Accord de base type d'assistance, libellé comme suit :

“1. Le Gouvernement appliquera à l'Organisation des Nations Unies et à ses organes, y compris le PNUD et les organes subsidiaires de l'Organisation des Nations Unies faisant fonction d'organisations chargées de l'exécution de projets du PNUD, ainsi qu'à leurs biens, fonds et avoirs et à leurs fonctionnaires, y compris le représentant résident et les autres membres de la mission du PNUD dans le pays, les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies⁷⁹.”

Conformément à l'alinéa *b* de la section 18 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, tous les membres du Secrétariat des Nations Unies en poste au Siège à New York, à l'exception de ceux qui sont recrutés sur place et payés à l'heure, sont exonérés d'impôts sur les traitements et émoluments versés par l'Organisation des Nations Unies. La seule dérogation qui existe au Siège tient à la situation spéciale où se trouvent les fonctionnaires des Nations Unies qui sont ressortissants ou résidents permanents des Etats-Unis d'Amérique. En adhérant le 29 avril 1970 à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, le Gouvernement des Etats-Unis a, à propos de l'alinéa *b* de la section 18, réservé sa position en ce qui concerne les ressortissants et les résidents permanents de ce pays. Ces fonctionnaires ont donc continué à être soumis à l'impôt prélevé par les autorités américaines sur les salaires et les émoluments qui leur sont versés par l'Organisation des Nations Unies. Grâce à la création du Fonds de péréquation des impôts [résolutions 973 (X) et 1099 (XI)], l'Assemblée générale a corrigé autant qu'il se pouvait en pratique l'inégalité qui aurait autrement existé entre les fonctionnaires soumis à l'impôt et ceux qui en sont exonérés, et entre les Etats-Unis et les autres Etats Membres. Aux termes de cet arrangement, les fonctionnaires des Nations Unies de tout niveau versent une contribution à l'Organisation au lieu de payer l'impôt national, et le montant de cette contribution est porté au crédit des Etats Membres; quant aux impôts payés par les ressortissants et les résidents permanents des Etats-Unis, ils leur sont remboursés par prélèvement sur les sommes portées au crédit des Etats-Unis au Fonds de péréquation des impôts.

12 mai 1975

29. — PRINCIPES SUIVIS PAR L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES LORSQUE DES FONCTIONNAIRES NE JOUISSANT PAS DU STATUT DIPLOMATIQUE SONT APPELÉS À TÉMOIGNER PAR DES AUTORITÉS GOUVERNEMENTALES

Télégramme adressé au Bureau de liaison de l'Agence internationale de l'énergie atomique au Siège de l'Organisation des Nations Unies

Les principes observés par les Nations Unies lorsqu'il est demandé à des fonctionnaires de témoigner à l'occasion d'enquêtes menées par des organes parlementaires n'ont jamais été explicitement formulés, mais de façon générale sont les suivants :

1. Si l'autorité concernée ne reconnaît pas le statut diplomatique au fonctionnaire appelé à témoigner, celui-ci ne jouit de l'immunité qu'en ce qui concerne les activités de

⁷⁹ Voir *Annuaire juridique*, 1973, p. 26.

l'Organisation et les actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions. L'Organisation pourra lever cette immunité de façon que le gouvernement puisse mener normalement son enquête, mais uniquement si elle juge que tel est son intérêt. En pareil cas, elle peut également offrir spontanément de faire témoigner en son nom un fonctionnaire à qui il pourra être demandé de prêter serment si c'est nécessaire.

2. L'Organisation peut donner à un fonctionnaire des instructions en ce qui concerne tout témoignage portant sur les activités de l'Organisation et les actes accomplis par lui dans l'exercice de ses fonctions, qu'il soit donné spontanément ou parce que l'Organisation a renoncé à l'immunité qui soustrait ses fonctionnaires à l'obligation de témoigner : elle peut indiquer à un fonctionnaire ce qu'il doit déclarer et quand il doit refuser de répondre.

3. Si le témoignage ne porte pas sur des activités de caractère officiel, un fonctionnaire ne jouissant pas du statut diplomatique peut parfaitement être contraint à témoigner et il ne lui est pas interdit de le faire soit spontanément, soit parce qu'il y est obligé. L'Organisation ne peut alors donner d'instructions au fonctionnaire au sujet de son témoignage, mais celui-ci doit rester compatible avec les obligations auxquelles sont soumis les fonctionnaires, en vertu en particulier de l'article 1.4 du Statut du personnel qui dispose :

“Les membres du Secrétariat doivent, en toutes circonstances, avoir une conduite conforme à leur qualité de fonctionnaires internationaux. Ils ne doivent se livrer à aucune forme d'activité incompatible avec l'exercice convenable de leurs fonctions à l'Organisation. Ils doivent éviter tout acte et, en particulier, toute déclaration publique de nature à discréditer la fonction publique internationale ou incompatible avec l'intégrité, l'indépendance et l'impartialité que leur statut exige. Ils n'ont pas à renoncer à leurs sentiments nationaux ou à leurs convictions politiques ou religieuses, mais ils doivent, à tout moment, observer la réserve et le tact dont leur statut international leur fait un devoir.”

2 décembre 1975

30. — UN FONCTIONNAIRE DES NATIONS UNIES PEUT-IL LÉGALEMENT UTILISER UN NOM AUTRE QUE SON NOM DE FAMILLE EN VERTU DU DROIT EN VIGUEUR À NEW YORK QUI, ÉTANT CELUI DU LIEU DE RÉSIDENCE DE L'INTÉRESSÉ, EST LE DROIT APPLICABLE EN LA MATIÈRE ?

*Mémoire adressé au Directeur de la Division de l'administration
du personnel, Bureau des services du personnel*

Il nous a été demandé notre avis sur la validité de l'utilisation par une employée des Nations Unies d'un nom autre que son nom de famille.

1. Selon ce que nous savons, l'employée en question utilise un nom d'emprunt depuis assez longtemps. Sa première candidature à un poste à l'ONU a été déposée sous ce nom. De plus, l'agrément des services de sécurité qu'elle a obtenu par l'intermédiaire de la Commission de la fonction publique des États-Unis mentionnait expressément à la fois son nom de famille et son nom d'emprunt actuel. Elle est par ailleurs titulaire d'une carte de sécurité sociale et a un compte en banque sous son nom d'emprunt. Tout porte donc à croire qu'elle est actuellement connue uniquement sous ce nouveau nom. Par ailleurs, rien ne donne à penser que l'intéressée ait eu des intentions frauduleuses ou ait cherché à échapper à des créanciers ou à léser autrui de quelque manière que ce soit. Rien n'indiquant le contraire, on est légalement amené à présumer qu'elle a emprunté ce nom pour des raisons personnelles valables et sans intention de nuire à autrui.

2. L'employée en question étant résidente de l'Etat de New York, l'ONU doit, pour se prononcer sur la légalité de ce changement de nom, considérer le droit en vigueur au lieu de résidence.

3. Dans l'Etat de New York, deux moyens s'offrent aux citoyens qui veulent changer de nom : ils peuvent soit en faire la demande auprès d'un tribunal compétent en vertu de l'article 60 du Code civil de l'Etat de New York, soit invoquer la Common Law applicable dans ledit Etat en vertu de laquelle changer de nom est un droit dont l'exercice est indépendant de toute disposition législative et ne nécessite aucune autorisation judiciaire. En Common Law, l'employée en question pouvait donc changer de nom comme elle l'entendait, simplement en utilisant un nouveau nom pendant assez longtemps, à condition qu'il ne puisse pas lui être imputé d'intention frauduleuse et de ne pas causer de préjudice à autrui. Voir à ce propos *Manor Homes, Inc. v. Sava* 73 Misc. 2d 660, 342 N.Y.S. 2d 291 (Civ.Ct. Queens Co., 1973); *Application of Middleton*, 60 Misc. 2d 1056, 304 N.Y.S. 2d 145 (Civ.Ct. N.Y. Co., 1969).

4. Or, cette employée porte son nom d'emprunt depuis assez longtemps. Il n'existe aucune preuve ni présomption permettant de penser qu'en changeant de nom elle ait eu des intentions frauduleuses ou ait causé un préjudice à autrui. Par conséquent, en vertu de la Common Law, son nouveau nom n'est pas seulement un nom qu'elle utilise mais est légalement son nom conformément au droit de l'Etat où elle réside.

Nous estimons donc qu'il convient d'accepter ce changement de nom qui a été jugé souhaitable par l'intéressée et est conforme au droit de l'Etat de New York. Il se peut bien entendu que pour des raisons purement administratives et en vue d'éviter une solution de continuité dans le dossier de cette employée, vos services désirent y mentionner son nom de famille en même temps que son nom d'emprunt.

3 juin 1975

31. — ENREGISTREMENT DES TRAITÉS AU SECRÉTARIAT DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 102 DE LA CHARTE — LES TRAITÉS AUXQUELS IL A ÉTÉ MIS FIN DOIVENT-ILS ÊTRE ENREGISTRÉS ?

*Note verbale adressée au représentant permanent
d'un Etat Membre*

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies . . . a l'honneur d'accuser réception de la note du représentant permanent communiquant de nouveaux éléments d'information aux fins de l'enregistrement, conformément à l'Article 102 de la Charte, de l'Accord commercial conclu le 7 avril 1975 entre le pays du représentant permanent et [nom d'un Etat Membre].

2. L'Accord susmentionné a été enregistré le 17 juin 1975.

3. Ce même jour a également été enregistrée la déclaration certifiée concernant l'extinction de l'Accord commercial et économique conclu le 7 juin 1966 entre les deux pays que l'Accord du 7 avril 1975 a remplacé.

4. Il a été dûment pris note du fait que le gouvernement du représentant permanent estime qu'il est désormais inutile d'enregistrer l'Accord du 22 mai 1974, concernant le compte spécial prévu par l'Accord précédent du 7 juin 1966, puisque les fonds de ce compte sont épuisés.

Il convient peut-être de faire observer à ce propos que ni l'Article 102 de la Charte ni le Règlement de l'Assemblée générale destiné à mettre en application l'Article 102 n'excluent l'enregistrement d'accords auxquels il a été mis fin et que de tels accords ont effectivement été enregistrés (voir par exemple Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 642, p. 247).

Outre le fait qu'il est de façon générale souhaitable que le *Recueil des Traités* des Nations Unies soit aussi complet que possible, il semble exister deux raisons d'enregistrer les accords qui ont déjà cessé d'avoir effet.

a) Tout d'abord, même si un accord a pris fin, il peut avoir été à l'origine de situations juridiques durables et risque de devoir être invoqué devant un organe de l'Organisation des Nations Unies — ce qui, s'il n'a pas été enregistré, est interdit par le paragraphe 2 de l'Article 102 de la Charte.

b) La seconde raison est de caractère plus général et liée au véritable but de l'Article 102 de la Charte qui est d'assurer la publicité des accords internationaux; ce but ne serait de toute évidence pas atteint si l'on supprimait l'enregistrement des accords qui n'auront d'effet que pendant une courte période ou qui ont pris fin.

Par conséquent, au cas où le gouvernement du représentant permanent en exprimerait le désir, il serait parfaitement possible d'enregistrer l'Accord du 22 mai 1974.

6 octobre 1975

32. — FONCTIONS DE DÉPOSITAIRE DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL — RÈGLE SELON LAQUELLE TOUT ACTE VISANT À MODIFIER L'APPLICATION D'UN TRAITÉ DOIT ÉMANER D'UNE DES AUTORITÉS HABILITÉES À ENGAGER L'ÉTAT SUR LE PLAN INTERNATIONAL

Note verbale au représentant permanent d'un Etat Membre

...

9. Il convient de souligner que le Secrétaire général, dans l'exercice de ses fonctions de dépositaire de traités multilatéraux, s'estime tenu de respecter la pratique internationale bien établie suivant laquelle les actes qui visent à modifier l'application d'un traité doivent émaner de l'une des trois autorités habilitées à engager l'Etat sur le plan international (chef de l'Etat, chef du gouvernement, ministre des affaires étrangères). Quand, pour des raisons très diverses mais qui tiennent généralement à l'urgence de la formalité, ce qui est très souvent le cas en particulier pour les accords sur les produits de base, le document ne comporte pas la signature de l'une de ces trois autorités, le Secrétaire général a coutume, tout en recevant le document en dépôt, de prier le gouvernement intéressé de bien vouloir confirmer la notification sous la signature de l'une des trois autorités susvisées.

10. Cette pratique internationale se trouve reflétée dans la Convention de Vienne sur le droit des traités, qui, bien qu'elle ne soit pas encore entrée en vigueur, représente dans une large mesure une codification de la coutume internationale. Sur ce point, il résulte du paragraphe 2 de l'article 7 de la Convention que les représentants accrédités auprès d'une organisation internationale, c'est-à-dire en l'occurrence les représentants permanents auprès de l'Organisation des Nations Unies, en vertu de leurs fonctions et sans avoir à produire de pleins pouvoirs, sont considérés comme représentant leur Etat pour la seule *adoption* d'un traité entre cet Etat et l'Organisation. Cette disposition a été reprise et confirmée dans l'article 12 de la Convention de Vienne sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel conclue à Vienne le 14 mars 1975⁸⁰. S'agissant de traités multilatéraux pour lesquels le Secrétaire général exerce les fonctions de dépositaire et agit donc en tant que représentant des Etats contractants et non en sa qualité de principal fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies, tel l'Accord sur le café, seules les trois autorités traditionnelles, chef de l'Etat, chef du gouvernement et ministre des affaires étrangères, sont habilitées à engager l'Etat.

⁸⁰ Reproduite à la page 90 du présent *Annuaire*.

11. Un exemple récent illustre le bien-fondé de cette pratique. Le Secrétaire général avait reçu en dépôt une notification faite par une mission permanente au nom de son gouvernement en application de l'article 1 (B,2) de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (extension géographique des obligations de la Convention). Comme cette notification se présentait sous la forme d'une note verbale de la mission permanente de l'Etat intéressé, le Secrétaire général, tout en la recevant en dépôt, avait demandé à la mission permanente de bien vouloir régulariser le dossier conformément à la pratique décrite ci-dessus. Or, par une communication ultérieure, la mission permanente a fait connaître au Secrétaire général que les formalités requises pour la régularisation de la notification n'avaient pas encore été accomplies et que la première notification de la mission permanente devait donc être considérée comme retirée (voir lettre circulaire C.N. 105.1975. TREATIES-1 en date du 25 avril 1975).

12. En conclusion, le Secrétaire général estime souhaitable que tout instrument, toute notification et, en bref, tout document visant à modifier l'application d'un traité pour lequel il exerce les fonctions de dépositaire comporte la signature du ministre des affaires étrangères ou, si l'on veut, celle du chef de l'Etat ou du chef du gouvernement. Les notifications qui ne modifient pas la portée juridique du traité — telles que les désignations de laboratoires, d'autorités administratives ou judiciaires chargées de l'administration de certaines dispositions du traité, etc. — pourraient cependant être faites sous la signature du représentant permanent de la mission permanente. Cette procédure semble la plus susceptible, dans l'état actuel du droit international, de garantir la sécurité des engagements internationaux en éliminant tout doute sur l'étendue des droits et obligations mutuels des Etats parties : il paraît donc qu'elle soit dans l'intérêt de tous les Etats.

17 juin 1975

33. — PARTICIPATION DE LA BELGIQUE ET DU LUXEMBOURG AUX TRAITÉS MULTILATÉRAUX DÉPOSÉS AUPRÈS DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL, COMPTE TENU DE L'APPARTENANCE DE CES DEUX PAYS À L'UNION ÉCONOMIQUE BELGO-LUXEMBOURGEOISE⁸¹

Note de travail

1. La question de la participation de la Belgique et du Luxembourg aux traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général compte tenu de leur appartenance à l'Union économique belgo-luxembourgeoise se rattache au problème de la représentation d'un Etat souverain par un autre dans certains domaines de l'activité internationale conventionnelle, problème qui a été brièvement traité dans le *Précis de la pratique du Secrétaire général, dépositaire d'accords multilatéraux* (ST/LEG/7, par. 142 et 143)⁸².

Le *Précis* donne l'exemple de l'instrument d'adhésion de la Suisse au Protocole du 11 décembre 1946 amendant les Accords, Conventions et Protocoles sur les stupéfiants, où il est mentionné que "la présente déclaration d'adhésion vaut aussi pour la Principauté du Liechtenstein" (instrument déposé le 25 septembre 1947). Il donne encore l'exemple d'une notification — toujours de la Suisse — indiquant, en référence à l'article II de l'Accord du 16 juin 1949 relatif à l'application provisoire des projets de conventions internationales douanières sur le tourisme, sur les véhicules routiers commerciaux et sur le transport international des marchandises par la route (accord signé au nom de la Suisse le 16 juin 1949), que les dispositions des projets de convention seraient également applicables

⁸¹ Voir aussi *Annuaire juridique*, 1964, p. 250 à 253.

⁸² Il faut distinguer la question de la représentation d'un Etat par un autre de celle de la "représentation multiple" — ou représentation de plusieurs Etats par une même délégation ou un même individu qui auraient reçu pouvoir à cet effet de tous les Etats qu'ils représentent.

à la Principauté du Liechtenstein, celle-ci faisant partie du territoire douanier de la Confédération suisse (notification reçue par le Secrétaire général le 6 décembre 1949).

2. La question peut se présenter sous deux formes :

a) Un Etat agit en son propre nom et également au nom d'un ou de plusieurs autres Etats en invoquant les pouvoirs qu'il détient à cet effet d'un accord conclu entre lui et cet ou ces autres Etats : ainsi lorsque la Belgique ratifie un traité multilatéral en son nom et au nom du Luxembourg en vertu des dispositions pertinentes de la Convention établissant une Union économique belgo-luxembourgeoise entre la Belgique et le Luxembourg;

b) Un Etat agit directement au nom d'une entité (union économique, organisation intergouvernementale, etc.) alors que la participation de l'entité en tant que telle n'est pas prévue dans l'accord : dans ce cas, le Secrétaire général assimilera la mention de l'entité à celle des Etats qui la composent (à condition bien sûr que les Etats composant l'entité soient individuellement habilités à participer à l'accord), et l'on retombe dans l'hypothèse *a* ci-dessus⁸³.

3. D'autre part, on notera que la question peut surgir à toutes les étapes de l'élaboration, de l'adoption et de la vie d'un traité multilatéral — par exemple, au moment de la convocation d'une conférence de plénipotentiaires, lorsqu'il faut décider qui doit être invité; à l'occasion de la participation aux travaux de la conférence (décisions, votes), et lorsqu'il s'agit de signer, de ratifier, etc.

4. Cela étant, le problème essentiel est de savoir dans quelle mesure le Secrétaire général comme dépositaire doit recevoir les formalités émanant du gouvernement d'un Etat qui déclare représenter un ou plusieurs autres Etats en vertu d'un accord intervenu entre ceux-ci et celui-là.

...

6. Le Secrétaire général a reçu au nom des deux pays intéressés l'instrument d'adhésion de la Suisse au Protocole du 11 décembre 1946 amendant divers accords sur les stupéfiants, instrument qui était présenté comme valant aussi pour le Liechtenstein (cf. par. 1 plus haut). Il est vrai que le Gouvernement néerlandais et le Secrétaire général de la Société des Nations, dépositaires des accords originels, avaient eux-mêmes reçu en dépôt des instruments émis par le Gouvernement suisse où il était dit qu'en vertu des arrangements intervenus en 1929 et 1935 entre le Liechtenstein et la Suisse (en application du Traité d'union douanière du 29 mars 1923), le Liechtenstein participait pendant la durée dudit Traité aux conventions internationales conclues ou à conclure en matière de stupéfiants sans qu'il fût nécessaire ni opportun qu'il y adhérât séparément. Mais si le Liechtenstein est bien mentionné dans la liste de la Société des Nations parmi les Etats appliquant les accords dont il s'agit, aucune date d'adhésion ne figure en regard de son nom : on a seulement reproduit en note de bas de page la déclaration de la Suisse⁸⁴. L'adhésion au Protocole du 11 décembre 1946, reçue au nom de la Suisse et du Liechtenstein, constitue un fait nouveau en ce sens qu'il ne s'agit plus ici d'une simple participation du Liechtenstein à l'accord appliqué par la Suisse, mais bien d'une adhésion formelle des deux pays.

⁸³ Habituellement, en effet, le gouvernement qui effectue la formalité (les cas de loin les plus fréquents concernent le Gouvernement belge) déclare agir tantôt au nom de l'entité elle-même, tantôt au nom des Etats qui la composent, sans paraître attacher de signification juridique particulière au choix de l'une plutôt que de l'autre formule. Si la participation de l'entité comme telle est prévue par les instances compétentes ou par les dispositions de l'accord, le Secrétaire général recevra naturellement sans difficulté les formalités relatives à l'élaboration et à la mise en œuvre du traité multilatéral et qui seraient effectuées par l'Etat auquel le Traité constitutif de l'union économique ou de l'organisation a confié la fonction de représentation, pourvu que ce traité constitutif ait été enregistré le cas échéant, conformément à l'Article 102 de la Charte.

⁸⁴ Voir la "vingt et unième liste" de la Société des Nations, *Journal Officiel, Supplément spécial* n° 193, p. 120.

7. Lors de la Conférence des Nations Unies sur le café, en 1962, la Belgique fut admise à participer à la Conférence en tant que représentant de l'Union économique belgo-luxembourgeoise (autrement dit, la Belgique et le Luxembourg). Toutefois, cette décision apparaît exceptionnelle car on ne la reprit pas l'année suivante lors de la Conférence des Nations Unies sur l'huile d'olive. A noter, du reste, que l'adhésion de la Belgique et du Luxembourg à l'Accord de 1962 sur le café a donné lieu à l'émission de documents de confirmation distincts par la Belgique et le Luxembourg⁸⁵.

8. Dans le cas de l'Accord de 1968 sur le café, on accepta l'instrument d'adhésion émis par le Gouvernement belge en son nom et au nom du Gouvernement luxembourgeois en référence aux dispositions pertinentes de la Convention de l'Union économique belgo-luxembourgeoise sans exiger de pouvoirs distincts du Luxembourg (instrument déposé le 31 décembre 1969). On ne réclama pas non plus de pouvoirs au Luxembourg lorsque le Gouvernement belge, en 1973, accepta en son propre nom et au nom du Gouvernement luxembourgeois la prorogation du même accord de 1968 sur le café (cela en considération de la procédure suivie pour l'adhésion des deux pays à l'Accord de 1968 lui-même). De même, le Protocole pour le maintien en vigueur de l'Accord international de 1968 sur le café, tel que prorogé, a été signé par la Belgique au nom du Luxembourg en vertu de pleins pouvoirs délivrés par le Gouvernement belge au nom de la Belgique et du Grand Duché de Luxembourg en vertu de l'article 31 de la Convention coordonnée instituant l'Union économique belgo-luxembourgeoise.

9. L'Accord de 1972 sur le cacao constitue un cas mixte. En effet, l'Accord a été signé le 1^{er} mars 1973 pour la Belgique et le Luxembourg par un plénipotentiaire désigné par le Gouvernement belge, et aucune confirmation n'a été alors requise du Gouvernement luxembourgeois. Toutefois, la notification d'intention de ratifier l'Accord effectuée le 18 juin 1973 par la Belgique "au nom de l'Union économique belgo-luxembourgeoise" a donné lieu à un télégramme de confirmation du Ministère des affaires étrangères luxembourgeois reçu le 18 juin 1973, puis à une note verbale du représentant permanent du Luxembourg reçue le 27 juin 1973. Le 28 juin 1973, enfin, le Secrétariat a reçu du représentant permanent adjoint de la Belgique une notification d'application provisoire de l'Accord faite cette fois encore "au nom de l'Union économique belgo-luxembourgeoise", notification qui a été déposée au nom de la Belgique et du Luxembourg.

10. Sur le plan des principes, deux considérations paraissent essentielles :

a) Les unions économiques, les traités d'union entre plusieurs Etats constituent un fait des relations internationales contractuelles et ne peuvent être ignorés du Secrétaire général dans la mesure où ils sont une expression de la souveraineté des Etats.

b) D'un autre point de vue, le Secrétaire général, comme dépositaire d'un traité multilatéral, agit pour le compte des parties à ce traité. Cela lui impose notamment de veiller à ce que les diverses formalités prévues par le traité soient accomplies avec la plus grande exactitude possible, de sorte qu'il n'existe aucun doute dans l'esprit des parties sur l'existence et l'étendue de leurs droits et obligations mutuels.

11. Il est rare que les traités d'union économique, dans leurs clauses relatives à la conclusion et à la participation aux traités "communs", soient d'une clarté telle qu'elle exclue tout doute quant à leur portée. Pour ne citer que le cas de l'Union économique belgo-luxembourgeoise, la Convention initiale de 1921 (remaniée depuis et "coordonnée") dispose bien dans son article 31, paragraphe 1, que les "traités et accords tarifaires et commerciaux, ainsi que les accords internationaux de paiement afférents au commerce extérieur sont communs" (voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 547, p. 110); mais le même article prévoit que ces traités sont "conclus par la Belgique au nom de l'Union

⁸⁵ Communications parvenues au Secrétaire général les 27 juillet et 28 septembre 1964, respectivement : voir *Traités multilatéraux pour lesquels le Secrétaire général exerce les fonctions de dépositaire* (ST/LEG/SER.D/7 — numéro de vente : F.75.V.9), p. 416, note 2.

sous réserve de la faculté, pour le Gouvernement luxembourgeois, de signer ces traités ou accords conjointement avec le Gouvernement belge”, et “qu’aucun de ces traités et accords ne peut être conclu, modifié ou dénoncé sans que le Gouvernement luxembourgeois ait été entendu”. Il en résulte que lorsque le dépositaire reçoit en dépôt un instrument émis par le Gouvernement belge et présenté comme engageant aussi le Gouvernement luxembourgeois sans exiger de ce dernier un document de confirmation, il admet tacitement que les dispositions pertinentes du traité conclu entre les deux pays ont été respectées. Mais on peut se demander si le dépositaire a qualité pour émettre un tel jugement. En outre — et bien que dans le cas de l’Union économique belgo-luxembourgeoise l’éventualité de difficultés soit très improbable — il paraît extrêmement dangereux en principe de traiter comme engageant un gouvernement un acte que ce dernier n’a pas lui-même explicitement pris à son compte. La sûreté des engagements internationaux est fondée en grande partie sur l’expression claire et directe de la volonté des gouvernements.

8 mai 1975

34. — PRATIQUE SUIVIE PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DANS L’EXERCICE DE SES FONCTIONS DE DÉPOSITAIRE LORSQU’IL S’AGIT DE LA PARTICIPATION D’ÉTATS NOUVEAUX AUX TRAITÉS S’APPLIQUANT À LEUR TERRITOIRE AVANT LEUR ACCESSION À L’INDÉPENDANCE — NÉCESSITÉ DE COMMUNIQUER AU DÉPOSITAIRE UNE DÉCISION DE SUCCESSION SOUS FORME D’UNE NOTIFICATION ÉMANANT DU CHEF DE L’ÉTAT, DU CHEF DU GOUVERNEMENT OU DU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

*Lettre adressée au Secrétaire de l’Organe international
de contrôle des stupéfiants*

1. En réponse à votre lettre du 8 juillet 1975, concernant l’état de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961⁸⁶, nous vous communiquons ce qui suit :

2. Vous indiquez qu’il semble exister un défaut de concordance entre une publication du Gouvernement des Etats-Unis, présentant la Barbade, le Botswana, la Gambie, la Guyane, Nauru et le Souaziland comme parties à cette Convention⁸⁷, et notre publication annuelle intitulée *Traités multilatéraux pour lesquels le Secrétaire général exerce les fonctions de dépositaire*, laquelle ne fait pas mention desdits Etats.

3. Il ressort des informations obtenues auprès de la Mission des Etats-Unis à Genève par l’Organe international que les auteurs de la publication indiquée ci-dessus se sont fondés pour mentionner les six Etats en question soit sur des “déclarations de principes” communiquées par les gouvernements de ces Etats au Secrétaire général, soit sur les dispositions d’“accords de dévolution” conclus entre ces Etats et l’Etat antérieurement responsable de leurs relations internationales, compte tenu de ce que la Convention unique sur les stupéfiants s’appliquait aux territoires des premiers avant l’indépendance.

4. La mention des six Etats en question dans la publication du Gouvernement des Etats-Unis s’explique, à ce qui semble, par le fait qu’il existe certaines différences entre la pratique suivie par le Secrétaire général dans l’exercice de ses fonctions de dépositaire et la pratique du Gouvernement des Etats-Unis en ce qui concerne les “déclarations de principes” et les dispositions de caractère général relatives à la situation des nouveaux Etats en ce qui concerne les traités qui s’appliquaient à leur territoire avant l’indépendance.

⁸⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 520, p. 151.

⁸⁷ Treaties in force, *A list of Teaties and Other International Agreements of the United States in Force on January 1, 1975*, Département d’Etat, Etats-Unis d’Amérique.

5. Comme vous le savez, l'Etat successeur se trouve lié, en son nom propre, par le traité auquel il décide de succéder, avec les mêmes droits et les mêmes obligations que s'il avait lui-même ratifié le traité, y avait accédé, ou l'avait accepté de toute autre manière. En conséquence, le Secrétaire général a toujours considéré, en sa qualité de dépositaire, qu'il n'y avait lieu de mentionner un Etat successeur dans la liste des Etats parties à un traité que s'il existait un document officiel, semblable à un instrument de ratification, d'accession, etc., en d'autres termes, une notification émanant du chef de l'Etat, du chef du gouvernement ou du ministre des affaires étrangères, spécifiant le traité par lequel l'Etat concerné se reconnaissait lié. De telles notifications sont déposées auprès du Secrétaire général et à dater de ce dépôt l'Etat concerné est officiellement inscrit sur la liste des Etats parties au traité.

6. Les déclarations de caractère général sur la foi desquelles cinq des six Etats mentionnés plus haut ont été cités parmi les Etats parties à la Convention dans la publication des Etats-Unis ne constituent pas, à notre avis, un engagement suffisamment précis pour faire figurer ces Etats parmi les Etats parties dans les documents officiels de la Convention. En substance, ces Etats annonçaient dans leurs déclarations qu'un réexamen des traités s'appliquant à leur territoire avant l'accession à l'indépendance était en cours et qu'ils spécifieraient, le moment venu, quels seraient parmi ces traités ceux par lesquels ils resteraient liés et ceux qu'ils considéreraient comme caducs. Ils indiquaient, également, que l'on devait, en attendant que ce réexamen soit terminé, "présumer" (parfois, "légitimement présumer") qu'ils avaient succédé à chacun de ces traités et que l'on devait agir en conséquence. On peut se fonder sur une "présomption" de cet ordre pour résoudre des problèmes dans la pratique, mais il est certain qu'elle ne saurait être tenue pour une reconnaissance formelle des obligations découlant d'un traité donné, les Etats dont il s'agit n'ayant pris aucun engagement sur lequel ils ne puissent revenir unilatéralement à tout moment au sujet d'un traité déterminé. Enfin, il convient de souligner que de telles "déclarations de principes" sont adressées au Secrétaire général non pas en sa qualité de dépositaire des traités multilatéraux, mais pour qu'il les distribue aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux institutions spécialisées.

7. Le même raisonnement s'applique aux dispositions générales de succession contenues dans "les accords de dévolution" conclus entre les nouveaux Etats et les Etats antérieurement responsables de leurs relations internationales. Là encore, la formulation très générale de ces dispositions ne permet pas au Secrétaire général de prendre des mesures formelles en tant que dépositaire d'un traité particulier. Nous citerons pour exemple l'échange de lettres du 20 juin 1966 entre le Royaume-Uni et la Gambie : ". . . le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord considère comme entendu que le Gouvernement gambien accepte les dispositions suivantes : i) toutes les obligations du Gouvernement du Royaume-Uni découlant d'instruments internationaux valides, applicables à la Gambie immédiatement après le 18 février 1965, ont continué de s'appliquer à la Gambie et ont été assumées par le Gouvernement gambien à compter de cette date . . ."

Outre la difficulté que nous venons de mentionner, il convient de souligner que l'adhésion à un traité multilatéral implique normalement toute une série de démarches spécifiquement prévues par le traité et effectuées auprès des parties à ce traité ou du dépositaire qu'elles ont désigné. Toute modification en ce qui concerne la participation au traité entraîne une modification des obligations et des droits de toutes les parties au traité et elle ne saurait de ce fait résulter des dispositions d'un autre traité, cela en vertu de la règle *Pacta tertiis nec nocent nec prosunt*, incorporée dans l'article 34 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

Dans le cas de la Gambie, en fait, vous noterez que des notifications spécifiques de succession ont été transmises au Secrétaire général après l'accord résultant de l'échange de lettres du 20 juin 1966 : ces notifications ont été, il va sans dire, déposées auprès du

Secrétaire général et la Gambie est de ce fait mentionnée dans les documents officiels comme partie aux traités en question. Aucune notification de cet ordre, toutefois, n'a été reçue de la Gambie en ce qui concerne la Convention unique sur les stupéfiants.

24 juillet 1975

35. — SITUATION À L'ÉGARD DE L'ACCORD INTERNATIONAL SUR LE CACAO DE 1972 D'UN ETAT NOUVELLEMENT INDÉPENDANT AU TERRITOIRE DUQUEL L'ACCORD AVAIT ÉTÉ RENDU APPLICABLE ANTÉRIEUREMENT À L'INDÉPENDANCE (1) PENDANT LE DÉLAI DE QUATRE-VINGT-DIX JOURS AU COURS DUQUEL CET ETAT PEUT NOTIFIER AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL QU'IL ASSUME LES DROITS ET OBLIGATIONS D'UNE PARTIE CONTRACTANTE (2) LORSQUE LE DÉLAI EXPIRE SANS QUE CETTE NOTIFICATION AIT ÉTÉ FAITE

*Lettre adressée au Secrétaire général du Conseil
de l'Organisation internationale du cacao*

1. Je me réfère à votre lettre concernant la situation à l'égard de l'Accord international sur le cacao de 1972⁸⁸, de [nom d'un territoire non indépendant auquel l'Accord avait été rendu applicable conformément à l'article 70, i)], lorsque ce territoire a accédé à l'indépendance.

2. Vous avez soulevé deux questions :

1) Quel serait, à l'égard de l'Accord, le statut d'un Etat nouvellement indépendant entre la date de son accession à l'indépendance et la date où cet Etat, conformément à l'article 70, 4), notifie au Secrétaire général qu'il a assumé les droits et obligations d'une Partie contractante ?

2) Quelle serait la situation juridique si, à l'expiration du délai de quatre-vingt-dix jours prévu à l'article 70, 4), cet Etat nouvellement indépendant n'avait pas encore fait parvenir sa notification ?

3. Depuis notre échange de correspondance à ce sujet, ces questions se sont trouvées d'une certaine façon résolues, l'Etat en question ayant notifié au Secrétaire général, au moment même de son accession à l'indépendance, qu'il avait assumé les droits et obligations d'une Partie contractante à l'Accord. Néanmoins, la même situation pourrait se présenter à propos d'un autre territoire, de sorte que nos observations à ce sujet pourraient encore s'avérer utiles.

4. A nos yeux, la difficulté réside dans la nature ambiguë de la notification prévue par le paragraphe 4 de l'article 70 de l'Accord considéré⁸⁹ : bien que les termes mêmes dans lesquels cet article est rédigé conduisent à penser qu'il s'agit essentiellement d'une notification de succession ordinaire, le fait de lui attribuer un effet rétroactif semblerait aller à

⁸⁸ TD/COCOA.3/9.

⁸⁹ Le paragraphe 4 de l'article 70 se lit comme suit :

"4. Quand un territoire auquel le présent Accord a été rendu applicable en vertu du paragraphe 1 devient ultérieurement indépendant, le gouvernement de ce territoire peut, dans les 90 jours qui suivent l'accession à l'indépendance, déclarer, par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qu'il a assumé les droits et les obligations d'une Partie contractante au présent Accord à compter de la date de cette notification. Si ladite Partie est un membre exportateur et ne figure pas dans l'annexe A ni dans l'annexe C, le Conseil lui assigne, ainsi qu'il y a lieu, un contingent de base qui est réputé figurer dans l'annexe A. Si la Partie en question figure dans l'annexe A, le contingent de base spécifié dans ladite annexe constitue le contingent de base de cette Partie."

l'encontre de la disposition de ce même paragraphe 4 de l'article 70, selon laquelle l'Etat auteur de la notification "est Partie contractante au présent Accord à compter de la date de cette notification". D'ailleurs, l'effet rétroactif ne pourrait guère se concilier avec les diverses autres dispositions de l'Accord qui impliquent que la composition de l'Organisation internationale du cacao doit être connue avec certitude à tout moment.

5. Afin d'éviter qu'une difficulté analogue se présente dans le cas de l'Accord sur le cacao de 1975, nous avons proposé, par l'intermédiaire de notre attaché de liaison juridique à Genève, de faire de l'actuel paragraphe 4 l'alinéa *a* et d'ajouter un nouvel alinéa *b* dont la teneur serait la suivante :

"*b*) Le gouvernement d'un nouvel Etat qui se propose d'adresser une notification en vertu de l'alinéa précédent, mais qui n'a pas encore pu mener à son terme la procédure requise pour lui permettre de le faire peut informer le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'il appliquera provisoirement l'Accord. Ce gouvernement sera membre provisoire de l'Organisation jusqu'à ce qu'il adresse sa notification conformément à l'alinéa précédent ou, à défaut, jusqu'à l'expiration du délai de quatre-vingt-dix jours fixé dans ce paragraphe."

Ainsi, un nouvel Etat ne serait pas traité comme partie à l'Accord ou membre de l'Organisation tant qu'il n'aurait pas émis l'une des deux notifications prévues par le nouveau paragraphe 4 de l'article 70. Un nouvel Etat qui aurait fait une notification conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 4 de l'article 70 cesserait d'être membre provisoire de l'Organisation si, à l'expiration du délai de quatre-vingt-dix jours suivant l'accession à l'indépendance, il n'avait pas émis la notification officielle prévue par l'alinéa *a* du nouveau paragraphe 4 de l'article 70⁹⁰.

6. Nous espérons que l'Accord de 1972 ne donnera pas lieu à d'autres difficultés analogues. Si tel était le cas, cependant, le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire, prendrait note des décisions qu'adopterait le Conseil international du cacao qui, aux termes de l'article 61, est responsable de l'interprétation de l'Accord. Une décision comme celle que vous avez mentionnée, selon laquelle un territoire précédemment non autonome pourrait se voir accorder la qualité de membre par intérim de l'Organisation internationale du cacao, jusqu'à ce que ce territoire annonce officiellement qu'il a assumé les droits et obligations d'une Partie contractante de l'Accord, paraît correspondre aux attributions du Conseil. Comme nous l'avons souligné, des difficultés pourraient se présenter au moment d'admettre comme membre de l'Organisation un Etat qui n'a pas encore accepté les obligations de l'Accord. Mais nous reconnaissons qu'une telle décision constitue peut-être la meilleure solution possible sur le plan pratique; afin d'éviter toute controverse, il conviendrait cependant que cette décision soit prise sans vote négatif.

17 octobre 1975

36. — PARTICIPATION À L'ACCORD INTERNATIONAL DE 1968 SUR LE CAFÉ — POSITION DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL, EN SA QUALITÉ DE DÉPOSITAIRE DE L'ACCORD, À L'ÉGARD DES ENTITÉS DONT LE STATUT N'EST PAS CLAIREMENT DÉFINI

Télégramme adressé au Directeur exécutif de l'Organisation internationale du café

En réponse à la demande adressée séparément par deux mouvements de libération nationale au Secrétaire général en tant que dépositaire de l'Accord international sur le

⁹⁰ Conformément à cette proposition, un paragraphe 5 reprenant la teneur du texte précité a été ajouté à l'article pertinent (art. 71) de l'Accord international sur le cacao de 1975.

café⁹¹ au sujet de la participation à l'Organisation internationale du café, le Service juridique a fourni l'avis suivant au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies :

1. La qualité de membre de l'Organisation internationale du café et les autres questions relatives à cette Organisation sont régies par les dispositions de l'Accord international sur le café de 1968, tel qu'il a été prorogé⁹². En dehors de ses fonctions de dépositaire de l'Accord, le Secrétaire général ne détient aucune autorité en ce qui concerne l'Accord.

2. L'article 3 de l'Accord traite de la participation à l'Organisation des parties contractantes et de leurs territoires dépendants; lorsqu'un territoire dépendant accède à l'indépendance, l'article 65⁹³ de l'Accord indique la procédure à suivre pour permettre au gouvernement dudit territoire d'assumer les droits et les obligations d'une Partie contractante.

3. Faute d'être reconnu par les membres de la communauté internationale, ce qui suppose une décision d'un organe politique de l'Organisation des Nations Unies ou de l'une de ses institutions spécialisées, un gouvernement ne peut l'être par le Secrétaire général, qui ne détient aucune autorité à cet égard. Cependant, une fois un gouvernement reconnu par les membres de la communauté internationale, le Secrétaire général s'acquitte de ses fonctions de dépositaire, conformément aux dispositions de l'article 65 de l'Accord.

3 décembre 1975

37. — PRATIQUE SUIVIE PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DANS L'EXERCICE DE SES FONCTIONS DE DÉPOSITAIRE LORSQU'IL REÇOIT, EN RELATION AVEC UN TRAITÉ MULTILATÉRAL NE CONTENANT PAS DE CLAUSE DE RÉSERVES, UN INSTRUMENT ASSORTI DE RÉSERVES

Lettre au Directeur de l'Office des normes internationales et des affaires juridiques, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

1. J'ai l'honneur de me référer à votre récent message "télex" concernant la pratique suivie par le Secrétaire général comme dépositaire de traités multilatéraux, lorsqu'il reçoit,

⁹¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 647, p. 3.

⁹² L'Accord international sur le café de 1968, qui devait venir à expiration le 30 septembre 1973 : 1) a été prorogé, avec des modifications, jusqu'au 30 septembre 1975 par la résolution n° 264 du Conseil international du café, approuvée le 14 avril 1973; 2) a été prorogé de nouveau jusqu'au 30 septembre 1976. Un nouvel accord a été conclu le 30 décembre 1975.

⁹³ L'article 65 de l'Accord international sur le café de 1968, tel qu'il a été prorogé, se lit comme suit :

"NOTIFICATIONS RELATIVES AUX TERRITOIRES DÉPENDANTS

"1) Tout gouvernement peut, au moment de sa signature ou du dépôt de son instrument d'approbation, de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, ou à tout moment par la suite, notifier au Secrétaire général des Nations Unies que l'Accord s'applique à tel ou tel des territoires dont il assure la représentation internationale; dès réception de cette notification, l'Accord s'applique aux territoires qui y sont mentionnés.

"2) Toute Partie contractante qui désire exercer à l'égard de tel ou tel de ses territoires dépendants le droit que lui donne l'article 4, ou qui désire autoriser un de ses territoires dépendants à faire partie d'un groupe Membre constitué en vertu de l'article 5 ou de l'article 6, peut le faire en adressant au Secrétaire général des Nations Unies soit au moment du dépôt de son instrument d'approbation, de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, soit à tout moment par la suite, une notification en ce sens.

"3) Toute Partie contractante qui a fait la déclaration prévue au paragraphe 1 du présent article peut par la suite notifier à tout moment au Secrétaire général des Nations Unies que l'Accord cesse de s'appliquer à tel ou tel territoire qu'il indique; dès réception de cette notification, l'Accord cesse de s'appliquer à ce territoire.

(Suite de la note p. suiv.)

en relation avec un traité multilatéral ne contenant pas de clause de réserves, un instrument assorti de réserves.

Vous demandez notamment si cette pratique, telle qu'elle est décrite dans le rapport du Secrétaire général en date du 29 janvier 1964, publié sous la cote A/5687⁹⁴, a été modifiée depuis l'adoption de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités pour tenir compte des règles inscrites dans ladite Convention.

2. Je vous confirme ma réponse télégraphiée du 28 août vous indiquant qu'aucun changement majeur n'a été apporté à la pratique en question depuis la résolution 1452 B (XIV) en date du 7 décembre 1959 contenant les dernières directives de l'Assemblée générale en la matière. Comme vous le savez, l'Assemblée générale a, par cette résolution, prié le Secrétaire général d'appliquer à tous les traités multilatéraux dont il est dépositaire les règles énoncées par la résolution 598 (VI) du 12 janvier 1952 : aux termes de cette dernière résolution, le Secrétaire général devait, dans le cas où des réserves étaient formulées à l'égard d'un traité ne contenant pas de clauses à ce sujet, communiquer à tous les Etats intéressés le texte des réserves en laissant à chaque Etat le soin de tirer les conséquences juridiques de ces communications.

3. Dans l'exercice de ses fonctions de dépositaire, le Secrétaire général est tenu par les clauses de chaque traité, par les décisions des parties intéressées et, à défaut, par les instructions de l'Assemblée générale. La Convention sur le droit des traités (qui n'est d'ailleurs pas encore en vigueur) constitue un instrument distinct dont les principes ne sont pas automatiquement applicables aux activités du Secrétaire général comme dépositaire. Le Secrétaire général ne se reconnaît pas le pouvoir, sauf nouvelles directives de l'Assemblée générale, d'aligner sa pratique sur des règles de la Convention de Vienne qui iraient à l'encontre des directives en vigueur.

4. La principale différence entre la pratique actuelle du Secrétaire général en matière de réserves et les règles de la Convention de Vienne sur le droit des traités touche au délai d'acceptation implicite des réserves. Le paragraphe 5 de l'article 20 de la Convention prévoit à cet égard qu'à moins de clauses contraires dans le traité une réserve "est réputée avoir été acceptée par un Etat si ce dernier n'a pas formulé d'objection à la réserve soit à l'expiration des douze mois qui suivent la date à laquelle il en a reçu notification, soit à la date à laquelle il a exprimé son consentement à être lié par le traité, si celle-ci est postérieure". Conformément aux directives de l'Assemblée générale, la pratique du Secrétaire général ne fait place actuellement à aucun délai d'acceptation tacite.

5. Depuis 1959, malgré tout, le Secrétaire général a été amené à modifier sa pratique sur des points non couverts par les directives de l'Assemblée générale. Ainsi, s'agissant de réserves nouvelles formulées par un Etat lors de la succession à des traités qui étaient applicables à son territoire avant son accession à l'indépendance, l'habitude s'est prise d'accepter ces réserves dans la mesure où elles auraient été permises lors d'une ratification ou d'une adhésion, et de les traiter, du point de vue de leur date de prise d'effet, comme si elles avaient été formulées lors d'une ratification ou d'une adhésion (en particulier, cela signifie que les réserves nouvellement formulées ne prendront effet, le cas échéant, qu'à l'expiration du délai d'entrée en vigueur prévu par l'accord pour les ratifications, adhésions, etc.). Cette pratique n'a pas donné lieu à objection de la part des Etats

(Suite de la note 93.)

"4) Le gouvernement d'un territoire auquel l'Accord s'appliquait en vertu du paragraphe 1 du présent article, et qui est par la suite devenu indépendant peut, dans les quatre-vingt-dix jours de son accession à l'indépendance, notifier au Secrétaire général des Nations Unies qu'il a assumé les droits et les obligations d'une Partie contractante à l'Accord. Dès réception de cette notification, il devient Partie à l'Accord."

⁹⁴ Reproduit dans *l'Annuaire de la Commission du droit international, 1965*, vol. II, p. 79.

intéressés : je vous renvoie à ce sujet aux commentaires contenus dans le rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa vingt-quatrième session⁹⁵.

2 septembre 1975

38. — PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS⁹⁶ — RÉALISATION DES CONDITIONS D'ENTRÉE EN VIGUEUR PRÉVUES À L'ARTICLE 27, 1), DU PACTE

*Communication adressée à tous les Etats habilités
à devenir parties à l'instrument susmentionné⁹⁷*

D'ordre du Secrétaire général, j'ai l'honneur de vous informer que le 3 octobre 1975 le Gouvernement jamaïcain a déposé auprès du Secrétaire général ses instruments de ratification du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, tous ouverts à la signature à New York le 19 décembre 1966.

La ratification par le Gouvernement jamaïcain du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels a porté à 35 le nombre d'instruments de ratification et d'adhésion concernant ledit Pacte déposés auprès du Secrétaire général. De ce fait, les conditions d'entrée en vigueur prévues à l'article 27, 1), du Pacte se sont trouvées remplies.

Il convient de noter, toutefois, que plusieurs des 35 instruments ainsi déposés auprès du Secrétaire général s'accompagnaient de réserves ou de déclarations qui ont été communiquées en temps utile aux Etats intéressés par lettre circulaire [voir la publication du Secrétariat intitulée *Traités multilatéraux pour lesquels le Secrétaire général exerce les fonctions de depositaire* — Etat, au 31 décembre 1974, des signatures, ratifications, adhésions, etc. (document ST/LEG/SER.D/8), qui reproduit également toutes les réserves et déclarations antérieures au 1^{er} janvier 1975]. Parmi ces réserves, trois ont suscité des objections de la part d'un Etat signataire (voir lettres circulaires C.N.66.1969, TREATIES-6 du 7 mai 1969, C.N.134.1969, TREATIES-8 du 7 août 1969, C.N.82.1970, TREATIES-6 du 1^{er} juin 1970, C.N.107.1970, TREATIES-8 du 29 juillet 1970, C.N.13.1971, TREATIES-1 du 18 février 1971 et C.N.47.1971, TREATIES-2 du 15 avril 1971; les réserves et objections en question sont également reproduites dans la publication du Secrétariat précitée).

On se souviendra à ce propos que l'Assemblée générale, dans ses résolutions 598 (VI) et 1452 B (XIV), a prié le Secrétaire général de ne pas se prononcer, dans l'exercice de ses fonctions de depositaire, sur les effets juridiques de documents contenant des réserves ou des objections, et de laisser à chaque Etat le soin de tirer les conséquences juridiques de ces communications.

On peut présumer que les Etats intéressés, sans préjudice de la position qu'ils pourraient adopter touchant l'application du Pacte entre eux-mêmes et chacun des Etats ayant fait des réserves, souhaitent que les 35 instruments déposés auprès du Secrétaire général au

⁹⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Supplément n° 10 (A/8710/Rev.1), p. 45.

⁹⁶ Ouvert à la signature à New York le 19 décembre 1966. Pour le texte, voir *Annuaire juridique*, 1966, p. 182.

⁹⁷ Aux termes de l'article 26, la participation au Pacte est ouverte à tout Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies ou membre de l'une quelconque de ses institutions spécialisées, à tout Etat partie au statut de la CIJ ainsi qu'à tout autre Etat invité par l'Assemblée générale des Nations Unies à y devenir partie.

3 octobre 1975 soient tous pris en considération aux fins de déterminer la date d'entrée en vigueur du Pacte; on se reportera à ce sujet à la Convention du 29 avril 1958 sur la haute mer, dont l'entrée en vigueur a soulevé un problème analogue (voir le rapport du Secrétaire général [A/5687] intitulé "Pratique suivie par les dépositaires au sujet des réserves", deuxième partie, par. 31 à 33, dans *Annuaire de la Commission du droit international, 1965*, vol. II, p. 109 et 110). Dans ces conditions, le Pacte entrerait en vigueur trois mois après la date du dépôt de l'instrument de ratification de la Jamaïque, c'est-à-dire le 3 janvier 1976.

Si aucun des Etats contractants n'a donné un avis contraire dans les 90 jours suivant la date de la présente lettre, le Secrétaire général considérera que ces Etats sont en accord avec ce qui précède⁹⁸.

3 octobre 1975

39. — RÉSERVES OU DÉCLARATIONS SE RAPPORTANT À DES CONVENTIONS MULTILATÉRALES POUR LESQUELLES LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL EXERCE LES FONCTIONS DE DÉPOSITAIRE FAITES PAR LES ÉTATS LORS DE LA SIGNATURE, DE LA RATIFICATION OU DE L'ADHÉSION — PRATIQUE SUIVIE PAR LE DÉPOSITAIRE EN CE QUI CONCERNE LES COMMUNICATIONS DONT LA NATURE EST DOUTEUSE, S'AGISSANT DE CONVENTIONS PRÉVOYANT L'APPLICATION D'UNE PROCÉDURE PARTICULIÈRE DANS LE CAS DE RÉSERVES

*Mémoire adressé au Directeur adjoint de la Division
des droits de l'homme*

...

Votre mémorandum relatif aux communications concernant la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁹⁹ faites par les Etats lors de la signature, de la ratification ou de l'adhésion soulève des questions d'ordre général touchant la manière dont le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire d'un accord international, détermine l'intention du gouvernement intéressé quant à la nature de la communication (réserve ou déclaration) et les effets juridiques possibles d'une simple déclaration ou d'une déclaration interprétative sur les obligations de cet Etat au regard de la Convention.

6. Pour ce qui est de la première partie de cette question, je vous renvoie au rapport établi par le Secrétaire général, en application de la résolution 1452 B (XIV) de l'Assemblée générale, sur la pratique suivie par les dépositaires au sujet des réserves (document A/5687, reproduit dans l'*Annuaire de la Commission du droit international, 1965*, vol. II, p. 79), et plus précisément aux paragraphes 1 à 5 de la deuxième partie de ce rapport. Comme vous le constaterez, le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire d'un accord international, agit exclusivement en tant que représentant des parties, conformément aux directives de l'Assemblée générale. Lorsqu'un traité — par exemple, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale — prévoit l'application d'une procédure particulière dans le cas de réserves, il revient bien entendu au Secrétaire général de déterminer, au moins provisoirement, si la déclaration aurait pour effet d'élargir ou de rétrécir le champ d'application du traité, auquel cas elle devrait être considérée comme une réserve. Pour cela, le Secrétaire général ne s'en tiendra pas nécessairement à la description donnée par l'Etat intéressé mais pourra être appelé à étudier le fond de la question et à

⁹⁸ Le Pacte est entré en vigueur le 3 janvier 1976.

⁹⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 660, p. 195; également reproduite dans l'*Annuaire juridique*, 1965, p. 67.

demander des éclaircissements au gouvernement. Si un doute subsiste encore après que ces éclaircissements ont été donnés, le Secrétaire général peut solliciter du gouvernement une déclaration complémentaire indiquant que la première déclaration ne vise pas à modifier l'application du traité. La seconde déclaration sera communiquée aux autres Etats intéressés en même temps que la première, qui ne sera pas alors considérée comme une réserve. Par contre, il est arrivé qu'une énonciation qualifiée de "réserve" par un gouvernement soit considérée comme constituant en fait une simple déclaration sans effet sur le champ d'application du traité et soit communiquée comme telle aux Etats intéressés après consultation avec l'Etat dont elle émanait.

7. Dans le cas de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, les lettres circulaires par lesquelles le Secrétaire général a informé d'une ratification ou d'une adhésion accompagnée d'une réserve les Etats habilités à devenir parties à la Convention ne mentionnaient pas la date d'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de l'Etat auteur de la réserve avant l'expiration du délai de 90 jours prévu par l'article 20 de la Convention pour permettre de formuler des objections aux réserves. A l'expiration du délai de 90 jours, une autre lettre circulaire était adressée aux Etats intéressés pour les informer de l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de l'Etat considéré.

8. Quant au deuxième aspect de la question générale soulevée dans votre mémorandum, c'est-à-dire la procédure appliquée par le Secrétaire général aux déclarations qui ne sont pas considérées comme des réserves, et les effets juridiques possibles de ces déclarations, on notera que toutes les déclarations ont été communiquées par lettre circulaire aux Etats habilités à devenir parties à la Convention en même temps que les ratifications et adhésions auxquelles elles étaient jointes. La date d'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de l'Etat auteur d'une déclaration figurait naturellement dans la circulaire. Enfin, il y a lieu de considérer que les déclarations autres que les réserves sont sans effet juridique sur les obligations qui, aux termes de la Convention, incombent à l'Etat dont elles émanent, puisque, dans le cas contraire, il faudrait les assimiler à des réserves.

23 juillet 1975

B. — Avis juridiques des secrétariats d'organisations intergouvernementales reliées à l'Organisation des Nations Unies

I. — ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ

SAISIE-ARRÊT DES MONTANTS DUS À UN FONCTIONNAIRE À LA CESSATION DE SERVICE

*Mémorandum adressé au Chef du Service administratif et financier d'un programme
de terrain par le Service des questions juridiques et constitutionnelles*

Me référant à votre mémorandum du 18 août 1975 relatif à la saisie-arrêt ordonnée par un tribunal à la demande d'un créancier de M. X, je tiens à vous informer que l'Organisation jouit de l'immunité de juridiction en vertu des sections 4 et 5 de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées¹⁰⁰, à laquelle le gouvernement intéressé a adhéré. La teneur de ces dispositions est la suivante :

¹⁰⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 33, p. 261.

“Section 4

“Les institutions spécialisées, leurs biens et avoirs, en quelque endroit qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, jouissent de l'immunité de juridiction, sauf dans la mesure où elles y ont expressément renoncé dans un cas particulier. Il est entendu toutefois que la renonciation ne peut s'étendre à des mesures d'exécution.

“Section 5

“Les locaux des institutions spécialisées sont inviolables. Leurs biens et avoirs, en quelque endroit qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou de toute autre forme de contrainte exécutive, administrative, judiciaire ou législative.”

Les immunités prévues aux termes de ces articles ont constamment été interprétées par les organisations du système des Nations Unies et par les tribunaux de divers pays comme faisant obstacle au prononcé d'une ordonnance de saisie-arrêt sur le traitement d'un fonctionnaire d'une organisation débiteur d'une créance privée (voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1967, vol. II, p. 244 à 249 et 335).

On a reconnu toutefois que cette interprétation, qui vise essentiellement à préserver l'indépendance de l'organisation jouissant de l'immunité, ne signifie pas que l'Organisation ne puisse spontanément décider d'intervenir dans de telles procédures, notamment si elle estime que l'intérêt de la justice l'exige; elle signifie tout simplement qu'il appartient à l'organisation de prendre elle-même dans chaque cas la décision qu'elle juge appropriée (*ibid.*, p. 246, par. 76).

Etant donné qu'une renonciation à l'immunité pourrait se justifier en l'espèce, je suggérerais que le représentant de l'OMS informe le Ministère des affaires étrangères que l'Organisation, qui invoque généralement son immunité en pareil cas, a décidé de sa propre initiative de surseoir pour l'instant au versement des montants dus à l'ancien fonctionnaire à raison de sa cessation de service.

L'Organisation déciderait soit de payer le créancier, soit de verser à l'ancien fonctionnaire les montants qui lui sont dus aussitôt que les tribunaux compétents auraient rendu un jugement définitif et que l'Organisation aurait été avisée de la décision par le Ministère des affaires étrangères.

Dans l'intervalle, il conviendrait de tenir M. X informé de la situation en lui communiquant copie des documents judiciaires reçus et de l'inviter à présenter sans retard les observations qu'il souhaiterait formuler et, au cas où il contesterait l'action, à faire valoir ses arguments, selon la procédure appropriée, devant les tribunaux compétents.

17 septembre 1975

II. — UNION POSTALE UNIVERSELLE

RESPONSABILITÉ CONCERNANT LES DOMMAGES CAUSÉS AUX AUTRES ENVOIS POSTAUX PAR UN ENVOI DE CORRESPONDANCE OU PAR UN COLIS POSTAL (CONVENTION DE TOKYO 1969, ARTICLE 42, ET ARRANGEMENT CONCERNANT LES COLIS POSTAUX, ARTICLE 41)

Avis donné par le Bureau international

Une Administration a demandé au Bureau international si, aux termes de l'article 42 de la Convention postale universelle de Tokyo 1969¹⁰¹, l'expéditeur d'un envoi postal

¹⁰¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 809, p. 91.

causant des dommages à un autre envoi postal est responsable, dans les mêmes limites que les Administrations elles-mêmes, de tous les dommages causés aux autres envois postaux par suite de la non-observation des conditions d'admission. Dans sa réponse, le Bureau international a émis l'avis suivant :

1. Le Congrès de Vienne 1964 a accepté la proposition 3143 qui introduisait, pour les envois de la poste aux lettres, une responsabilité semblable à celle qui existait déjà pour les expéditeurs de colis postaux dans le cadre de l'Arrangement y relatif (article 41 de l'Arrangement). Le texte des articles 42 de la Convention et 41 de l'Arrangement des colis postaux¹⁰² est rigoureusement le même, si ce n'est le paragraphe 3 dont l'application n'est pas véritablement en cause en l'occurrence. Ces deux articles doivent donc avoir la même portée et être appliqués de manière uniforme, car on est en présence de la même responsabilité.

2. Cette responsabilité concerne les dommages causés aux autres envois postaux par un objet de correspondance ou par un colis postal. Elle est tout à fait différente et indépendante de celle qu'assument les Administrations postales et qui varie précisément selon qu'il s'agit d'envois de la poste aux lettres ou de colis postaux. Il serait inexact de croire que l'expression "dans les mêmes limites que les Administrations elles-mêmes" peut signifier que la responsabilité de l'expéditeur s'étend uniquement à la perte des envois recommandés par le fait que la responsabilité des Administrations postales se limite aux cas de perte dans le cadre de la poste aux lettres. Cette phrase doit être comprise dans le sens que l'indemnité payée à l'expéditeur de l'envoi endommagé se limite aux envois recommandés et à l'indemnité versée par les Administrations pour la perte de ceux-ci, c'est-à-dire actuellement 40 francs-or.

3. En ce qui concerne le paiement de l'indemnité, il incombe à l'Administration d'origine d'indemniser l'expéditeur de l'envoi endommagé jusqu'à concurrence du montant prescrit pour la perte totale et de recouvrer cette indemnité de l'expéditeur responsable, car il s'agit d'une indemnité découlant des Actes de l'UPU et dont le paiement incombe aux Administrations postales. *Mutatis mutandis*, l'article 44 de la Convention est donc applicable en l'occurrence. En outre, selon l'article 42, paragraphe 3, de la même Convention, il appartient à l'Administration d'origine d'intenter le cas échéant une action contre l'expéditeur fautif. Dans cette éventualité, comme dans les cas où il n'y a pas d'action en justice, il incombe à l'Administration d'origine d'indemniser l'expéditeur de l'envoi endommagé sans attendre le résultat de l'action judiciaire.

4. Quant aux conditions d'application de l'article 42 de la Convention, elles sont les suivantes :

a) L'envoi endommagé doit appartenir à l'une des catégories pour lesquelles les Administrations postales assument une responsabilité.

b) Il doit y avoir un rapport direct et certain de cause à effet entre l'envoi endommagé et celui qui est à l'origine du dommage.

c) Le dommage doit avoir été causé par un envoi à un autre envoi, sans que cela soit dû à une faute ou à une négligence des Administrations postales ou des transporteurs.

d) L'envoi qui a causé le dommage ne respecte pas les dispositions concernant le conditionnement ou il est frappé d'interdiction au sens de l'article 29 de la Convention. A noter que, selon le paragraphe 2 de l'article 42, l'acceptation par le bureau de dépôt d'un envoi ne dégage pas l'expéditeur de sa responsabilité.

¹⁰² *Ibid.*, p. 260.